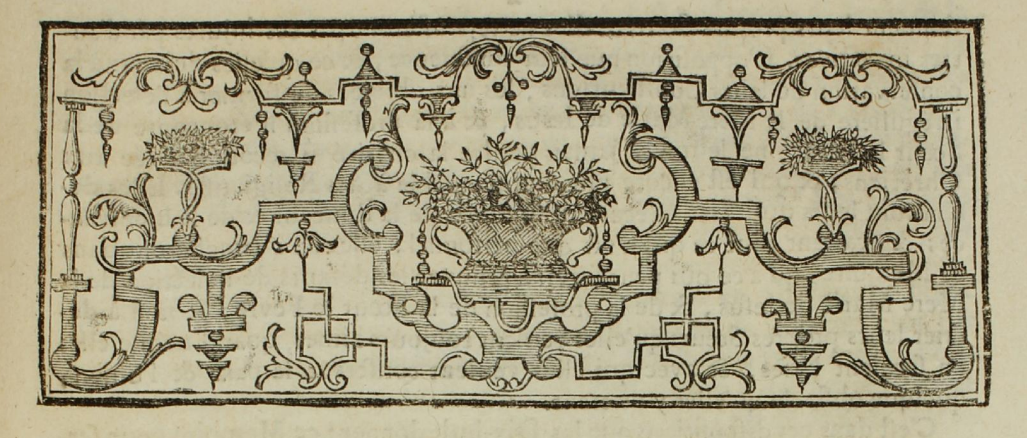
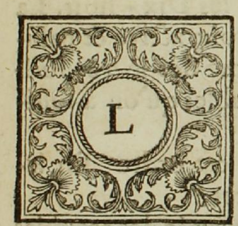


MEMOIRE

POUR LES RELIGIEUSES

DE LA CONGREGATION D'ETAMPES.

Au sujet de l'élection nulle & irréguliere de la Mere Marie de Jesus à la Supériorité de leur Monastere, & de la profession de la Sœur Marie-Louise le Fevre, pour servir de réponse à une Requête au Roi de ladite Marie de Jesus, & de seize autres Religieuses dudit Monastere.



Es principes sur lesquels sont fondées les Remontrances qu'ont présentées au Roi dix-huit Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, établies dans la ville d'Etampes, sur l'entreprise de Monseigneur l'Archevêque de Sens dans l'élection irréguliere qu'il a faite en leur Maison d'une Supérieure, & l'admission à la profession d'une Novice renvoyée d'une maniere canonique, sont si incontestables & si parfaitement conformes non seulement à toutes les loix, mais même au droit naturel, qu'il n'est pas surprenant que la Mere Marie de Jesus & les Religieuses qui ont concouru à sa prétendue élection, n'ayent répondu à ces Remontrances si sages & si solides, que par des injures & par des invectives, en déguisant les faits, & en supposant contre toute vérité, *qu'elles n'ont cité aucune regle qui contrarie l'exclusion que Sa Majesté a jugé à propos de donner.*

Quelques dures & outrageantes que soient pour les dix-huit Opposantes les qualifications de *réfractaires*, *de desobéissantes à l'Eglise*, *d'avoir introduit la nouveauté dans la maison*, *de s'ériger en juges de la foi*, *de mécontentes*, que leur

donnent leurs propres Sœurs, elles ne repoufferont pas ces injures par d'autres invectives. L'oppofition que leur confcience, & ce qu'elles doivent à la confervation de leurs Conftitutions, les ont obligées de former à l'élection irréguliere de la Mere Marie de Jefus, & à la profeffion fi étonnante de la Sœur le Fevre, ne leur fera jamais perdre la charité fi recommandée aux Chrétiens, & qui eft encore plus indifpenfable à des Religieufes. Elles défendront leurs droits fans s'écarter des regles de la douceur & de la bienféance; & écartant tout ce qui n'eft que perfonnel, elles ne s'attacheront dans ce Memoire, qu'à ce qui peut fervir à prouver les défauts de l'élection de la Mere Marie de Jefus, & de la profeffion de la Sœur le Fevre; & non à décrier leurs propres Sœurs qu'elles veulent toujours aimer, quand même elles en feroient haïes, & avec qui elles veulent conferver la paix & l'union, quelque obftacle qu'elles y mettent.

C'eft dans ces difpofitions que les Dix-huit donnent ce Memoire pour fervir de réponfe à celle qu'ont faite à leurs Remontrances leurs Sœurs, qui foutiennent la canonicité de l'élection de la Mere Marie de Jefus, & la validité de la profeffion de la Sœur le Fevre.

Pour faire fentir combien les regles ont été violées dans l'une & dans l'autre, il eft néceffaire de rétablir les faits, étrangement défigurés dans la réponfe de la Mere Marie de Jefus & fes Adhérantes. Les raifons fur lefquelles eft fondée l'oppofition que les Dix-huit fe font crues obligées de faire tant à l'élection qu'à la profeffion, viendront après.

FAIT.

IL eft étonnant d'entendre dire à la Mere Marie de Jefus & à fes Adhérantes, qu'elles n'auroient jamais cru que Sa Majefté dût être inftruite des troubles de notre Monaftere, & encore moins que ce fût par les Dix-huit. La Lettre de Cachet qui exclut douze de fes Religieufes de voix active & paffive, eft une preuve bien fenfible que le Roi en étoit informé dès le 26. Juillet 1735. Ce ne peut être que fur le prétexte de ces troubles qu'on a follicité cet ordre, & qu'il a été accordé.

Dira-t-on que ce foient les Dix-huit qui ont demandé cet ordre, fur lequel elles ont fait au Roi leurs très-humbles Remontrances?

Ce n'eft donc pas des Dix-huit que Sa Majefté a été informée des troubles du Monaftere de la Congrégation d'Etampes : elle l'étoit avant fes ordres du 26. Juillet; & la Mere Marie de Jefus & fes Adhérantes conviennent elles-mêmes que ç'a été à la follicitation de M. l'Archevêque de Sens que de pareils ordres ont été accordés. Si dans la fuite les Dix-huit ont eu recours à la juftice & à la piété du Roi, la Mere Marie de Jefus & fes Adhérantes peuvent-elles en être furprifes, après l'attention que Sa Majefté elle-même a donné à leur démarche par l'Arrêt de fon Confeil du 26. Octobre, qui porte que *les conféquences de cette affaire ayant paru affez grandes à Sa Majefté, pour mériter qu'elle en prît connoiffance par elle-même, elle s'en réferve la connoiffance.*

L'imputation aux Dix-huit d'etre la caufe des troubles du Monaftere de

la Congrégation d'Etampes, n'est pas moins injuste, ni moins éloignée de la vérité, que celle d'être les premieres qui en ayent instruit Sa Majesté; & elle est encore plus criminelle de la part de la Mere Marie de Jesus & de ses Adhérantes, & plus offensante & injurieuse aux Dix-huit, & à celles-mêmes qui sans avoir signé leurs protestations, ne laissent pas de leur être unies. La confusion qui regne dans la Maison, est la seule nouveauté qui y ait été introduite. Mais de qui est venue cette malheureuse discorde? Les Dix-huit sont dans la triste nécessité de le dire ici : c'est d'une demi douzaine d'esprits inquiets & turbulens, qui ont cherché, & malheureusement trouvé l'occasion de troubler la paix d'une maison où elle regnoit, en y semant un esprit de zizanie, qui n'a que trop facilement pris racine. M. de Chavigni sut par sa prudence étouffer, ou du moins empêcher l'activité des premieres étincelles de ce funeste incendie. La mort de ce Prélat arriva malheureusement avant que le feu fût entierement éteint. Il sortit bien-tôt de dessous la cendre qui le couvroit, & il fit chaque jour depuis ce moment de nouveaux ravages. La nomination de M. Languet à l'Archevêché de Sens & son arrivée dans le Diocése, rendirent ces Religieuses plus hardies & plus entreprenantes. Elles firent de leurs Sœurs à ce nouvel Archevêque des peintures peu ressemblantes, mais bien propres à prévenir le Prélat contre la Communauté d'Etampes. La Requête au Roi de la Mere Marie de Jesus & de ses Adhérantes, fournit elle-même la preuve de tous ces faits. Elle rappelle leurs instances auprès de M. l'Archevêque contre leurs Sœurs, & nous apprennent de quels motifs elles se servirent pour lui *demander du secours. Attendri* (M. l'Archevêque de Sens) *par les larmes des Suppliantes qui lui demandoient du secours, il a bien voulu faire quatre voyages pour ramener par la douceur les esprits prévenus.* Cette prévention étoit telle, selon la Requête, qu'elle méritoit que M. l'Archevêque abandonnât la Maison *à son triste sort*; & il l'auroit fait, sans que près de la moitié de la Congrégation étoit restée *dans la simplicité qui convient si bien à des filles.*

Cette simplicité où est demeurée la plus petite partie de la Congrégation d'Etampes, & qui a empêché M. l'Archevêque de Sens d'abandonner la Maison *à son mauvais sort*, n'étoit pas assurément une simplicité de douceur & de charité pour leurs Sœurs. Plus d'une fois elles ont exercé leur patience & éprouvé leur modération. C'est cependant pour venir au secours de ce petit troupeau, non opprimé, mais cherchant toutes les occasions d'opprimer leurs Sœurs en plus grand nombre, que M. l'Archevêque de Sens fait quatre voyages à Etampes, *pour ramener par la douceur les esprits prévenus.*

Cette idée de la prétendue prévention où étoit la plus grande & la meilleure partie de la Congrégation d'Etampes, en donna une terrible au Prélat contre ving-deux Religieuses de cette Maison. La conduite qu'il tint à leur égard, dès son premier voyage, fit bien voir que la résolution étoit prise, ou de les subjuguer, ou de les perdre. Il laissa dèslors des ordres secrets pour changer les deux Maitresses des Novices & des Pensionnaires, & pour chasser de la Maison une personne qui depuis dix ans l'édifioit par sa piété.

Le changement de la Maitresse des Pensionnaires, différé pour des raisons

d'intérêts, s'exécuta dans le second voyage. Ce déplacement eut tous les mauvais effets qu'on en avoit prévu, & qui l'avoient fait differer. Les parens des enfans ne l'eurent pas plutôt appris, que la plupart les retirerent sur le champ. Quelques filles qui restoient, mais qui témoignoient toujours du regret de la perte de leur Maitresse, furent congédiées par les soins du sieur Courtin; en sorte que le nombre des Pensionnaires, pour l'ordinaire de quarante ou quarante-cinq, se vit tout à coup réduit à huit ou dix, & n'est actuellement composé que de cinq ou six.

On sent par ce simple récit tout le faux & toute la malignité de ce que disent dans leur Requête la Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes, que les Dix-huit *n'ont rien oublié pour inspirer l'esprit de révolte aux Pensionnaires, tant qu'elles ont été confiées à leurs soins, singulierement contre le Catéchisme de leur Archevêque.* Que ne disoient-elles aussi que leurs Sœurs avoient inspiré le même esprit de révolte aux parens qui n'ont pas voulu laisser leurs enfans à la conduite des nouvelles Maitresses? Car il est certain qu'ils n'avoient pas moins d'opposition à laisser enseigner le nouveau Catéchisme à leurs enfans, que les Maitresses qui en étoient chargées en avoient à s'en servir. On apperçoit sans peine qu'un reproche si mal fondé de la part de la Mere Marie de Jesus & de ses Adhérantes, ne vient que d'un secret dépit de n'en avoir pu trouver parmi elles d'assez propres pour remplacer des Maitresses estimées au dedans & au dehors, les plus capables de bien élever les enfans, & d'avoir par ce remplacement leur pension vuide; & par là le temporel de leur Maison ruiné.

On omet tous les autres mauvais traitemens que les Dix-huit reçurent de M. l'Archevêque de Sens dans cette seconde visite, pour passer à la conduite qu'il a gardée envers elles dans les deux dernieres, qui ont un rapport plus immédiat à notre objet.

Ce Prélat peu satisfait de tous les coups portés dans ses deux premieres visites, où il n'avoit pas acquis plus de crédit à son Catéchisme, qu'il avoit si à cœur de voir enseigné dans la Communauté d'Etampes, (car c'étoit là le grand objet de toutes ses visites) se promettoit de plus heureux succès dans l'élection d'une Supérieure, dont le terme approchoit. Le tems de cette élection vint enfin. La visite de M. l'Archevêque pour y procéder, fut annoncée; mais par des raisons que M. de Sens seul connoît, cette visite qui auroit dû se faire dans le mois d'Octobre 1734, fut reculée jusqu'au mois de Mars 1735.

M. l'Archevêque de Sens arriva à Etampes le 16. Mars. Soit qu'il n'eût pas pris alors la sage précaution qu'il a eue dans la suite, de se munir d'ordres d'exclusion pour celles qui n'entreroient pas dans ses vues ponr le choix d'une Supérieure, soit que cette visite ne fût que préliminaire de celle où il devoit faire les grandes opérations, & pour préparer les voies à ce qu'il avoit dèslors projetté, il commença cette visite par entretenir un moment chaque Religieuse, afin de découvrir sur quel Sujet elles jettoient les yeux pour l'élection. Il ne fit connoître son dessein à quelques-unes qu'avec ambiguité & par des détours; mais il le demanda tout naturellement & ouvertement

ment à d'autres. Vingt-une (a) satisfirent mal sa curiosité, & il fut outre cela très-mécontent de les voir persister avec plus de fermeté que jamais dans le refus d'enseigner son Catéchisme. C'en fut assez pour lui faire prendre le parti de retarder l'élection, pour laquelle on se persuadoit néanmoins qu'il étoit venu.

L'étonnement fut extrême, lorsqu'on le vit partir le 18. sans avoir assemblé la Communauté, ni adressé un seul mot en commun. La précipitation de son départ marquoit assez son courroux ; mais il ne put s'empêcher de le faire connoître par les plaintes qu'il fit des Religieuses qui lui avoient fait, disoit-il, des réponses hardies & grossieres ; qui avoient eu pour lui des manieres peu respectueuses ; & de plus, il les accusoit encore de brigue, de cabale, de révolte, de stupidité, de folie. Ces plaintes revinrent aux Religieuses, qui n'y reconnurent point la conduite qu'elles avoient gardée avec M. l'Archevêque, & elles protesterent, comme elles protestent encore, ne lui avoir parlé qu'avec le respect & la modération convenables. Tout le ressentiment du Prélat se borna pour lors à donner des ordres, pour éloigner de la maison quelques personnes qu'il croyoit trop favorables aux Religieuses dont il étoit mécontent, & pour en faire sortir une demoiselle qui y étoit pensionnaire avec une petite parente. Enfin il maltraita le Confesseur, & l'interdit ; en sorte que de ce jour vingt-une Religieuses demeurerent sans sacremens.

M. l'Archevêque de Sens ne manqua pas sans doute de représenter à Paris & à la Cour où il se rendit en sortant d'Etampes, les Religieuses qu'il venoit de quitter de si mauvaise humeur, sous les mêmes couleurs qu'il les avoit peintes à son départ, & sous lesquelles la Mere Marie de Jésus & ses adhérantes les représentent dans leur Requête, & de faire servir le portrait affreux qu'il en fit, de motif aux ordres qu'il sollicita contre elles. Malgré tout le mal qu'il en put dire, il ne put obtenir ce qu'il demandoit qu'après quatre mois & demi d'importunités, & il lui fallut encore plus de six semaines, pour achever de dresser toutes les batteries de l'attaque qu'il leur préparoit.

Ce ne fut donc qu'après ces six mois, qu'il revint à Etampes. Il y arriva le 14. Septembre à huit heures du matin. Dès neuf heures il se rendit chez les Religieuses, où après une courte visite à la Supérieure, il célébra la Messe. Dès qu'elle fut dite, il entra dans la Maison ; & après s'être fait représenter le regître des élections, il commença dans l'ouvroir des Religieuses ce qu'on appelle le scrutin ; c'est-à-dire qu'il vit les Religieuses l'une après l'autre.

Dans ce scrutin M. l'Archevêque de Sens leur fit subir à toutes une espece d'interrogatoire. Il y demandoit les noms de Batême, de famille, de Religion, l'âge ; & les questions roulerent presque toutes sur le refus d'enseigner le nouveau Catéchisme, & la lecture des Ecrits qui déplaisent à ce Prélat. Tout fut écrit ; & M. l'Archevêque après avoir fait la lecture de cet interrogatoire, obligeoit les Religieuses de le signer. Il y en eut

(a) Une des opposées au nouveau Catéchisme étoit absente.

néanmoins quelques unes de qui, ſoit par oubli, ſoit par inadvertance, ou par quelque autre motif, il n'exigea pas cette ſignature. Quoiqu'il en ſoit, le Prélat fit grand trophée de ces ſignatures, qui étoient, diſoit-il, la ſignature de leur rebellion; & il ſe vantoit hautement que par là il les tenoit, & que ces ſignatures en Cour & par tout ailleurs opéreroient leur condamnation.

Toute la journée du 14. fut employé à ces ſcrutins, & le Prélat infatigable ne prit de relâche que le tems de ſon diner qui fut fait chez les Religieuſes. Sur les quatre heures de ce jour-là, M. l'Archevêque demanda tous les regîtres, dont il garda ſeulement celui des Chapitres, peut-être pour y biffer l'article du renvoi de la Novice au 17. Avril 1735. Mais les Religieuſes qui l'ont refuſée, avoient eu ſoin d'en tirer l'extrait ſigné de vingt d'entre elles, & qu'elles produiſent avec les autres piéces propres à établir la juſtice de leur cauſe. A cet extrait eſt joint celui du Chapitre tenu le jour ſuivant pour le même ſujet, & où le renvoi de ladite Novice eſt confirmé. Quelque uſage que M. l'Archevêque ait fait du regître qu'il garda contre toutes les regles, cet extrait conſtate le refus formel & conſtant de la plus grande & la plus ſaine partie de la Communauté, à la profeſſion de la Novice qu'il y a admiſe. Maſs il faut revenir au Prélat, & le ſuivre dans la conduite qu'il tient avec les Religieuſes.

La journée entiere du 14. ne lui ſuffit pas pour le ſcrutin de toutes les Religieuſes; il rentra le lendemain 15. avant ſept heures pour le terminer. Lorſqu'il fut enfin fini, le Prélat célébra la Meſſe, & dina encore avec le ſieur Courtin chez les Religieuſes.

Ce fut pendant ſon diner & ſur les onze heures, que le Prévôt des Maréchaux vint demander la Mere Supérieure au parloir, pour lui ſignifier une Lettre de Cachet portant excluſion de douze Religieuſes des Chapitres & aſſemblées, & qui les prive de voix active & paſſive. *(Voyez la ſeconde piéce du Recueil.)*

La Supérieure allarmée & affligée, quoique ſoumiſe à M. l'Archevêque, ne reçut cet ordre qu'à regret & avec larmes. Elle ne put ſe réſoudre à en faire la ſignification aux Religieuſes qu'il regardoit, & elle alla ſur le champ le remettre au Prélat, ſur qui elle ſe déchargea de cette odieuſe commiſſion. Il en fit bientôt l'uſage qu'il s'en étoit promis. Il ſe rendit à midi à la grille du Chœur, où les Religieuſes étoient aſſemblées pour dire None, mais à qui il fit auſſitôt annoncer qu'il alloit faire l'élection de la Secretaire & des Diſquiſitrices.

Après avoir dit le *Veni ſancte* & l'oraiſon, il commença cette cérémonie, en diſant aux Religieuſes, *qu'elles étoient ſi peu ſoumiſes à ſon autorité, qu'il avoit été obligé d'avoir recours à celle du Roi.* Il jugeoit avec raiſon, qu'elle lui ſeroit plus favorable que celle des ſaints Canons & des regles, la ſeule néanmoins qui convienne à un Evêque, mais qui n'auroit pu être employée qu'à ſon deſavantage contre des filles qui ſe font un devoir d'y être attachées & de s'y conformer. M. l'Archevêque de Sens remit enſuite au ſieur Courtin Chapelain de la Maiſon, & qui eſt un des principaux auteurs des

troubles qui l'affligent, l'ordre du Roi. Le ſieur Courtin fit ſans delai & d'un air de triomphe la lecture de la Lettre de Cachet. Auſſitôt après le Prélat dit d'un ton haut & menaçant : *Que toutes celles qui ſont excluſes, ſortent ſans delai, & qu'il n'y en ait point d'autres : qu'on y prenne garde.* Huit Religieuſes s'avancerent dans ce moment vers la grille, pour lui repréſenter qu'elles ne pouvoient reſter au Chapitre après une telle excluſion qui ôtoit la liberté des élections. Le Prélat leur dit *qu'elles ſe rendoient rebelles au Roi, & qu'elles alloient s'attirer de terribles affaires.* Une des huit prit la parole, & dit au nom de toutes : *Le Roi ordonne à nos Sœurs de ſortir, & ne nous commande pas de reſter; nous ne lui deſobéiſſons pas : elles ne ſont pas plus coupables que nous, & nous le ſommes autant qu'elles : nous ne pouvons reſter dans le Chapitre, ni prendre part à des élections qui ne ſont pas canoniques.*

M. l'Archevêque inſiſta, & n'oublia rien pour les intimider. *Prenez bien garde,* leur dit-il, *à ce que vous faites, vous vous en repentirez. Monſeigneur,* répondit la Religieuſe qui portoit la parole au nom des huit, *on ne doit jamais ſe repentir, quand on fait ſon devoir, quoiqu'il en arrive.*

Le Prélat cependant fit dreſſer un procès verbal ; & lorſqu'il fut queſtion d'y employer les noms des huit Religieuſes, la premiere s'approcha pour ſe nommer. (C'étoit la Mere Marie-Anne de Reconſeille.) *Quoi!* lui dit M. l'Archevêque, *une ancienne, une Mere conſeillere! Vous voulez être rebelle au Roi, & faire une telle imprudence : reſtez, ma Mere, reſtez; ces jeuneſſes-là ſont des étourdies, qui ne ſavent ce qu'elles font, &c.* Cette Mere âgée & extrémement timide, livrée à la frayeur qui la ſaiſit, retourna en effet à ſa place, & reſta à tout le reſte. Les ſept autres donnerent leurs noms, & après leur avoir lu le procès verbal, le Prélat leur demanda ſi elles vouloient le ſigner. *Je ne ſai pas,* dit la Religieuſe qui avoit commencé à parler, *ſi cela eſt néceſſaire; mais tout étant conforme à la vérité, je le veux bien.* Elles ſignerent toutes ſept, & ſe retirerent.

Dix-huit Religieuſes ſeulement reſterent dans le Chœur, où elles firent la premiere élection d'une Secretaire & des deux Diſquiſitrices.

A trois heures on ſonna None qu'on n'avoit pas dite à midi, & l'on devoit dire Vêpres tout de ſuite. Mais le Prélat rentra lorſqu'on commençoit, & ſur le champ il chaſſa les excluſes, en diſant d'un ton haut : *Que les excluſes ſortent.* Puis il dit : *Que la Sœur Saint Baſile s'approche, & les ſix autres.* Cette Sœur s'avança, & voulut parler; mais M. l'Archevêque lui dit : *Je ne vous appelle pas pour vous entendre, mais pour que vous m'écoutiez : Perſiſtez-vous dans la volonté de vous retirer du Chapitre. Oui, Monſeigneur,* répondit la Sœur; *il nous eſt impoſſible de nous ſeparer de nos Sœurs excluſes, & de concourir à une élection qui ne peut être canonique. Ecrivez, Monſieur,* dit alors le Prélat à celui qui lui ſervoit de Secretaire, *qu'elles perſiſtent.* Puis d'un ton menaçant & qu'on pourroit dire terrible, il ajouta : *Je vous commande au nom de Dieu & en vertu de ſainte obéiſſance, de reſter au Chapitre, & de concourir à l'élection. Monſeigneur, nous ne le pouvons en conſcience,* répondit la Religieuſe, *cela eſt contre nos Regles.* M. l'Archevêque dit pluſieurs choſes pour intimider les ſept Religieuſes, & ôtant ſon bonnet quarré : *Je vous*

somme pour la seconde fois, prenez bien garde à ce que vous faites. Puis avec la même cérémonie : *Je vous somme pour la troisiéme fois.* A toutes ces sommations les sept Religieuses ne firent que de profondes révérences, en disant : *Il nous est impossible de concourir à une telle élection.* On écrivoit tout très-exactement comme le Prélat le dictoit, prenant le stile dans un cayer ; mais il ne faisoit pas écrire toutes les menaces dont il accompagnoit ses sommations.

Pendant qu'on écrivoit, la Sœur S. Basile se tourna vers le reste de la Communauté, & dit au nom de toutes : *Nous protestons de nullité de toutes les élections ; voilà notre protestation que je présente à la Secretaire du Chapitre, nous en demandons acte, & qu'elle soit écrite sur le registre.* M. l'Archevêque prit alors la parole & dit : *Mettez-la sur le bureau, nous la verrons en Chapitre.* Il fit encore écrire cela, en disant : *Vous voyez que je fais mention de votre protestation.* Ce fut en ce moment qu'il leur dit ce mot, dont la Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes font parade dans leur Requête : *Vous êtes bien mal conseillées sur la forme & sur le fond.* On verra bien-tôt que les Dix-huit étoient mieux conseillées sur le fond que le Prélat ne le pensoit ; & pour la forme, toutes les personnes équitables jugeront qu'en la situation où étoient les Dix-huit, elles ne pouvoient procéder dans une meilleure forme qu'elles ont fait ; & que quand même elles y auroient manqué en quelque chose, ces légers défauts, s'il y en avoit, ne pourroient nuire à la justice & à la bonté de leur cause. Elle n'est pas de la nature de celles où la forme l'emporte sur le fond ; & la sagesse du Roi & de son Conseil, sans s'arrêter à ce qu'il étoit impossible de faire à des filles enfermées & dépourvues de conseil, découvrira sans peine la justesse des démarches qu'elles ont faites, selon qu'elles en avoient la liberté, & la solidité des principes sur lesquels elles ont agi.

Pour M. l'Archevêque de Sens, il ne fit attention qu'à ce qui pourroit hâter l'élection qu'il desiroit avec tant d'ardeur. Après le charitable avis que ses filles dociles font tant valoir dans leur Requête, il fit écrire ces paroles remarquables : *Déclarons qu'il sera passé outre, & que l'élection qui se va faire, sera très-canonique par notre autorité.*

C'est ainsi que la protestation fut examinée. C'est avant que de l'avoir lue ni fait lire, que M. l'Archevêque déclare *qu'il sera passé outre*, quand même elle seroit de nature à arrêter l'élection, ou à la rendre illégitime si on y procédoit, nonobstant l'opposition qui y est faite par un nombre considérable des Religieuses ; le Prélat *de son autorité* supérieure à celle des Canons, la déclare par avance, malgré tous ces défauts, *très-canonique.* Telle est la régularité de la procédure que M. l'Archevêque de Sens oppose à l'irrégularité prétendue de celle des Religieuses si mal conseillées selon lui, sur la forme & sur le fond. Cette protestation si fort méprisée par M. l'Archevêque de Sens, se trouve la troisiéme dans l'ordre des pieces produites à la fin de ce mémoire.

Tous ces faits sont extrémement défigurés dans la Requête de la Mere Marie de Jesus & de ses Adhérantes, & l'on en comprend facilement la raison

raiſon. Selon cette Requête, le Chapitre où ſe fit l'élection de la Sécretaire & des Diſquiſitrices, eſt confondu avec celui où l'on procéda à l'élection de la Supérieure, & des deux on ſemble n'en faire qu'un. C'eſt dans le premier que fut lu l'ordre d'excluſion ; & c'eſt dans le ſecond que fut préſentée la proteſtation. Mais duquel des deux que veuille parler la Requête, il eſt faux qu'il ne s'y ſoit trouvé, lorſque le Prélat y arriva, que les Suppliantes de la Requête : toutes les Religieuſes généralement y étoient. La cloche au ſon de laquelle M. l'Archevêque ſe rendit à l'Egliſe, étoit le ſignal de Nones qu'on alloit dire : toutes les Religieuſes s'étoient rendues au Chœur pour cet Office, & M. l'Archevêque les y trouva aſſemblées prêtes à le commencer. L'Office de Nones fut remis. Le Chapitre s'ouvrit par la lecture de la Lettre de Cachet ; les douze en furent chaſſées, & les huit autres refuſerent d'y prendre part, & ſe retirerent à l'exception de la Mere Reconſeille que la frayeur qui la ſaiſit, fit reſter.

Ce que porte la Requête, que M. l'Archevêque de Sens *fit aſſembler la Communauté au ſon de la cloche... que les prieres ordinaires étant finies, il s'approcha de la grille où étoient les Suppliantes, & par là toutes les Religieuſes à l'exception des Dix-huit qui ont ſigné la Requête préſentée à Sa Majeſté ; que le Prélat ayant demandé ſi toutes étoient préſentes à la reſerve des douze que Sa Majeſté avoit exclues, on lui dit que ſept autres manquoient ; qu'il les fit venir, &c.* Ce recit, ſi on l'entend du Chapitre où ſe fit l'élection de la Supérieure, eſt encore contre la verité. Le ſon de la cloche eſt encore ici le coup de Nones, qui n'ayant pu être dites à midi, furent remiſes à trois heures. On les finiſſoit, lorſque M. l'Archevêque arriva dans l'Egliſe, & on alloit tout de ſuite commencer Vêpres. Toutes les Religieuſes étoient alors aſſemblées, & les douze exclues même : elles furent de nouveau chaſſées. Les ſept y étoient pareillement, lorſque le Prélat les appella pour leur demander ſi elles perſiſtoient à ne vouloir point aſſiſter au Chapitre ; & c'eſt dans le tems même que les douze ſortoient, qu'elles s'approcherent de la grille, firent leur oppoſition verbale, & préſenterent leur proteſtation écrite & ſignée d'elles. Elles ne manquoient donc pas, & il ne fut point néceſſaire de les faire venir, puiſqu'elles étoient préſentes, & qu'elles ne ſortirent qu'après la déclaration que fit M. l'Archevêque *de paſſer outre*, nonobſtant cette proteſtation. Ce défaut de ſincérité de la part de la Mere Marie de Jéſus & ſes Adhérantes, ou ſi l'on veut ce peu d'exactitude dans une Requête adreſſée au Roi ſur un point ſi important, fera ſans doute ſentir à Sa Majeſté & à ſon Conſeil le peu de foi que mérite cette piéce, & ſervira à faire connoître de quelle main elle peut être ſortie. Mais revenons au Chapitre de l'élection de la prétendue Supérieure.

M. l'Archevêque de Sens & ſes Religieuſes n'ayant eu aucun égard à la proteſtation ſi ſage & ſi meſurée qui venoit de leur être ſignifiée, les ſept qui l'avoient préſentée, ſe retirerent après avoir ſigné le verbal du Prélat ; à propos de quoi il dit ces paroles : *Il faut garder de l'ordre dans tout ce deſordre.*

Les ſept Religieuſes retirées, celles qui reſterent au Chœur firent leur

élection, n'étant que dix-huit vocales de trente-ſept qui auroient du y aſſiſter. Ce fut la Mere Marie de Jéſus, qui fut élue par cette petite Communauté. On ſait bien certainemenr qu'elle n'eut que quatorze voix, & néanmoins on prétend que l'acte de ſon élection porte qu'elle a été élue unanimement. On ajoute même que cette clauſe qui n'étoit pas conforme à la vérité, fit peine à un des Eccléſiaſtiques préſens qui devoit ſigner l'acte de cette élection, & qui l'a ſigné en effet malgré ſa répugnance. Le *Te Deum* fut chanté à l'ordinaire au ſon des cloches; mais les ſept n'y aſſiſterent point, non plus qu'au commencement de la cérémonie, ni aux élections de l'Aſſiſtante, des trois Conſeilleres & de l'Intendante, qui ſuivirent celle de la Supérieure.

Il reſtoit encore au Prélat une grande opération à faire, la réception de la Novice : il n'y perdit pas de tems. Dès le lendemain 16. il vint dire la Meſſe à huit heures. Il fit enſuite une viſite à la prétendue Supérieure. Ce fut dans cette viſite, que fut concertée la réception de cette fille. La Supérieure prétendue au ſortir de la viſite du Prélat, alla dire de ſa part aux Sacriſtines qui ſont du nombre des Oppoſantes, de ſonner un Chapitre, que Monſeigneur alloit entrer & faire dire les coulpes, & que toutes devoient s'y trouver. Les Oppoſantes le crurent tout ſimplement, & s'y trouverent toutes, croyant y recevoir des pénitences qu'il ne faut jamais fuir, & qu'elles auroient faites avec joie.

Le Prélat les laiſſa par grace prier avec lui; mais quand le *Veni ſancte* fut dit, il chaſſa les excluſes; & comme les ſept ſe levoient pour ſortir avec elles, il le leur défendit, aſſurant qu'il avoit à leur parler : c'étoit au ſujet de la Novice. Il dit donc *que la Sœur Louiſe le Févre ayant été quinze mois Novice, elle lui avoit préſenté une Requête, où elle demande d'être reçue à faire profeſſion.* Auſſitôt les ſept s'approcherent de M. l'Archevêque, & lui dirent que cette fille ayant été renvoyée dans un Chapitre très-canonique, elles ne pouvoient conſentir qu'on en fît un autre, & qu'elles ne pourroient pas y aſſiſter.

Le Prélat inſiſta beaucoup, & ne pouvant rien gagner, il fit encore écrire leur refus ſur le procès verbal, dont M. le Doyen de Sainte Croix étoit toujours le Secretaire.

Comme on avoit attrapé les ſept Religieuſes, pour les faire venir & demeurer à ce Chapitre, celle qui étoit chargée de la proteſtation, ne l'avoit pas. Elle l'envoya chercher. Le Prélat qui vit ſon embarras, la prévint, en diſant : *Vous avez ſans doute encore une proteſtation à me donner.* Elle arriva dans le moment, & la Religieuſe lui répondit en la lui préſentant : *Oui, Monſeigneur, la voilà, nous en demandons acte au Chapitre.* M. l'Archevêque fit encore écrire cela, puis les fit ſigner; mais une des ſept céda & conſentit à demeurer à ce Chapitre, les ſix autres ſe retirerent.

Monſieur l'Archevêque voulut être le premier à donner une féve blanche. * (il devoit auſſi en faire donner aux quatre Eccléſiaſtiques qui

* Ces réceptions ſe font avec des féves blanches & noires; les blanches reçoivent, & les noires refuſent.

étoient avec lui, cela auroit été aussi valide.) Les Dix-sept firent de même. Les deux Religieuses qui avoient plutôt cédé à la frayeur que leur avoit fait le Prélat qu'à ses raisons, & qui sans avoir changé de sentimens, étoient seulement rebutées de toutes ces formalités, lui donnerent des féves noires. Voilà le triomphe d'une réception qu'on appelle canonique, parce qu'on en a exclu la moitié des Vocales, & méprisé leur protestation qu'on trouvera la quatriéme des pieces produites.

Après l'expédition du Chapitre de la Novice, M. l'Archevêque de Sens toujours actif, monta seul à l'ouvroir des Religieuses avec la prétendue Supérieure & les quatre de son conseil. Il demanda que la Procureuse apportât les livres des comptes de la Maison. La Mere S. Basile qui avoit cet emploi, s'y rendit, & fut très-bien reçue. Le Prélat fit déplacer une des Conseilleres pour la mettre à son côté. Il visita les livres, fit un bordereau des revenus de la Maison & de ses dettes, & il trouva que ces filles n'étoient pas si mal qu'il le croyoit. Il approuva la bonne œconomie, & tout se passa avec la Procureuse d'un air aussi aisé, que si le Prélat & elle eussent été bien d'accord ensemble. Pendant tout cet entretien la Mere S. Basile eut plusieurs occasions de nommer la Mere Marie de Jesus. Le Prélat le remarqua, & lui dit : *Enfin vous ne voulez pas reconnoître la Mere pour la Supérieure, & moi je la crois très-canonique; lequel des deux a raison? Monseigneur*, reprit la Mere S. Basile, *je ne connoîtrai jamais pour canonique une élection faite sans liberté, & avec des exclusions.*

Une des Conseilleres voulut l'entreprendre, en soutenant que l'élection étoit canonique. Le Prélat la fit taire, en lui disant : *Laissez-lui son sentiment, nous avons chacun le nôtre*, & il ajouta : *Mais supposé qu'il manquât quelque chose à l'élection, n'ai-je pas l'autorité de la nommer Supérieure, & de vous obliger à la regarder comme telle?* Ce principe si favorable à l'esprit de domination, & qui marque un grand mépris des regles, ne fit point d'impression sur la Mere S. Basile; aussi lui répondit-elle : *Monseigneur, cela est entierement contre nos Regles & Constitutions; nous avons droit d'élire notre Supérieure avec une entiere liberté.* M. l'Archevêque opposa à cette réponse si sage, des inconvéniens dont il est la seule cause. *Mais*, dit-il, *comment donc allez-vous vivre dans cette Maison, ne reconnoissant point de Supérieure?* La Religieuse lui ferma la bouche, en lui disant : *Nous tâcherons de faire notre devoir, & d'observer nos Regles.* Dans la suite M. l'Archevêque de Sens reprenant la parole d'une maniere très-familiaire : *Notre Procureuse*, dit-il, *boude contre son ventre, en refusant la Novice; car sa dot bouchera un bon trou.* La Procureuse lui dit en le regardant : *Monseigneur, est-ce là un motif pour recevoir une fille qui ne convient point?* Le Prélat répondit à la vérité *que non; mais*, ajouta-t-il, *vous avez eu d'autres motifs;* comme s'il appartenoit à un Supérieur de les deviner, lui qui doit savoir que les Constitutions & les Regles les laissent à la conscience de chacune, pour refuser ou recevoir une Novice.

Quand ce qui regardoit les comptes de la maison fut fini, la Procureuse se retira avec son livre, & M. l'Archevêque alla avec ses Ecclésiastiques

qu'il fit rappeller, dans tous les dortoirs, greniers, & les plus petits recoins de la maison ; regarda par les fenêtres de côté & d'autre ; demanda s'il n'y avoit point d'autres jours. Il apperçut pendant toutes ces recherches plusieurs petits coffres qui sont pour la commodité de chaque Religieuse. Il en soupesa un, en disant : *Ce sont des livres qui sont là-dedans : où sont les clefs ; la Supérieure ne les a-t-elle pas ?* On lui répondit que dans la plupart c'étoit du linge sale, ou autre chose sans conséquence : il ne fit rien ouvrir.

Dans le tems que M. l'Archevêque se promenoit ainsi de tous côtés, la Mere Marie de Jesus vint chercher une clef dans le cabinet de la Supérieure ; (car sitôt sa prétendue élection, elle eut soin de se mettre en possession de tout.) quatre Religieuses saisirent cette occasion de lui présenter à elle-même une protestation contre sa prétendue élection. *Voiez la cinquiéme piece.*

Elle la reçut sans trop savoir ce que c'étoit. Mais comme les quatre Religieuses qui la présentoient, s'apperçurent qu'elle ne la lisoit pas ; elles lui expliquerent d'une maniere douce & modérée ce qu'elle contenoit, en lui disant *qu'on la respectoit pour son ancienneté & sa vertu ; mais qu'on ne pouvoit la regarder comme Supérieure.* Soit qu'elle ne comprît pas encore ce qu'on lui disoit, ou autrement, elle répondit *qu'elle ne le demandoit pas.*

Pendant que cela se passoit, M. l'Archevêque acheva les tours qu'il vouloit faire dans la maison, & alla dîner ; & sur le soir il partit pour Merinville.

Il avoit dit en partant qu'il n'en reviendroit que le lendemain 17. au soir ; mais il en étoit de retour dès avant une heure après midi. On apprit du Prélat même la raison d'une si grande diligence. Il dit *qu'il lui étoit venu dans l'esprit que les Religieuses vouloient lui faire signifier par un huissier une opposition à la profession ; que cela retarderoit de* 15. *jours pour la faire lever.* Il avoit pensé juste : un huissier étoit en effet chargé de lui signifier cette opposition ; & la pensée qui en vint au Prélat, auroit fort bien pu venir de l'avis qui lui en auroit été donné. En tout cas il sut en profiter. Dès en arrivant il fit chasser tout le monde des parloirs, fit fermer la porte de la rue à clef, & ordonna qu'on préparât au plutôt toutes choses pour la profession, dont il avoit lui-même fixé le jour au 18.

La prétendue Supérieure y donna tous ses soins. Elle alla chercher elle-même à la sacristie tout ce qui étoit nécessaire ; & voulant dissimuler autant qu'il étoit en elle, que cette triste cérémonie fût si proche, elle dit *qu'elle vouloit communier le lendemain, & que de peur de se trop distraire, elle vouloit tout aprêter.* Cette dissimulation étoit trop grossiere pour tromper personne ; aussi les Dix-huit n'y furent-elles pas surprises. Elles les rendit au contraire plus attentives à ce qui se passoit. Elles virent tout s'arranger par la Mere Marie de Jesus & ses filles, sans que les Sacristines voulussent se mêler de rien.

Pendant toutes ces préparations, M. l'Archevêque dînoit. Son repas ne fut pas long : A trois heures il fut en état de se rendre à l'Eglise, & de commencer une cérémonie pour laquelle il avoit tant d'ardeur.

Les

Les portes demeurerent toujours fermées ; & les dix-huit Religieuses voyant que les mesures qu'elles avoient prises pour l'huissier, étoient manquées & inutiles, (cet homme en effet n'arriva qu'à quatre heures, que la cérémonie étant faite, les portes furent ouvertes) prirent la résolution de signifier elles-mêmes leur protestation & opposition. Elles en avoient encore une semblable à celle qu'elles avoient présentée au Chapitre, signée d'elles toutes. (*Voyez la quatriéme piece*) Elles en firent à M. l'Archevêque une nouvelle signification. On chantoit déja le *Veni creator*, lorsqu'elles entrerent toutes au Chœur. Elles attendirent à genoux, que le Prélat approchât de la grille, après les oraisons dites à l'autel. Dans ce moment la fille s'approcha de la grille, & se trouva mêlée avec les Dix-huit, & elle les entendit dire à M. l'Archevêque : *Monseigneur, nous protestons contre cette profession.* Elles présenterent en même tems leur papier, & ajoûterent : *Nous vous en demandons acte.* Le Prélat prit la protestation d'un air très-mécontent ; mais ne répondit rien. Les Dix-huit se retirerent sans bruit, & M. l'Archevêque fit aussi-tôt fermer les portes du chœur.

La nouvelle protestation & opposition à la profession n'empêcha pas le Prélat, que rien n'arrête, de faire sa cérémonie. Lorsque la prétendue Professe sortit, elle dit à celles qu'elle rencontra : *Dieu merci, mon sacrifice est fait ; mais je ne savois pas que ce dût être aujourd'hui : je ne m'y attendois pas.* Elle fut en effet elle-même surprise : il n'y avoit que trois heures qu'elle avoit dîné ; elle n'avoit point fait de retraite, ni aucune des préparations ordinaires pour une si grande action.

On doit juger sur ce simple récit avec quelle vérité il est dit dans la Requête de la M. Marie de Jesus & ses Adhérantes, que la Novice prononça ses voeux *avec toutes les cérémonies ordinaires, & qu'il n'y eut rien de singulier dans cette profession, si ce n'est l'honneur que M. l'Archevêque lui fit... Que c'est une fausseté à l'Auteur de la Requête* (des Dix-huit) *de dire que M. l'Archevêque omit dans la profession de la Novice les préparations convenables, & que plusieurs cérémonies furent suppléées le lendemain.* On spécifiera ailleurs ce qu'il y a eu de singulier dans cette profession, ce qui y a été omis, & ce que l'on y a suppléé le lendemain : & quand on n'en parleroit pas dans le détail, qui est-ce qui n'apperçoit pas toute la singularité de cette profession, faite brusquement, & au moment que la fille elle-même s'y attend le moins, sans retraite précédente, sans communion, clandestinement & les portes fermées, sans concours de peuple, sans assistance de la famille ? N'est-ce pas une singularité remarquable, que cette cérémonie qui doit se faire le matin, ne soit célébrée qu'à trois heures après midi ? n'est-ce pas une omission criante des préparations convenables, qu'on ne laisse pas à une Novice le loisir de faire la retraite accoutumée, & qu'on ne lui accorde pas un demi jour pour lui donner la consolation de s'unir à Jesus-Christ par la communion dans le moment même qu'elle se consacre à lui ? N'est-ce pas un supplément de cérémonie, de voir le lendemain, comme nous l'allons dire, cette prétendue Professe en spectacle au milieu du Chœur sur un prié-Dieu couvert d'un tapis ; de faire précéder la Messe où elle assiste, d'un

Veni creator chanté avec cérémonie, de faire ce jour-là pour elle un Sermon, qu'elle auroit dû entendre le jour de son engagement, & de terminer ces cérémonies suppléées par la nouvelle cérémonie du *Te Deum*? La Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes, ou du moins l'Auteur de leur Requête, ont donc voulu visiblement en imposer au Roi & à son Conseil, lorsqu'ils ont dit que la Novice *a prononcé ses vœux avec toutes les cérémonies ordinaires, qu'il n'y a rien eu de singulier dans sa profession; que c'est une fausseté que les préparations convenables y ayent été omises, & que plusieurs cérémonies y furent suppléées le lendemain*? Car enfin il ne s'agit pas de savoir ici, si M. l'Archevêque n'a rien omis des prieres marquées dans le Pontifical, & la Novice ou les Religieuses, aucune de celles prescrites par leur cérémonial; mais si ce qui se pratique dans les autres professions, a été pratiqué dans celle-ci, & s'il ne se trouve point dans celle-ci des choses insolites qu'on ne voit jamais dans les autres. La continuation de notre récit va rachever de découvrir ce que la Requête de la Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes s'efforcent inutilement de cacher.

M. l'Archevêque n'étoit peut-être pas si content, que la fille qu'il venoit d'admettre à la profession; mais il tâcha de ne le pas faire paroître. Il entra tout de suite dans la Maison, & demanda à aller à la procure *pour conter*, dit-il, *le bon magot*. C'est ainsi que le Prélat appelloit, peut-être par ironie, la dot de la prétendue Professe, qui étoit de quatre mille six cens livres. Au reste ce *bon magot* étoit depuis long-tems dans la Communauté, la fille l'avoit apporté avec elle en y entrant; il lui avoit même été livré contre toutes les regles, & peut-être avoit-il déja servi à *boucher quelque trou*, selon l'expression de M. de Sens: du moins la difficulté de rendre ce *bon magot* fut-elle alléguée comme une des plus fortes raisons qu'on fit valoir contre son refus; mais cette conduite qui ressent si fort la simonie, en justifie assez l'équité.

L'argent conté, M. l'Archevêque visita les classes, & il dit en sortant, *qu'il finiroit le lendemain ce qu'il avoit commencé, & qu'il falloit faire la cérémonie en face de l'Eglise*. Ce qui revient parfaitement au bon mot des Ecclésiastiques qui avoient assisté le Prélat dans la cérémonie de cette ombre de profession: *que la fille étoit professe, comme un enfant ondoyé est batisé, & que le lendemain on suppléeroit les cérémonies*. Cette comparaison n'est pas juste; mais elle sert aussi bien que le mot de M. de Sens, à prouver contre la Requête qu'il y a eu des cérémonies suppléées, telles que sont la Messe, la communion, le Sermon, la présence du public; à quoi on doit ajouter le *Veni Creator*, le *Te Deum*, & l'état de cérémonie où parut au milieu du Chœur la prétendue Professe, comme nous l'allons voir.

Le 18, jour de Dimanche, on ne manqua pas d'inviter beaucoup de monde à la Messe de M. l'Archevêque, & l'on y étoit au reste attiré par la curiosité, chacun parlant dans la ville de ce qui se passoit chez les Religieuses. Cette Messe qui étoit une Messe de cérémonie, fut précédée du *Veni Creator*. Le Prélat l'ayant finie, & donné la tonsure à deux enfans, monta en chaire, & fit un long Sermon adressé à la fille qui étoit au milieu du Chœur sur un prié-Dieu couvert d'un grand tapis. Pour mieux

faire sentir que tout cet appareil n'étoit que le supplément de la cérémonie du jour précédent, le Prélat déclara dans ce Sermon, *que la profession faite hier étoit très-canonique & selon les regles.* Enfin on chanta encore le *Te Deum;* mais la fille ne recommença pas à saluer les Religieuses : peut-être que si les dix-huit Religieuses y eussent été, elle leur eût fait cet honneur, & ç'auroit été une cérémonie de plus. Il y a même apparence que c'étoit une des vues qu'on avoit eues dans le supplément de cette cérémonie. On croyoit en effet les tenir par là, supposant qu'elles ne pourroient se dispenser d'assister au Sermon & à la Messe de M. l'Archevêque. La Mere Marie de Jésus leur en parla; mais une d'elles lui répondit qu'elles assisteroient à la Messe dans la Sacristie, & qu'elles y entendroient aussi le Sermon. Par là elles éviterent le piége qu'on leur tendoit, & ne participerent en rien à cette œuvre irréguliere, pour ne pas dire pis, non pas même à une espece de festin qu'elles refuserent.

C'est cette réclamation publique contre une profession si visiblement illégitime, que la Mere Marie de Jésus & ses adhérantes voudroient faire passer dans leur Requête pour un scandale : *tous les assistans*, dit la Requête, *s'en retournerent scandalisés.* Cela peut être, mais ce n'étoit pas assurément de ce que les Dix-huit *n'avoient pas voulu assister au Sermon*, mais bien du spectacle des portes fermées qu'ils avoient vu la veille, & de l'ombre de cérémonie dont ils venoient d'être les témoins. Les discours & les railleries qui ont été faites dans la ville à ce sujet, sont connues & publiques.

Le Prélat triomphant alla diner avec un nombre de Prêtres, & fut fort bien servi par les ordres de la nouvelle Supérieure, à qui il a promis une ample protection. Il eut avec elle & avec ses fidelles de longs entretiens, dont on ignore le secret. Il la vit pour la derniere fois un moment après le diner à la grille du sieur Courtin, & il partit sur les trois heures, bien content de ce qu'il avoit fait. Il répandit dans le public qu'il avoit dans cette ville (d'Etampes) une petite Communauté de dix-neuf bonnes & saintes filles; (il devoit en rabattre deux) qu'il les protégeroit toujours; que pour les autres, il les abandonnoit. On laisse à juger, si ce sont là les sentimens d'un Pasteur qui doit être d'autant plus occupé de ses brebis, qu'il sait que leurs besoins sont plus grands.

Après que M. l'Archevêque fut parti, les Dix-huit aviserent à ce qu'il étoit plus expédient qu'elles fissent pour se pourvoir contre tout ce que venoit de faire ce Prélat dans leur Maison sans égard aux saintes regles, à leurs Constitutions, à leurs usages & aux saints Canons. Après toutes les réflexions que méritoit une affaire d'une si grande importance, elles se déterminerent à deux choses. La premiere, de constater par un acte signé d'elles toutes, & qui seroit notifié à la Mere Marie de Jésus & à la prétendue Professe, l'impossibilité où les avoit mises M. l'Archevêque de Sens, de lui signifier juridiquement une opposition à la profession de la Novice, en tenant les portes fermées depuis une heure après midi jusqu'à ce que cette prétendue profession fût faite, & le peu d'égard qu'il avoit eu à la signification qu'elles lui firent elles-mêmes. *(Voyez la sixiéme piéce.)* La seconde chose à laquelle se déterminerent les Dix-huit, fut de porter aux

pieds du Trône leurs justes plaintes des violemens faits à leurs Regles, Constitutions & usages dans l'élection de la Supérieure & la profession de la Novice. Elles auroient pu se pourvoir par l'appel comme d'abus contre tous ces excès énormes qui leur en fournissent une foule de motifs ; mais elles crurent qu'il convenoit mieux à leur profession, & sur tout au profond respect dont elles sont pénétrées pour Sa Majesté, dont les ordres avoient été contre ses intentions l'occasion de tous ces maux, de s'adresser au Roi même par de très-humbles Remontrances. C'est ce qu'elles exécuterent le 26. du mois de Septembre. Elles les accompagnerent d'une Lettre à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleuri, à qui elles les adresserent. *(Voyez les septiéme & huitiéme piéces.)*

Ces Remontrances si sages, remplies de raisons si solides, & où l'irrégularité de l'élection de la Supérieure, & la profession de la Novice sont mises dans une si grande évidence, furent répondues par un Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1735, par lequel le Roi évoque à lui cette affaire. *(Voyez la neuvieme piéce)* Cet Arrêt vint à la connoissance de la M. Marie de Jesus & de ses Adhérantes, avant que de venir à celle des Dix-huit. Elle s'en servit pour surprendre ces dernieres, en leur en proposant la communication, à condition qu'elles signeroient la reconnoissance suivante.

» Nous reconnoissons que notre Mere Supérieure Mere Marie de Jesus » nous a présentement fourni & donné une copie sur papier timbré, signée » scellée, d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26. Octobre dernier, & » d'une Commission du grand Sceau du même jour y attachée, intervenu » sur une Requête que nous avons présentée à Sa Majesté concernant l'é» lection. Les originaux desquels Arrêt & Commission elle nous a exhibés. » Fait ce 8. Novembre 1735.

Le piége étoit visible; aussi les Dix-huit n'y donnerent-elles pas. Le desir d'avoir communication de cet Arrêt, dont elles avoient tant d'intérêt de savoir la teneur, & la crainte qu'il ne leur fût pas signifié personnellement, leur fit accepter de donner la reconoissance convenable de la reception dudit Arrêt ; mais elles ne voulurent pas consentir que le mot de Supérieure y fût inséré. La Mere Marie de Jesus d'un autre côté ne voulut point donner la communication à d'autre condition ; mais dès le même jour le différent fut terminé par une signification en forme de cet Arrêt & de la Commission y jointe par un huissier.

C'est en conséquence de cet Arrêt que la Mere Marie de Jésus & ses Adhérantes ont présenté la Requête à laquelle nous répondons, & qui est la dixiéme des pieces produites : & enfin une lettre du 18. à M. le Comte de Maurepas, pour demander communication des productions de la Mere Marie de Jesus & de ses Adhérantes à leurs Remontrances.

Toutes ces piéces, sans en excepter même la Requête de la Mere Marie de Jésus & ses adhérantes, déposent contre l'irrégularité de l'élection de cette Religieuse & la profession de Louise le Févre. Nous venons de le constater par les faits : il faut maintenant l'établir par l'autorité des loix les plus respectables, & les principes de la plus droite raison.

MOTIFS

MOTIFS DE DROIT.

LES regles ont été ſi étrangement violées dans l'élection de la Mere Marie de Jéſus & la profeſſion de Louiſe le Févre, qu'il n'y a pas un ſeul exemple dans toute l'antiquité d'une pareille entrepriſe de la part d'un Evêque, ſur tout par rapport à l'admiſſion de la profeſſion d'un Sujet refuſé canoniquement cinq mois auparavant dans le Chapitre deſtiné à ſon examen, nonobſtant l'oppoſition qui y avoit été faite par un grand nombre de Religieuſes.

Le ſimple expoſé de ce qui s'eſt paſſé dans ces deux opérations du côté des Religieuſes & de celui de M. l'Archevêque de Sens, en découvre l'irrégularité & les excès, revolte les cœurs droits ; & quiconque aime l'équité & l'obſervation des regles, juſtifie la démarche des Dix-huit en implorant la juſtice du Roi par leurs très-humbles Remontrances contre un violement ſi manifeſte de leur uſage, de leurs Conſtitutions & des ſaints Canons, & en montre la néceſſité.

La Requête de la Mere Marie de Jéſus & de ſes adhérantes ſignifiée aux Dix-huit le 21. Janvier, n'eſt gueres propre à empêcher le bon effet de ces Remontrances ſi claires & ſi préciſes, où l'innocence ſe montre avec ingénuité, & où la vérité paroît avec évidence.

Les éloges déplacés de M. l'Archevêque de Sens, dont cette Requête eſt remplie, ne peuvent rendre meilleure la cauſe de la Mere Marie de Jéſus & ſes adhérantes. Les invectives peu ſéantes dont elles fourmillent, ne ſervent qu'à la décrier & à en montrer le foible ; & l'infidélité avec laquelle les faits y ſont montrés, découvre aſſez combien elles s'en défient ellesmêmes. Eſt-ce par ignorance, ou pour en impoſer au Roi & à ſon Conſeil, qu'on dit dans cette Requête, que le langage des Dix-huit dans leurs Remontrances *paroît vague, & que n'ayant cité aucune regle qui contrarie l'excluſion, on eſt en droit de penſer qu'elles n'en connoiſſent point de cette eſpece?* Nous ne craignons pas que cette vaine déclamation en impoſe aux illuſtres perſonnes qui compoſent le Conſeil de Sa Majeſté. De meilleure foi, & plus habiles que celui qui a dreſſé la Requête, elles auront apperçu dans ces paroles des Remontrances des Dix-huit : *La premiere de ces regles pour rendre les élections légitimes & canoniques, c'eſt, SIRE, que tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter, ſoient convoqués*, les expreſſions mêmes du Concile de Latran ſous Innocent III. *Vocandi ſunt qui intereſſe debent.* Ils auroient du y reconnoître la déciſion de S. Leon, *Epiſt.* 10. *ad Arch. Vienn.* » Celui » qui doit commander à tous, doit être élu par tous. « *Qui præfecturus eſt omnibus, ab omnibus eligatur :* la déciſion de Tambourin, *de Jure Abbat. t. l. diſput.* 5. 9. 3. » Qu'il eſt néceſſaire pour une élection canonique, que tous » ceux qui ont droit d'élire ſoient convoqués. « *Ad canonicam electionem neceſſe eſt ut omnes convocentur jus eligendi habentes ;* & la Regle de S. Benoît, qui porte, *Chap.* 64. » que celui-là doit être établi Supérieur, qui eſt élu » par le concours de tous ceux qui compoſent la Congrégation. « *Hic*

constituatur, quem omnis consors Congregatio elegerit. Du moins l'Auteur de la Requête & les Religieuses à qui il prête sa main, n'auroient-ils pas du méconnoître ni dissimuler les endroits cités des Constitutions & des réglemens où la même regle est établie.

Mais cette regle contrarie-t-elle l'exclusion des Douze faite par le Roi. *L'autorité temporelle*, disent les Dix-huit dans leurs Remontrances, *chargée de protéger les loix de l'Eglise, n'y peut donner d'atteinte; parce que nulle puissance humaine ne sauroit rendre valide ce qui est irrégulier & illégitime de sa nature.* Dira-t-on encore que c'est là un langage vague? Pour en ôter le prétexte à l'Auteur de la Requête & à celles pour qui elle est faite, il nous est aisé d'appuyer ce principe, par lui même incontestable, des autorités les plus formelles, & de la décision des canons les plus précis. Mais pour les mettre dans une plus grande évidence, il est nécessaire de faire auparavant quelques observations sur la nature des élections, & des conditions qui y sont nécessaires pour les rendre légitimes & canoniques.

Il est certain que toute élection suppose un choix; & tout choix la liberté des suffrages de la part de ceux à qui il appartient de le faire, & de celle des sujets habiles à être élus. Telle est la notion qu'on a dans toutes les nations du terme d'élection.

L'élection doit donc être considérée & par rapport aux Elisans, & par rapport aux Eligibles; & de part & d'autre la liberté d'élire ou d'être élu doit être entiere, tous ayant un droit égal & pour l'un & pour l'autre; d'où il s'ensuit que dans une élection, le choix ne peut être fait que par ceux qui ont droit d'élire, & qu'entre ceux qui ont droit d'être élus: d'où il s'ensuit encore qu'il n'y a point de liberté dans l'élection, si quelqu'un des Elisans ou des Eligibles est privé ou du droit d'élire, ou de celui d'être élu. Ces principes sont avoués de tout le monde, conformes à la jurisprudence civile & canonique, & tirés des Conciles & de la décision des Papes. Le II. Concile général de Lyon déclare non seulement » qu'une élection » cesse d'être élection, lorsque la liberté de choisir est ôtée: « *Cessat electio, dum libertas adimitur eligendi;* mais il décide de plus que la liberté du choix » est ôtée, lorsqu'il y a une espece de nécessité de se déterminer à une cer- » taine personne plutôt qu'à une autre; « *cum... ad certum aliquem obligationis cujusque necessitas adigit.*

Ce qui regarde les personnes qui ont droit d'élire, n'est pas moins précis que ce qui concerne celles qui peuvent être élues. Le Concile de Latran déja cité, veut que » tous ceux qui ont droit d'assister à l'élection, qui le » veulent & qui le peuvent commodément, y soient appellés: « *Vocandi sunt qui interesse debent, & volunt, & possunt commodè.*

La seule raison d'exclusion d'un ou de plusieurs de ceux qui ont droit à l'élection, a été en effet un motif suffisant d'annuller de pareilles élections. Grégoire IX. casse plusieurs élections, où plusieurs Electeurs n'avoient point eu de part; & la raison qu'il en donne, c'est qu'en cela » elle n'avoit » pas été faite selon la forme prescrite par les Conciles: » *Neutram comperimus ad majorem partem totius Capituli pervenisse; undè nos electiones ipsas præ-*

ſumptas, etiam contrà formam Concilii generalis ſententialiter duximus irritandas.

Le même Pape allégue encore contre une autre élection qu'il annulle pareillement, la raiſon qu'une partie des Electeurs n'y avoit pas concouru. » Nous déclarons par ce préſent jugement, dit ce Pape dans le chapitre » 57. *In Eccleſiâ*, rendu par l'avis de nos freres, l'élection dudit B. nulle » & invalide ; non à cauſe de ſa perſonne, mais par le défaut qui ſe trouve » dans ſon élection, à laquelle n'a pas conſenti la plus ſaine & la meilleure » partie des Electeurs : « *Electionem dicti B. non perſonæ, ſed potius electionis vitio, cum major & ſanior pars non conſenſerit in eumdem, de fratrum noſtrorum conſilio duximus ſententialiter irritandam.* S. Grégoire le Grand, dont l'autorité eſt encore plus reſpectable, avoit décidé de même cette queſtion pluſieurs ſiécles auparavant : » Qu'on n'éliſe, dit-il, que celui que l'aſ» ſemblée des freres aura choiſi avec une volonté pleine, & par le concours » de tout le Corps : « *Non eligatur niſi .... quem ſibi propriâ voluntate conſors fratrum ſocietas elegerit.*

Ces principes ſont ſi certains, que ſelon la diſpoſition des ſaints Canons dans l'affaire des élections, le mépris d'un ſeul eſt plus nuiſible à leur validité, que l'oppoſition de pluſieurs : *Cum plus in talibus conſueverit contemptus unius obeſſe, quàm multorum contradictio in præſenti.* (*a*)

Nous pourrions à l'autorité des Conciles & des Papes ajouter celle des Canoniſtes & des Juriſconſutes ; mais pour ne pas groſſir ce Memoire, nous nous contenterons de celle de Henri Pirhing Jeſuite. » L'élection, dit-il, » qui eſt faite par la moindre partie, eſt nulle par toute ſorte de droit, » poſitif, naturel, & celui des gens, qui demande le conſentement de la » plus grande partie : » *Electio facta à minore parte Capituli, eſt omni jure non ſolum poſito, ſed etiam naturali ac gentium irrita, ſecundum quod etiam requiritur conſenſus majoris partis eligentium.* (*b*)

C'eſt ſur toutes ces autorités qu'on doit examiner l'élection prétendue de la Mere Marie de Jeſus. Le défaut de cette élection ne vient pas de la qualité de cette Religieuſe, comme membre de la Communauté ; elle avoit le double droit, & de concourir à l'élection par ſon ſuffrage, & de pouvoir être elle-même élue par ſa réunion, ou la pluralité des vœux de toutes les autres Religieuſes. Qu'eſt-ce donc qui rend ſon élection illégitime & contraire aux SS. Canons ? C'eſt que douze de celles qui y avoient le même droit qu'elle, en ont été exclues ; & que ſept autres ont refuſé d'y conſentir, à raiſon de l'injuſtice qu'on faiſoit à leurs douze Sœurs, en les rejettant d'une élection où elles devoient être appellées, & de l'impoſſibilité où on les mettoit elles-mêmes de faire un choix tel que leur conſcience leur auroit dicté.

La liberté requiſe aux élections canoniques, ne s'eſt donc pas trouvée en celle de la Mere Marie de Jeſus. Cette élection ceſſe donc d'être élection, comme parle le ſecond Concile général de Lyon : *Ceſſat electio, dum libertas adimitur eligendis.* Il y a eu dans cette élection par l'excluſion des douze,

(*a*) cap. *Bonæ memoriæ* ext. *de elect.* 30. (*b*) lib. 1. t. 6. ſect. 4. *de elect. & elector.* §. 5. num. 191.

une espece de nécessité de se déterminer à une certaine personne plutôt qu'à une autre. La liberté du choix étoit par conséquent ôtée ; & quelle liberté pouvoit-il y avoir dans une élection, dont plus de la moitié des Eligibles étoient exclues ? *Cum..... ad certum aliquem obligationis cujusque necessitas adigit.*

Cette élection est nulle, non seulement parce que celles qui avoient un droit égal à la Mere Marie de Jesus d'être élues, ont été privées de ce droit ; mais encore parce que toutes celles qui devoient concourir à son élection, n'y ont pas été appellées conformément à la disposition du Concile de Latran. Elles y avoient droit ; elles en avoient la volonté ; elles le pouvoient commodément. En ayant été rejettées, on a donc transgressé évidemment le canon de ce Concile, qui ordonne d'appeller à une élection toutes les personnes qui y ont droit, qui veulent, & qui peuvent commodément y assister : *Vocandi sunt qui interesse debent, & volunt, & possunt commodè ;* par conséquent l'élection de la Mere Marie de Jesus s'étant faite sans le concours de toutes celles qui y avoient droit, la meilleure & la plus saine partie de la Communauté n'y ayant point eu de part, elle s'est faite contre la forme prescrite par les Conciles, comme le décide Grégoire IX. *Contra formam Concilii generalis*; & delà elle doit être rejettée comme nulle, & mérite d'être cassée & annullée en toutes sortes de jugemens, *sententialiter irritandam.*

On accordera sans peine à la Mere Marie de Jésus, que le défaut de son élection ne vient point de sa personne, *non personæ... vitio;* & sans convenir de l'aveu que l'auteur de la Requête fait faire aux Dix-huit de sa capacité, on ne lui disputera aucune des bonnes qualités que lui trouvent ses adhérantes. Mais toutes ces bonnes qualités ne peuvent selon Grégoire IX. couvrir le défaut de son élection, à laquelle n'a pas concouru la meilleure & la plus saine partie de la Communauté. *Electionem non personæ, sed electionis vitio, cum major & sanior pars non consenserit,... duximus sententialiter irritandam.*

Quand on n'auroit négligé d'appeller à l'élection qu'une seule Religieuse, ce mépris seroit plus préjudiciable à l'élection de la Mere Marie de Jésus, que l'opposition d'un grand nombre d'autres, suivant les canons : *Cum plus in talibus consueverit contemptus unius obesse, quam multorum contradictio in præsenti.* Quelle irrégularité n'est-ce donc pas à son élection, non pas seulement d'en avoir méprisé quelqu'une, en ne l'y appellant pas, mais d'en avoir chassé douze qui se présentoient pour y assister, & qui y avoient droit. Mais ce qui rend l'élection de la Mere Marie de Jesus nulle de tout point, c'est qu'au mépris de douze de celles qui y avoient droit, & qui en ont été excluses, se joint la protestation & l'opposition de sept autres que le défaut de liberté a empêché d'y prendre part. Toutes les especes de défauts que peut avoir une élection se trouvent donc réunies en celle de la Mere Marie de Jesus, & la rendent aussi irréguliere que puisse être une élection où l'on s'écarte des regles, & où l'on viole avec hardiesse tous les canons.

La Mere Marie de Jesus & celles qui ont contribué à son élection, diront en

en vain, comme elles font dans leur Requête, que l'exclusion des Douze n'est pas de leur part; que les sept autres étoient libres d'y assister, & qu'elles en ont même été sommées jusqu'à trois fois par M. l'Archevêque de Sens; c'est ce qu'elles peuvent dire de mieux pour leur justification. Mais il est aisé de faire voir combien ces raisons sont foibles & déraisonnables, & on l'a déja fait.

Quand la Mere Marie de Jesus & ses Associées auroient aussi peu de part à l'exclusion des Douze, que celle qu'elles y ont, est certaine per leur propre aveu dans leur Requête; cette exclusion n'en ôteroit pas moins la liberté de l'élection. De quelque part que soit venue l'exclusion, il n'en est pas moins certain qu'elle privoit les Douze à qui elle étoit faite, du droit qu'elles avoient en qualité de Professes de la Maison, d'y prendre part, ou pour élire, ou pour être élues; leur exclusion même constate ce droit: leur absence causée par cette exclusion rendoit par conséquent le Chapitre dans lequel se devoit faire l'élection, incompetent & illégitime; & par conséquent encore l'élection qu'il entreprendroit de faire, nulle & abusive de sa nature; suivant la regle canonique déja citée dans ce Memoire, & qui l'avoit déja été dans les Remontrances: *Que tous ceux qui ont droit d'assister aux élections, y doivent être appellés*, & la maxime qui en est comme une conséquence: que dans l'affaire des élections, *le mépris d'un seul est plus nuisible à leur validité, que l'opposition de plusieurs.*

Les Sept qui, dit-on, étoient libres d'y assister, ont pris le seul parti qu'elles avoient à prendre, en se retirant. L'opposition qu'elles firent de vive voix à l'élection, étoit légitime; & ce n'a été que par un violement de toutes les regles, qu'on n'a point eu d'égard à la protestation signée d'elles & des Douze exclues, qui fut présentée à la Secretaire, dont on demanda acte qu'elle fut transcrite sur le registre, laissée sur le bureau de l'ordre même de M. l'Archevêque de Sens, qui ne peut rien alléguer qui le justifie de n'avoir pas fait droit à cette protestation, & d'avoir nonobstant passé outre à l'élection, sans avoir examiné ni discuté cette protestation, ni même l'avoir lue ni fait lire pour en connoître les motifs.

Ces sept Religieuses frayoient la voie à la Mere Marie de Jesus & à ses Adhérantes. Toutes auroient dû se réunir pour réclamer la liberté de l'élection, en demandant la révocation des ordres du Roi; & jusqu'à ce qu'on l'eût obtenue, surseoir à une élection qui ne pouvoit être qu'irréguliere, puisque de plus de la moitié de celles qui y avoient droit, douze en étoient sorties excluses, & sept s'y opposoient formellement, & protestoient n'y vouloir & n'y pouvoir prendre aucune part que l'exclusion ne fût levée.

Mais, porte la Requête de la Mere Marie de Jesus, l'ordre d'exclusion venoit d'autorité royale, & les sujets de Sa Majesté doivent lui obéir. Cette vaine ressource est encore enlevée à l'Auteur de la Requête par Innocent IV. » Il n'y a point de vraie liberté dans une élection, dit ce Pape, » lorsque le Prince employe son autorité pour en exclure quelqu'un. « *Vera non est electionis libertas, ubi quis excipitur à Principe.* *

* Innoc. IV. Spicil. tom. II. Fleury Hist. Eccl. tom. 14. liv. 68. n. 78.

F

L'ordre du Roi que la Mere Marie de Jesus allégue ici pour sa défense, est précisément ce qui rend sa prétendue élection plus illégitime, & ce qui la rend elle-même plus criminelle. Ignoroit-elle que le droit d'assister à une élection, d'y avoir voix passive & active, n'est pas du ressort de la puissance séculiere & temporelle; que c'est commettre l'autorité du Prince, que de surprendre à sa religion des ordres formellement contraires à la disposition des saints Canons; & que quiconque consent à l'élection faite de lui, en vertu de pareils ordres, est dèslors privé de la charge pour laquelle il a été élu de la sorte. C'est ce qui est décidé bien clairement dans le 25. canon du Concile général de Latran. » Quiconque, dit ce Concile, » aura la présomption de consentir à une élection faite de sa personne par » l'abus de la Puissance séculiere, & contre la liberté que les Canons exi- » gent, sera privé de la charge pour laquelle il aura été élu de la sorte, & » demeurera incapable d'y être élu à l'avenir. Les Supérieurs eux-mê- » mes qui seront assez téméraires pour tenir l'assemblée où se feroit une » telle élection, que NOUS DÉCLARONS NULLE DE PLEIN DROIT, » SERONT SUSPENS POUR TROIS ANS DE TOUTES LEURS CHARGES » ET BÉNÉFICES, ET PRIVÉS EN CETTE OCCASION DE FAIRE » L'ÉLECTION. « *Quisquis electioni de se factæ per abusum sæcularis potestatis, consentire præsumpserit, contra canonicam libertatem, & electionis commodo careat, & inelegibilis fiat : qui verò electionem ejusmodi quam ipso jure irritam censemus, præsumpserint celebrare, & Officiis & Beneficiis penitùs suspendatur ad triennium, eligendi potestate tunc privati.* Voilà la condamnation de la Mere Marie de Jesus, des Religieuses qui y ont concouru, & de M. l'Archevêque de Sens bien nettement prononcée; car il n'y a pas de doute que ce soit là le cas où ils se trouvent les uns & les autres.

En effet l'élection de la Mere Marie de Jesus est la suite des ordres du Roi qui en a exclu douze Religieuses. Elle l'avoue elle-même dans sa Requête par ses paroles : *Si M. l'Archevêque de Sens a eu quelque part à cet ordre, sa conduite est très-louable; les mécontentes l'emportant de plusieurs voix, se seroient infailliblement choisie une Supérieure .... On ne sauroit donc trop louer la prudence de cette précaution.* Cet ordre qui a écarté toutes celles dont les voix en plus grand nombre auroient traversé, ou pour mieux dire, empêché l'élection de la M. Marie de Jesus, en a été par là la cause prochaine. Mais cet ordre qui les a bannies de cette élection, est visiblement un abus de la puissance séculiere. Il ne faut pour s'en convaincre qu'apprendre des plus célébres Jurisconsultes ce que l'on doit entendre par *abus de la puissance séculiere.*

Le célébre Fagnan l'étend jusques sur la présence du Prince, ou de quelqu'autre puissance séculiere, quand même ils n'interviendroient en aucune maniere dans l'élection; parce que, dit ce fameux Jurisconsulte, cette présence ne laisse pas d'ôter la liberté aux Electeurs. Cette liberté, ajoute-t-il, étant ôtée, non seulement par une oppression manifeste; mais même par une crainte respectueuse que la vue du Prince ou de ses ministres inspire, sans qu'ils s'en apperçoivent. La raison qu'il donne de cette

explication de l'abus de la puiſſance ſéculiere, eſt le principe reçu de tout le monde : Qu'on doit être libre dans une élection. Ce ſentiment eſt non ſeulement celui de Fagnan; mais encore, comme je l'ai dit, de tous les Maîtres & de tous les Docteurs : *Opinionem hanc ſequuntur Magiſtri & Doctores noſtri.*

Quelque commune que ſoit cette opinion de Fagnan, nous n'y inſiſterons cependant pas. Nous ſavons qu'elle a ſes exceptions & ſes modifications ; & nous ſommes bien éloignés de vouloir donner atteinte aux droits légitimes des Souverains, pour étendre au delà de leurs bornes les libertés eccléſiaſtiques.

Mais on ne pourra recuſer l'explication que donnent nos Juriſconſultes François à l'abus de la puiſſance ſéculiere dans les élections. M. Martin Gibert célébre Juriſconſulte, nous donne la vraie notion de cet abus de la puiſſance ſéculiere dans les élections, dans ſes notes ſur le decret de l'élection. Ce que l'on appelle abus de la puiſſance ſéculiere, c'eſt, dit cet habile Canoniſte, lorſqu'un Prince, ou quelqu'autre Puiſſance intervient dans l'élection ; ce qui, ajoute-t-il, n'eſt pas un uſage, mais un abus : *Ut ſi laicus Princeps, vel poteſtas interſit electionibus, & talis non eſt uſus, ſed abuſus.* En effet, continue le Juriſconſulte, ſi les laïques venoient dans la ſuite s'attribuer ce droit, la liberté eccléſiaſtique périroit entierement, chacun dans cette occaſion, comme lorſqu'il s'agit du mariage, devant être libre & maître de ſe déterminer : *Quia in electionibus liberum debet eſſe arbitrium cujuſlibet, ſicut in matrimonio carnali;* d'où il conclut qu'une élection de cette nature, où préſide une autorité ſouveraine qui y a diſgracié une partie des Electeurs, borné & reſtraint les ſuffrages à un certain nombre d'Eligibles, eſt ſans autre formalité entierement nulle, parce qu'elle eſt faite ſans liberté : *Et ideò talis electio nulla eſt, quæ fit contra Eccleſiæ libertatem.*

L'application de ces principes à l'élection de la Mere Marie de Jeſus eſt aiſée. Ce ſeroit une miſérable chicanne de dire que le Prince n'y étoit pas préſent. Il n'y étoit pas en perſonne ; mais il y étoit par ſes ordres. Il eſt intervenu dans l'élection par ſon autorité : ſa Lettre de Cachet a diſgracié une partie des Eliſantes ; elle y a forcé & reſtraint les ſuffrages ; douze en ont été exclues. L'abus de la puiſſance ſéculiere eſt donc viſible dans cette élection : tout y a été dirigé par ſon autorité ; la Mere Marie de Jeſus & ſes Adhérantes en conviennent dans leur Requête. Sans cette autorité, *les mécontentes*, dit la Requête, *l'emportant de pluſieurs voix, ſe ſeroient infailliblement choiſie une Supérieure.* Ce qu'elles ajoutent que *cette Supérieure auroit perpétué la zizanie dans la Maiſon*, eſt un prétexte plein de fauſſeté, qui ne peut autoriſer une élection faite ſans liberté. Rien n'étoit plus propre à perpétuer la diviſion que le défaut de liberté, & une élection illégitime, de l'aveu même de la Mere Marie de Jeſus & de ſes Adhérantes. Les mécontentes l'emportoient de pluſieurs voix ; c'étoit donc vouloir aſſujettir le petit nombre au plus grand, & laiſſer par conſéquent dans la Maiſon une racine amere de troubles, qui ne pourroit manquer de germer & de

s'étendre par la violence dont on se servoit pour les assujettir injustement à une Supérieure, au choix de laquelle elles n'avoient aucune part. Celles qui soutiennent la prétendue élection de la Mere Marie de Jesus, ne disconviendront pas qu'il y n'en ait plusieurs parmi les Dix-huit qui n'eussent toutes les qualités convenables à une Supérieure. On peut dire même sans les trop flater, qu'elles ont parmi elles ce qu'il y a de meilleurs sujets dans la Communauté. Il n'auroit donc pas été étonnant que le choix eût tombé sur quelqu'une d'elles : on le doit d'autant plus présumer, que des dix-huit voix qni ont concouru à la prétendue élection de la Mere Marie de Jesus, quatre lui ont été refusées, & que la Mere de Reconseille unie de sentimens aux Dix-huit, & qui n'a concouru à l'élection que par la frayeur que lui a causé M. l'Archevêque, a eu elle-même plusieurs voix.

Il est si vrai que la Lettre de Cachet n'avoit été sollicitée & obtenue que pour empêcher la liberté de l'élection, qu'elle est signifiée précisément dans le tems qu'on l'alloit commencer. Peut-on avoir des preuves plus claires & plus sensibles que cette élection ne s'est faite que par l'abus de la puissance séculiere ? Autoriser cet abus, ce seroit, selon M. Gibert, détruire la liberté des élections. Il est donc évident que la Mere Marie de Jesus ne peut se prévaloir de cette élection, nulle de sa nature. Elle ne peut même prétendre la faire valoir, sans tomber dans l'irrégularité prononcée par le Concile général de Latran. Elle se rend, dès qu'elle la soutient, & qu'elle veut se maintenir dans sa prétendue supériorité, inéligible, & incapable d'aucune charge & dignité dans son Monastere : *Ineligibilis fiat.*

La Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes pour donner une couleur de canonicité à son élection, disent qu'elle s'est faite par l'autorité, & sous les yeux de M. l'Archevêque de Sens, Supérieur majeur de la Communauté. C'est ici l'endroit triomphant de la Requête. *M. l'Archevêque*, y est-il dit, *faisant lui-même l'élection, & faisant executer l'ordre de Votre Majesté, il étoit censé concourir de son autorité, & exclure conjointement avec Votre Majesté les Douze dénommées dans la Lettre de Cachet du 26. Juillet dernier. L'autorité temporelle*, ajoute la Requête, *s'unissant avec la spirituelle, rend l'élection & tout ce qui s'en est ensuivi*, (jusqu'à la profession sans doute) *légitime & fait dans les regles.* Bien loin que la part que M. l'Archevêque de Sens a eue à l'élection la puisse rendre légitime, c'est au contraire ce qui fait un des caracteres de sa nullité, & le rend lui-même prévaricateur, sans rendre l'élection meilleure. Ignoroit-il qu'il est comme les autres soumis aux regles, & que son autorité ne peut prévaloir contre celle des saints canons ? La témérité qu'il eut de présider à l'élection de la M. Marie de Jesus, faite par l'abus de la puissance séculiere, nulle de plein droit, selon le canon 25. du IV. Concile général de Latran, l'a fait tomber dans la suspension pour trois ans de ses Charges & Bénéfices, & l'a privé en cette occasion, selon ce même canon, du droit de faire l'élection : *Qui verò electionem hujusmodi quam ipso jure irritam censemus præsumpserint celebrare, & Officiis, & Beneficiis penitùs suspendatur ad triennium eligendi, tunc potestate privati.* M. l'Archevêque

chevêque de Sens au lieu de favoriser l'ordre du Roi pour l'exclusion des Douze, auroit dû s'y opposer de toutes ses forces. En lui donnant du crédit, il trahissoit les droits de l'Eglise, & concouroit à l'oppression de sa liberté. Un Archevêque du XIII. siécle lui auroit donné l'exemple de la conduite qu'il devoit tenir en cette occasion, Il s'agissoit comme ici d'une élection de Supérieure dans un Monastere de filles, & l'autorité du Roi y étoit intervenue comme dans l'élection de la Mere Marie de Jesus. Voici le fait. L'Abbesse de Montivilliers dans le Diocèse de Rouen étant morte, il y eut partage dans l'élection. Maurice, alors Archevêque de Rouen, trouva que la forme du Concile de Latran n'y avoit pas été observée. Il cassa l'élection, priva les Religieuses du droit d'élire pour cette fois, & leur donna une autre Abbesse. Mais le Roi s'y opposa, & empêcha que l'Abbesse ne fût reçue. Alors l'Archevêque excommunia toutes les Religieuses qui adhéroient à l'opposition du Roi.

La forme du Concile dont s'étoient écartées les Religieuses de Montivilliers dans leur élection, est celle-même qu'ont méprisé la Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes dans l'élection contre laquelle ont protesté les Dix-huit. Dans l'une & l'autre il n'y a point eu de liberté. L'abus de la puissance séculiere est intervenu : la nullité des deux est donc la même, & M. l'Archevêque de Sens devoit annuller celle d'Etampes, comme l'Archevêque de Rouen annulla celle de Montivilliers. Appuyer de son autorité cette élection, ce n'est pas la rendre canonique; c'est violer lui-même les canons, qui ne reconnoissent point dans les puissances séculieres le droit de priver les Religieuses de voix active & passive dans les élections. Cette exclusion est une peine ecclésiastique qui ne peut être infligée que par le Supérieur Ecclésiastique. De ce que M. l'Archevêque a ce droit, il ne s'ensuit pas comme le dit la Requête, qu'il en ait usé en faisant exécuter l'ordre de S. M. La qualité d'exécuteur n'emporte point du tout celle de juge : c'est en qualité de Ministre du Roi, & non de Supérieur, qu'il fit sortir les Douze du Chapitre lors de l'élection. Il faisoit exécuter l'ordre d'exclusion porté par le Roi, & qu'on venoit de lire ; mais il n'en portoit pas lui-même un nouveau, quand même il en auroit alors prononcé un; celui du Roi antérieure au sien l'auroit rendu abusif. Le Roi peut autoriser par ses ordres les loix de l'Eglise; mais les Evêques ne peuvent autoriser par leurs ordonnances les loix des Princes qui détruisent la liberté ecclésiastique. Monsieur l'Archevêque avoit droit de faire l'exclusion : les Dix-huit le reconnoissent; ce droit est attaché à son caractere, & à sa qualité de Supérieur majeur; mais outre qu'il ne pouvoit user de son droit que selon les loix, il n'a pas cru qu'elles lui fussent favorables, & il les a déclinées. Les voies odieuses dont il s'est servi, ne rectifient pas ses démarches, dont la seule violence démontre l'injustice. Ce que la Requête ajoute *que les Dix-huit avouent que l'autorité temporelle s'unissant avec la spirituelle, rend l'élection & tout ce qui s'en est ensuivi, légitime & fait dans les regles*, est une fausseté démentie par les Remontrances des Dix-huit, dans lesquelles on ne trouve pas les moindres traces d'un pareil aveu.

Quelques éloges que donnent dans leur Requête la M. Marie de Jesus & ses Adhérantes au nouveau Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens, les Dix-huit l'ont dit dans leurs Remontrances, & elles le répetent ici : le refus d'enseigner ce Catéchisme, dont le Diocèse n'avoit pas besoin, & qui l'a scandalisé au moment qu'il a paru, n'est pas un crime qui mérite l'exclusion, dernier châtiment qu'on employe contre les mauvaises Religieuses. Il n'appartient pas aux Dix-huit de taxer d'injuste l'ordonnance qu'a faite M. l'Archevêque d'enseigner ce Catéchisme; mais le soulevement général de toute la Province & de tout le Diocèse contre ce Catéchisme, leur est une raison suffisante pour refuser de l'enseigner. Il ne leur convient pas de s'élever contre; mais elles sont bien fondées à demander qu'on leur laisse la liberté de suivre l'ancien, comme on le laisse au plus grand nombre des Curés du Diocèse, & à quelques-uns même de la ville d'Etampes, quoique la Requête dise faussement qu'ils enseignent tous le nouveau.

C'est un motif bien pitoyable, employé par la Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes, de dire, comme fait la Requête, que si cette élection n'étoit pas autorisée, il seroit impossible de recevoir des sujets, & de terminer aucune affaire pour le bien de la Communauté; parce qu'elle resteroit dans une anarchie, dont suivroit bien-tôt une décadence entiere.

Une nouvelle élection libre, canonique, & à laquelle concoureront toutes les Religieuses, empêchera cette anarchie ; & la Communauté ayant une Supérieure légitime, rien n'empêchera de recevoir les sujets qui y seront propres, de terminer toutes les affaires à l'avantage de la Maison, & d'empêcher cette prétendue décadence par le bon ordre, la régularité, l'observance des constitutions & des réglemens ausquels les Dix-huit seront toujours disposées, & contribueront tout au moins autant que celles qui ont signé la Requête. On ne peut au contraire autoriser cette prétendue élection, sans perpétuer l'anarchie où se trouve la Maison, puisque n'étant point faite selon les regles & conformément aux saints canons, qui ont été horriblement violés ; il seroit aisé de dire si elle étoit autorisée, que la Communauté seroit réellement sans Supérieure ; ce qui ne pourroit que produire les inconveniens marqués dans la Requête.

Quelques grands & multipliés que soient les abus & nullités de l'élection de la Mere Marie de Jesus, on peut dire que ceux qui ont accompagné la prétendue profession de Marie-Louise le Févre sont encore plus crians & plus énormes, & que M. l'Archevêque de Sens a donné en cette occasion un scandale, dont on n'a point encore vu d'exemple dans l'Eglise. La profession de cette fille, comme le disent les Dix-huit dans leurs Remontrances, est insoutenable en tout point, & doit être rejettée selon toutes les regles.

Cette Novice proposée dans le Chapitre assemblé à cet effet par la Supérieure le 17. Avril 1735, y fut refusée à la pluralité de vingt voix contre dix-huit. Jamais renvoi ne fut plus canonique ni plus dans l'ordre, selon les constitutions & reglemens de la Congrégation, formés sur les SS.

canons des Conciles. Ces Conſtitutions portent part. 6. que *les Novices ſeront reçues à la profeſſion à la pluralité des voix des Religieuſes.* Et il eſt dit dans les Reglemens ſur ces Conſtitutions part. 2. chap. 11. que *pour pouvoir être reçue, il faudra la pluralité des voix.* Il ne s'agit donc que de conſulter le réſultat du Chapitre aſſemblé le 17. Avril 1735. inſéré dans le regiſtre de la réception des filles. Il contient *que le 17. Avril 1735, Mere S. Charles Supérieure a fait aſſembler le Chapitre pour la réception à la profeſſion de Sœur Marie-Louiſe le Févre, où de trente-huit Vocales, elle a eu dix-huit voix blanches, & vingt noires; & ainſi a été renvoyée.*

La Mere Supérieure & celles qui avoient voté pour la réception de Louiſe le Févre crurent pouvoir étendre au Chapitre de cette fille, ce qui eſt marqué part. 4. des Reglemens, ch. 3. n. 19. que *ſi après qu'une affaire aura été réglée, il ſe préſente avant ſon exécution quelques raiſons importantes qu'on n'avoit pas prévues, & pour leſquelles le Conſeil jugeroit qu'il ſeroit expédient d'en réſoudre autrement; la Supérieure avec l'avis de ſes Conſeilleres aſſemblera le Chapitre, & lui expoſera les raiſons pour leſquelles il ſeroit à propos de ne s'en pas tenir à la premiere concluſion, ſur quoi les Sœurs donneront leurs ſuffrages.*

En vertu de cet article, la Mere Supérieure aſſembla de nouveau le Chapitre le 18. du même mois, dès le lendemain de celui où la fille avoit été refuſée; & voici ce que porte le réſultat de cette aſſemblée. *Le 18. Avril 1735. la Mere Supérieure a fait aſſembler le Chapitre pour demander raiſon à la Communauté des motifs qui l'ont fait renvoyer la Sœur Marie-Louiſe le Févre le jour précédent; ce qui a été refuſé, la Regle preſcrivant le ſecret des ſcrutins. On a propoſé aux Sœurs de ſigner une atteſtation des bonnes qualités de ladite Sœur pour être renvoyée à M. l'Archevêque, en le ſuppliant d'employer ſon autorité pour que cettedite Sœur ſoit admiſe; ce que dix-ſept ont ſigné, quoique de ce nombre toutes ne l'euſſent pas reçue, & le reſte de la Communauté s'eſt retiré, perſiſtant dans ſon oppoſition à cette réception pour les raiſons juſtes que chacune a en ſa conſcience.*

Cet article eſt entierement important, & c'eſt ce qui nous le fait rapporter ici en ſon entier. 1°. Il conſtate le renvoi de la fille. *La Mere Supérieure* demande à la Communauté les motifs qui l'ont fait renvoyer la Sœur Marie-Louiſe le Févre le jour précédent: il eſt donc certain que cette fille avoit été renvoyée, & qu'elle l'avoit été par la Communauté, le refus ayant été à la pluralité des voix. 2°. Ce réſultat prouve que cette fille eſt renvoyée de nouveau dans cette ſeconde aſſemblée capitulaire: *Le reſte de la Communauté s'eſt retiré, perſiſtant dans ſon oppoſition à cette réception, pour les raiſons juſtes que chacune a en ſa conſcience.*

Ce reſte de la Communauté étoit encore la pluralité des voix; par conſéquent ſelon le chapitre des Reglemens, ſur lequel s'eſt appuyée la Supérieure pour convoquer cette nouvelle aſſemblée, la fille doit être renvoyée ſans retour. Il y eſt dit immédiatement après ce que nous venons d'en rapporter: *Que ſi la pluralité des voix va à s'en tenir à cette premiere concluſion, on s'y arrêtera.* Et dans le même chapitre nomb. 17. il eſt dit, qu'*après une réſolution priſe en chapitre, chacune ſera obligée de s'y ſoumettre & de s'y arrêter.*

sans y contredire en aucune façon. Le résultat de cette assemblée marque bien clairement une résolution prise de la part de dix-sept d'avoir recours à l'autorité pour faire recevoir la fille refusée, & par conséquent un commencement de violence pour sa réception : ce qui est contraire aux Réglemens & aux Constitutions, aussi bien que la demande des motifs pour lesquels on a renvoyé la fille, puisque comme le disent les Religieuses, *le secret des scrutins est prescrit par la Regle.* Le premier chapitre de la 2. part. des Réglemens qu'on lit même avant la réception des filles, ne recommande rien tant, que la réserve & les précautions pour le choix des filles. *On ne sauroit*, y est-il dit, *être trop réservé, ni apporter trop de précautions pour en faire un véritable discernement, & pour reconnoître si c'est Dieu en effet qui les y appelle.*

La sixiéme partie des Constitutions dit bien qu'on doit dans l'admission des Novices, *regarder purement à la gloire de Dieu*; mais il n'est marqué nulle part qu'on puisse exiger que les Religieuses rendent compte de leurs motifs pour les y admettre ou les refuser. Elles n'ont là-dessus pour juges que leur conscience, & on ne pourroit exiger ce compte sans remplir les Communautés de troubles & de divisions, ou du moins, sans exposer les Religieuses à faire par respect humain de mauvais choix, & regarder plutôt *à l'argent, qu'au bien du Monastere*; ce qui est défendu par l'endroit des Constitutions que nous venons de citer.

S'il n'est pas permis d'exiger ce compte des motifs qui portent à recevoir ou refuser des sujets, il est encore bien plus injuste de s'arroger le droit de les deviner. Le secret des cœurs n'est connu que de Dieu seul, qui en est le scrutateur; & l'on ne peut sans une criminelle témérité, attribuer de mauvaises intentions à des actions libres & louables en elles-mêmes. Monsieur l'Archevêque de Sens ne faisoit pas attention à ces principes, lorsqu'il disoit à la Mere S. Basile au sujet de ce refus de la Novice : *Vous avez d'autres motifs.*

Entre ces motifs la Requête spécifie celui de ne vouloir pas augmenter le nombre de celles qui enseignent le nouveau Catéchisme. Il est vrai qu'une Religieuse en sortant du Chapitre où Louise le Févre fut renvoyée, dit tout bas à la Supérieure, qu'elle ne pouvoit recevoir cette fille en aucune façon à cause du Catéchisme. Mais outre que ce motif n'exclut pas les autres, il y a de l'injustice & de la malignité à attribuer à toutes, comme le fait la Requête, ce qui n'a été dit que par une seule, & par maniere de conversation. La raison du Catéchisme étoit au reste un motif plus que suffisant pour renvoyer cette fille. Un des principaux devoirs de l'Institut, *est*, disent les Réglemens, *l'instruction des enfans.* Or il est constant que la le Févre est peu propre à ce devoir; & il suffit de la voir, pour se convaincre qu'elle est aussi incapable d'enseigner l'ancien Catéchisme que le nouveau.

Tels que puissent être les motifs qui ont fait refuser la Novice, il est indubitable qu'elle l'a été. La Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes en conviennent. *Elles* (les Dix-huit) *appellent cette profession irréguliere*, dit leur

leur Requête, *parce qu'elle avoit été refusée en Chapitre à la pluralité des voix ; cela est vrai.* Ce qui suit ne peut nuire à un aveu si formel, & est aussi faux, que le renvoi de la fille dont elles conviennent, est certain. *Mais il est vrai aussi*, ajoute la Requête, *que l'on n'a jamais vu de Chapitre, où les complots ayent été plus marqués.*

On ne donne aucune preuve de ces complots si marqués ; mais il est facile aux Dix-huit d'en donner qu'il n'y a eu aucun complot de leur part, & que s'il y en a eu quelques uns au sujet de ce Chapitre, ils ont été du côté de celles qui avoient entrepris de faire recevoir Louise le Févre à quelque prix que ce fût. On en a vu par avance des traits dans ce qu'on a dit du Chapitre du 18. Avril, tenu le lendemain de celui où la le Févre fut refusée pour la premiere fois.

Ce fut aux instances & aux importunités, nous pourrions dire, aux emportemens de plusieurs de celles qui avoient reçu la Novice, & qui vouloient qu'elle fût reçue de toutes, que la Mere S. Charles assembla ce Chapitre, & y fit, contre la disposition des Constitutions & des Réglemens, les propositions exprimées dans ce Chapitre. Mais pour mieux faire connoître de quelle part ont été les complots, il faut découvrir certaines anecdotes, dont la Requête n'a garde de parler.

Il est si peu vrai que celles qui ont refusé la Novice, ayent agi par passion & par cabale, qu'il n'en est aucune qui ne puisse protester qu'elle n'a suivi dans ce refus que sa conscience, & qui n'ait eu devant les yeux ce que portent les Réglemens & Constitutions ; *que les Sœurs* (Regles, 2. part. c. 1.) *doivent fermer les yeux à toutes considérations, pour ne s'attacher qu'à celle de la gloire de Dieu, du soutien de la regularité dans les Monasteres & du salut des filles qui se présentent*, & qui n'ait eu égard à ce qu'on lit encore dans le même endroit, que l'*on prendra garde seulement que celle qui se présente, ne se laisse point emporter aux affections humaines ; ensorte que l'on soit assuré autant qu'on peut l'être moralement, qu'elle aura une charité égale pour toutes les Sœurs.* C'est avec ces sentimens que toutes se rendirent au Chapitre. Bien loin qu'il n'y en ait point eu, *où les complots aient été plus marqués*, comme le dit la Requête, il ne s'en est point vu qui se soit plus tenu dans l'ordre, & où l'on ait gardé un plus profond silence. Toutes écouterent paisiblement le témoignage que la Maitresse lui rendit. Il est vrai qu'on ne crut pas devoir suivre aveuglément ses lumieres, dont on avoit d'autant plus de sujet de se défier, qu'elle avoit pris plus de soin que les Religieuses ne connussent point cette Novice par elles-mêmes, & que le Confesseur lui eût enjoint même par pénitence de ne leur point parler ; ce qu'elle a observé avec tant de fidélité, qu'elle refusoit même de répondre aux choses les plus nécessaires, pendant qu'elle ne faisoit aucune difficulté de s'entretenir avec celles qui l'ont reçue, qui étoient continuellement au Noviciat, contre la regle qui le défend. Cette conduite, à la vérité ne donnoit pas un grand penchant pour la recevoir ; mais on n'a pas manqué d'ailleurs de raisons pour la renvoyer. La charité ne permet pas de les détailler : d'ailleurs personne n'a droit ici de les demander.

Mais ce qui doit écarter jusqu'aux moindres soupçons de complot de la part des Dix-huit, c'est que deux de celles-mêmes qui reconnoissent la Mere Marie de Jesus pour Supérieure, ont refusé la Novice, & que trois de celles qui refusent avec raison de regarder son élection comme canonique, ont reçu cette fille. Deux lui donnerent avec dessein des féves blanches, & la troisiéme se méprit, en lui en donnant une blanche pour une noire : celle-ci s'apperçut de sa méprise, & elle pouvoit demander qu'on recommençât le scrutin, mais elle ne le voulut pas. Une telle conduite ne peut être assurément soupçonnée de cabale ni de complot. Le même esprit de modération & de paix qui avoit regné dans le Chapitre du 17. Avril, se trouva pareillement en celui du 18. On se contenta de répondre qu'on avoit *agi selon sa conscience*, & de refuser de signer le certificat proposé ; du reste *on garda le silence*, qu'on ne rompit pas même en sortant.

Pendant que les Dix-huit demeuroient ainsi dans leur simplicité, les autres n'étoient pas si tranquilles : elles prodiguerent les injures, & leur Requête fait bien connoître qu'elles en savent dire, & une partisanne de la Mere Marie de Jesus fut convaincue de mensonge dans l'accusation qu'une ancienne avoit conseillé à une des jeunes, de renvoyer la Novice.

Cependant le certificat qui avoit été présenté, & où l'on faisoit un long étalage des bonnes qualités prétendues de la Novice, & dans lequel on ne manquoit pas de dire qu'elle n'avoit été refusée que par un esprit de cabale & de parti, ayant été signé par celles qui voulurent, étoit déja passé entre les mains du sieur Courtin, lorsque deux Religieuses s'adresserent à la Supérieure, pour se plaindre des calomnies dont cet écrit étoit rempli : elles lui en donnerent des preuves, en lui confiant leur secret sur les raisons qui les avoient portés à renvoyer la Novice. La sincérité & la droiture de ces deux Religieuses étoient connues à la Supérieure ; elle demeura convaincue de ce qu'elles lui disoient : elle renvoya sur le champ redemander au sieur Courtin le papier qu'elle lui avoit envoyé. Le Chapelain le renvoya sans peine, ne sachant pas l'usage que la Supérieure en vouloit faire. Mais il entra dans une violente colere, ainsi que toutes ses bonnes amies, lorsqu'il vit que la Supérieure avoit retranché son nom de ce certificat, aussi bien que celui des Conseilleres, qu'on y faisoit parler comme on vouloit, & sans y avoir consenti.

Cet événement ne diminuera pas les vivacités des protectrices de la Novice. Non seulement les Religieuses les éprouverent plus qu'à l'ordinaire ; mais la Supérieure elle-même y fut comprise, & en fut traitée indignement. Elle a conservé par écrit tout ce qu'elles lui dirent d'injurieux, & en fit lecture en Chapitre, se croyant obligée de se justifier des calomnies qu'on lui imposoit. On fit encore dans ce Chapitre des tentatives pour la réception de la Novice, qui furent inutiles ; & dans un quatriéme on n'oublia rien pour obtenir par la crainte, ce qui avoit été refusé malgré toutes les injures. Tels sont les complots & les cabales qui ont été faits au sujet de la Novice. Il est aisé de juger qui en sont les auteurs.

Les épreuves que la Novice a eues à essuyer de la part de celles qui l'a-

voient refusée, sont aussi réelles que les complots qu'on a fait pour l'empêcher d'être reçue. L'humilité de cette fille ainsi que sa ferveur depuis son refus jusqu'à l'arrivée de M. l'Archevêque, n'ont été visibles qu'à la Mere Marie de Jesus & à ses Adhérantes : la confiance qu'on lui donna dans l'autorité de ce Prélat, l'empêcha de s'affliger de son refus, & elle parloit avec hauteur & avec certitude de sa profession, sur l'assurance que M. l'Archevêque lui en faisoit donner.

Il n'est pas étonnant que ce Prélat prévenu par la Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes, comme elles en conviennent dans leur Requête, n'ait point eu d'égard au renvoi canonique de cette fille, & qu'il ait répondu avec tant de facilité & si favorablement à sa requête.

La soumission, de cette Novice, *si essencielle*, comme le dit la Requête, & si nécessaire aux vues de M. l'Archevêque, fut pour lui un supplément à tout ce qui manquoit d'ailleurs à sa vocation, & la conviction que c'étoit par des motifs de parti qu'on l'avoit refusée.

Mais quand ce Prélat auroit eu autant de preuves que les Religieuses qui ont renvoyé cette Novice, ne l'ont fait que par de mauvais motifs, qu'on lui en donne qu'elles n'en ont eus que de bons ; s'y est-il pris comme il le devoit, pour rendre légitime & canonique cette profession qu'il avoit tant à coeur ? Etoit-ce par autorité qu'il devoit y procéder, & en violant toutes les regles ? Devoit-il répondre la requête de Louise le Févre, sans un examen préalable de la canonicité du Chapitre où elle avoit été renvoyée, & de celui qui se tint le jour suivant ? N'étoit-il pas de l'équité naturelle d'entendre celles qui avoient composé ces Chapitres ? N'auroit-il pas dû se faire représenter les Constitutions & les Réglemens sur lesquels ce renvoi étoit fondé ? & si en violant même ces formalités, il vouloit délibérer de nouveau sur cette affaire déja consommée, ne devoit-ce pas être dans un Chapitre composé d'un nombre égal à ceux où la fille avoit été renvoyée ? Un Chapitre où il se trouve seulement dix-huit Vocales, peut-il être opposé à un autre qui en avoit trente-huit ?

M. l'Archevêque dira-t-il qu'il ne le pouvoit, après l'exclusion des douze Religieuses. Mais c'est précisément cette exclusion qui devoit l'arrêter. Dèslors le Chapitre qu'il prétendoit assembler n'étoit plus un Chapitre libre, puisqu'il n'étoit plus dans la puissance des intéressées d'y assister ; la liberté en étant bannie, il ne pouvoit avoir de canonicité selon toutes les autorités que nous avons citées à l'occasion de l'élection ; & par conséquent ce qui y seroit décidé, ne seroit d'aucun poids & d'aucune autorité. Il n'étoit pas difficile à M. l'Archevêque de faire recevoir Louise le Févre dans un Chapitre, dont douze de celles qui l'avoient refusée dans un Chapitre précédent, étoient exilées, & où six autres ne pouvoient selon les regles assister, que l'exclusion des Douze ne fût levée.

A cette premiere irrégularité se joint une injustice encore plus criante, par le mépris que fit ce Prélat de l'opposition que formerent à ce Chapitre, de lui-même illégitime, dix-huit Religieuses qui réclamerent pour la canonicité & l'exécution de ceux des 17. & 18. Avril. Cette opposition

signifiée au prétendu Chapitre par les Dix-huit en la maniere qu'elles le pouvoient, laissée sur le bureau de l'ordre même du Prélat, ne fut ni lue ni examinée par lui. Il ordonne, sans en savoir les motifs, qu'il *sera passé outre.* N'est-ce pas une nouvelle atteinte aux loix, un nouveau grief contre le prétendu Chapitre, un abus visible, un motif suffisant de nullité de la profession faite en conséquence ?

Toute la conduite de M. l'Archevêque de Sens en fournit une infinité d'autres. N'est-ce pas un abus que ce prétendu Chapitre se soit tenu en présence de plusieurs Ecclésiastiques qui accompagnoient ce Prélat, & qu'il y ait assisté lui-même ? N'en est-ce pas un autre qu'il y ait donné son suffrage ? Il auroit pu de même le faire donner aux Ecclésiastiques qu'il avoit introduits contre les regles dans cette assemblée ; il auroit été du même poids que le sien.

Quelque irrégulier qu'ait été ce Chapitre en toute maniere, tout néanmoins ne s'y est pas fait à l'unanimité. Malgré les précautions de M. l'Archevêque, la Novice eut encore deux voix, & peut être davantage, pour la renvoyer, qui jointes à celles des Dix-huit, en faisoient vingt contre dix-sept. En falloit-il davantage pour faire connoître enfin à ce Prélat que Louise le Févre n'agréoit pas à la plus saine & à la meilleure partie de la Communauté ? Qu'il y avoit par conséquent de l'injustice à l'y recevoir, & qu'il étoit d'autant mieux fondé à la renvoyer, que vingt Religieuses ne se seroient pas portées à la refuser avec tant de persévérance, si elles n'y avoient pas été engagées par de bonnes raisons, & par le mouvemens de leur conscience, comme elles le lui dirent à lui-même & en public & en particulier.

Si le Prélat qui a voulu supposer si gratuitement & contre toutes les vraisemblances, qu'on ne l'avoit refusée que par des motifs de passion, s'étoit donné la peine d'approfondir ceux des Religieuses qui l'ont reçue, il lui étoit facile, puisqu'elles s'en sont expliquées publiquement : il auroit trouvé que l'esprit d'intérêt y avoit la meilleure part ; qu'on ne vouloit pas laisser échaper une dot, dont on étoit déja en possession, & que c'étoit ce petit tresor, ou selon M. de Sens, *ce bon magot*, qui couvroit l'incapacité de cette fille, ses grossieretés, ses impuissances de s'acquiter de ses obligations, son peu de vocation : en un mot il auroit su que le sujet des regrets si amers de son renvoi, étoit le tort qu'on faisoit au temporel de la Maison qui se répareroit par cette dot ; il auroit appris que cette même dot avoit été en quelque sorte payée d'avance ; & dans l'appréhension que la vue de la simonie ne se fût glissée, ou ne se glissât dans cet engagement, il se seroit hâté de rejetter de la Maison & la fille & son argent, en lui disant avec S. Pierre : *Que votre argent périsse avec vous, qui avez cru que le don de Dieu se peut acquerir par argent.*

C'est une chose bien singuliere que celles qui ont signé la Requête signifiée aux Dix-huit le 21. Janvier, s'efforcent de prouver dans cette piece la validité de l'élection de la M. Marie de Jesus, & de soutenir que la profession de la Novice *n'est point irréguliere, mais canonique, & selon toutes les regles.*

Elles

Elles ne citent que deux fois les Constitutions ; l'une en faveur de la profession de la Novice, & l'autre pour l'élection de la Mere Marie de Jesus ; & encore ne marquent-elles pas pour le dernier article l'endroit des Constitutions d'où il est tiré. Elles n'avoient garde en effet de noter l'endroit cité en faveur de la Novice, parce qu'il n'en est pas dit un seul mot dans les Constitutions. Il est seulement marqué dans la 2. part. des Reglemens, ch. 1. n. 6. qu'il faut qu'elles (les Novices) ayent un esprit humble, docile & accommodant. Quel rapport ces qualités ont-elles avec cette soumission dans le sens de la Requête, où il est dit : *Les Constitutions de la Maison portent positivement que la soumission est une qualité nécessaire & essencielle à une Novice.*

Si la Mere Marie de Jesus & ses Adhérantes vouloient citer les Constitutions & les Reglemens des Novices, elles auroient dû citer la 6. part. des Constitutions n. 3. où il est dit que l'*on ne recevra point celles que l'on pense devoir être inutiles au Monastere, légeres, opiniâtres, hautaines, présomptueuses, fâcheuses, &c.* Et la 2. part. des Reglemens, ch. 1. n. 6. *Qu'il faut qu'elles ayent de la disposition aux principaux devoirs de l'Institut, qui est l'instruction des enfans.* Et n. 7. *L'on n'en recevra point qui ait l'humeur hautaine, fâcheuse, opiniâtre, hardie, & arrêtée à son propre sens, qui soit légere & inconstante dans ses résolutions, & inconsidérée dans ses paroles.* Les Dix-huit ont fait sur toutes ces qualités leur discernement sur la Novice selon leur conscience, & elles n'en doivent point rendre compte à la Mere Marie de Jesus, à ses Adhérantes, ni à personne.

L'endroit cité des Constitutions n. 2. au sujet de l'élection, l'est d'ailleurs sans aucune justesse, & ne prouve rien. De ce que l'intention des filles de la Congrégation, est *d'être entierement soumises à l'autorité, jurisdiction, correction, obéissance, gouvernement & visite de Messieurs les Archevêques & Evêques*, s'ensuit-il que les Archevêques & Evêques ayent droit de s'écarter en aucune maniere des Regles & Constitutions dans les élections & gouvernement d'une Congrégation ? Cet endroit des Constitutions marque seulement que les filles de la Congrégation dépendent des Ordinaires, & non des Supérieurs particuliers ; mais bien entendu que les Ordinaires eux-mêmes gouverneront les Maisons de la Congrégation selon les Constitutions & Réglemens approuvés par eux.

La maniere violente & furtive dont s'est faite la profession de cette fille, répond parfaitement à l'irrégularité de sa réception, & fournit aux Dix-huit de nouveaux moyens de la faire déclarer nulle. La maniere, le tems, le mépris des loix, tout annonce son irrégularité. Ce n'est point une cérémonie publique : elle se fait à portes fermées ; on en écarte la présence des fidéles qui en auroient dû être les témoins, en les obligeant de sortir ; on n'y appelle point la famille de la fille, qui avoit tant d'intérêt d'y assister ; on en presse le moment ; elle se fait le lendemain de la réception prétendue : un engagement si important se fait du côté de la fille sans préparation, ni retraite, ni confession, ni communion, dans un tems où elle s'y attend le moins. Cette cérémonie qui ne se célèbre qu'au milieu des saints

myſteres, & qui par la coutume eſt précédée d'une prédication, ſe fait à trois heures après midi, avec précipitation, & comme à la dérobée; en ſorte qu'après même cette furtive & étonnante profeſſion, on ne regarde cette fille comme Profeſſe, ſelon la voix publique, que de la même maniere qu'on regarde comme batiſé, un enfant ondoyé, à qui il faut ſuppléer les cérémonies. C'eſt ainſi qu'en parla un des Eccléſiaſtiques qui y avoit aſſiſté M. l'Archevêque, à une parente de la prétendue Profeſſe, penſionnaire de la Maiſon.

En effet on perfectionne le lendemain cette profeſſion qui n'étoit qu'ébauchée; on invoque le S. Eſprit; on célebre la Meſſe; on fait le ſermon; on chante de nouveau le *Te Deum*; on permet aux fidéles d'y aſſiſter; on les y invite, & la prétendue Profeſſe paroît à ce ſupplément de cérémonie en l'état de nouvelle Profeſſe, à genoux, au milieu du chœur, ſur un priédieu couvert d'un grand tapis. Quand on entend dire à la Mere *Marie de Jeſus* & à ſes Adhérantes dans leur Requête, *qu'il n'y a rien de ſingulier* dans une profeſſion célébrée de la ſorte; peut-on s'empêcher de penſer & de dire qu'on en impoſe au Roi & à ſon Conſeil, & qu'une pareille diſſimulation ne tend qu'à les ſurprendre & à les tromper? Car enfin tout le monde ſent ce qu'une profeſſion célébrée d'une maniere ſi bizare & ſi irréguliere, a de riſible, de déplorable & de contraire aux loix.

Mais on ne peut plus douter de ſa nullité, lorſqu'on apprend qu'elle n'a été faite de cette maniere irréguliere, que pour éviter l'oppoſition & la proteſtation des Dix-huit, qui devoit être ſignifiée à M. l'Archevêque de Sens par un huiſſier, & dont il avoit ſans doute été averti, ou du moins ſe défioit, comme il l'a avoué. Mais ce Prélat pouvoit-il s'imaginer que cette même oppoſition & proteſtation qui lui eſt ſignifiée par les Dix-huit au commencement de la cérémonie, ne devoit pas avoir pour lui le même effet, que ſi elle lui avoit été faite par le miniſtere d'un homme public? N'étoit-pas aſſez qu'il ſût que les dix-huit Religieuſes s'y oppoſoient, pour ſe croire obligé de la ſurſeoir? L'obſtacle qu'il avoit mis au miniſtere de l'huiſſier, annulloit-il cette oppoſition & proteſtation que lui faiſoient en perſonne les Dix-huit, ne pouvant faire autrement? Dans la néceſſité où les mettoit ſa violence par la fermeture des portes, n'entroient-elles pas ſelon le droit naturel, dans tous les droits du miniſtere public; & le refus qu'il a fait d'avoir égard à leur proteſtation, qui avoit acquis un caractere de publicité par le contrôle, n'eſt-il pas la preuve de la nullité viſible de cette profeſſion, & l'abus le plus criant de l'uſage qu'il faiſoit de ſon autorité? Auroit-il voulu en agir ainſi à l'égard d'une oppoſition qui lui auroit été ſignifiée par la famille de la fille, ou de quelqu'un qui auroit prétendu avoir avec elle des engagemens? Les Dix-huit n'avoient pas un moindre intérêt dans cette profeſſion. Le Prélat devoit donc avoir le même égard à leur proteſtation, & elles ſont bien fondées à prétendre que cette profeſſion ayant été faite au préjudice de l'oppoſition qu'elles y ont faite, elle eſt dès-là nulle, abuſive, illégitime, & doit être regardée comme non avenue. Il n'y a aucun Tribunal où la juſtice ſoit un peu reſpectée, dans lequel elle ne fût déclarée telle, & les Dix-huit ont rai-

ſon d'eſpérer que le Conſeil du Roi en portera le même jugement.

Et en effet quel autre défaut, que la réclamation même de la fille, ſi on lui avoit fait violence, peut ſe trouver dans une profeſſion ? Quel droit tous les moyens d'abus qui ſe rencontrent en celle-ci, ne laiſſent-ils pas à la fille qu'on y a admiſe de réclamer au premier dégoût, au moindre mécontentement contre des vœux ſi viſiblement irréguliers, & qui portent avec eux tant de caracteres de nullité ? Quels moyens d'abus ne fourniſſent-ils pas même à ſa famille de les faire déclarer nuls ; & aux Religieuſes, tant celles qui y ont contribué, que celles qui s'y ſont oppoſées, & celles même qui viendront dans la ſuite, de ſe pourvoir en quelque tems que ce ſoit contre cette profeſſion illégitime, ou du moins d'exclure comme irréguliere la fille qui l'a faite, des emplois, charges, dignités & aſſemblées du Monaſtere ? Quelles ſuites ne peut pas avoir pour les autres Monaſteres, une pareille entrepriſe de la part d'un Evêque ? A quelles vexations un pareil exemple n'expoſe-t-il pas un grand nombre des Sujets de Sa Majeſté ? Que deviendra la liberté des ſuffrages dans les réceptions des filles, ſi la violence de celle de la le Févre eſt une fois autoriſée ? Quelle liberté ne laiſſe-t-elle pas aux Evêques & autres Supérieurs, de violer les plus ſaintes regles, de mépriſer les Canons les plus reſpectables & les plus autoriſés, de ne ſuivre dans le gouvernement des Maiſons Religieuſes, que leurs propres paſſions & l'idée qu'ils ſe forment de leur autorité, à laquelle ils donneront toute l'étendue qu'il leur plaira, ſi de tels excès ne ſont reprimées par celle du Roi & la ſageſſe de ſon Conſeil ? A quelles peines ne ſeroit pas condamné dans un Concile légitime l'Evêque qui y eſt tombé, & qui a marqué un mépris ſi manifeſte des ſaints Canons, de la diſcipline Eccléſiaſtique, des Statuts, Réglemens & Conſtitutions des Maiſons Religieuſes ?

Tant d'excés doivent d'autant plus exciter l'indignation de Sa Majeſté, qu'on s'eſt ſervi de ſon nom reſpectable & de ſon pouvoir ſouverain pour les autoriſer, en ſurprenant à ſa religion des ordres contraires à la liberté des aſſemblées Eccléſiaſtiques, capables de troubler les Communautés les plus pacifiques, & de jetter le deſordre dans les Monaſteres les mieux réglés & les plus édifians, nuiſibles même à la conſcience du Roi, en faiſant ſervir contre ſon intention ſa puiſſance au renverſement des loix, dont il eſt le protecteur.

On termineroit ici ce Mémoire, ſi la clauſe de l'Arrêt du Conſeil du 28. Octobre dernier, » que Sa Majeſté avoit jugé à propos de ſe faire re-
» préſenter le Procès verbal de la viſite faite par led. ſieur Archevêque de
» Sens dans ledit Monaſtere le 14. Septembre dernier & les jours ſuivans,
» enſemble de l'élection de la Sœur Marie de Jéſus pour Supérieure de
» ladite Communauté, comme auſſi les ordonnances rendues tant pour
» ſervir de réglement & de diſcipline dans ladite Maiſon, que pour l'ad-
» miſſion d'une Novice à profeſſion, « n'obligeoit les Dix-huit à demander communication de ces Piéces, dans leſquelles il ſe pourroit trouver bien des choſes contraires à la vérité de ce qui s'eſt paſſé dans la viſite de ce Prélat, dans l'élection de la Supérieure & la profeſſion de la

Novice, déclarant que dès maintenant elles proteſtent contre ce qui pourroit ſe trouver dans ce Procès verbal & ces ordonnances de contraire au contenu de ce Mémoire, où il n'y a rien qui ne ſoit dans la plus exacte vérité.

Elles ſont d'autant mieux fondées à demander cette communication, que M. l'Archevêque de Sens eſt à proprement parler leur premiere & principale partie, & qu'elles ſont diſpoſées à appeller comme d'abus dudit Procès verbal & des ordonnances, ainſi que de tout ce qui s'eſt fait dans l'élection de la Mere Marie de Jéſus, & la profeſſion de Louiſe le Févre, en ayant un grand nombre de moyens.

D'ailleurs elles ſe croyent obligées de repréſenter à Sa Majeſté & à ſon Conſeil, que ce Procès verbal & ces ordonnances de M. l'Archevêque de Sens ne ſont d'aucun grief contre les dix-huit Religieuſes complaignantes, & doivent être regardées comme non avenues à leur égard, ne leur ayant point été ſignifiées, & n'en ayant jamais eu de connoiſſance. L'autorité de ces Piéces, ſi elles en ont quelqu'une, ne peut regarder que l'avenir, & ne peuvent avoir un effet rétroactif pour le paſſé. Ces Piéces ſont poſtérieures à l'ordre d'excluſion : cet ordre eſt du 26. Juillet, la viſite n'a commencé que le 14. Septembre ſuivant ; il a été ſignifié avant l'élection & la profeſſion, de la canonicité deſquelles il s'agit entre ce Prélat & les dix-huit Religieuſes. Elles reclament pour l'obſervation des regles & des ſaints Canons violés dans l'une & dans l'autre par M. l'Archevêque de Sens. Elles en ont donné les preuves : il faut que ce Prélat faſſe voir qu'il n'y a donné aucune atteinte ; que l'excluſion des Douze qu'il a ſollicitée & obtenue, ne bleſſe point la liberté des élections ; que par ſa ſeule autorité il a pu au mépris des proteſtations & oppoſitions des dix-huit Religieuſes, procéder à cette élection, & la rendre canonique ; qu'il n'étoit point obligé d'avoir égard au refus fait de la Novice dans deux Chapitres libres, légitimes & canoniques ; que celui où il l'a reçue, compoſé ſeulement de dix-huit vocales, a les mêmes qualités, & que les quatorze qui l'ont admiſe dans ce Chapitre prétendu, doivent l'emporter ſur les vingt qui l'avoient refuſée ; qu'il étoit dans l'ordre qu'il fît la profeſſion de cette fille dès le lendemain, d'une maniere furtive, à portes cloſes, au mépris de l'oppoſition des Dix-huit ſignifiée par elles avant la cérémonie ; que celle du lendemain n'eſt pas la confirmation de la défectuoſité de celle de la veille.

Mais quelle apparence qu'il oſe le tenter? Et quand il le feroit, feroit-ce avec plus de ſuccès, que la Mere Marie de Jéſus & ſes Adhérantes, à la Requête deſquelles il eſt à préſumer qu'il a la meilleure part? De pareilles réponſes ne peuvent qu'augmenter l'indignation du public, mettre l'innocence des Religieuſes opprimées par M. l'Archevêque de Sens dans un plus grand jour, & l'irrégularité des opérations de ce Prélat dans la viſite du 14. Septembre & les jours ſuivans dans une plus grande évidence, & fournir au Roi & à ſon Conſeil de nouveaux motifs de terminer cette grande & importante affaire à la ſatisfaction des Dix-huit complaignantes, & conformément aux concluſions de leurs très-humbles Remontrances & Requêtes à Sa Majeſté.

LETTRE DES DIX-HUIT AU ROI.

SIRE,

PERMETTEZ à des Vierges affligées de ſe proſterner encore une fois aux pieds de Votre Majeſté, pour lui faire leurs très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations ſur l'Arrêt de votre Conſeil du dix-ſept Avril dernier, qui vient de nous être lu.

Nos premieres Remontrances à Votre Majeſté renfermoient, SIRE, deux objets ; l'élection d'une Supérieure faite contre toutes les regles, ſans liberté, & au mépris de nos proteſtations & oppoſitions ; la profeſſion d'une Novice rebutée dans deux Chapitres canoniques, admiſe néanmoins aux vœux nonobſtant nos oppoſitions, & d'une maniere clandeſtine, & tout-à-fait contraire à nos uſages & Conſtitutions.

L'Arrêt du Conſeil de Votre Majeſté prononce ſur le premier de ces objets, & garde le ſilence ſur le ſecond.

Ce que dit cet Arrêt, SIRE, & ce qu'il ne dit pas, nous eſt également préjudiciable, & nous nous trouvons également opprimées en ſon prononcé & par ſon ſilence.

En ne ſtatuant rien ſur la profeſſion, il ſemble que le Conſeil de Votre Majeſté a penſé de cette entrepriſe comme le public en a lui-même jugé.

Mais n'étoit-il pas de l'équité, SIRE, de nous débarraſſer d'une fille qui nous ſera toujours étrangere, qui eſt incapable des principales fonctions de notre Inſtitut par ſon peu d'éducation, qui ne peut être qu'une ſource d'une funeſte diviſion, & qui peut elle-même ſortir au premier fruit de mécontentement, & donner par cet éclat une eſpece de ſcandale à l'Egliſe ?

Quelque préjudiciable que nous ſoit, SIRE, le ſilence que garde l'Arrêt de votre Conſeil ſur cette profeſſion, à l'égard de laquelle il ne prononce rien, nous ne laiſſons pas d'y trouver un certain avantage. L'odieux de cette entrepriſe inouie, que le Conſeil de Votre Majeſté a ſenti, rejaillit ſur l'élection même de la Supérieure, ſur laquelle il prononce. L'une n'eſt qu'une ſuite de l'autre : c'eſt le violement des regles dans la premiere entrepriſe, qui a entraîné la tranſgreſſion de toutes les loix dans la ſeconde.

Pouvions-nous nous attendre, SIRE, qu'une élection ſi peu canonique ſeroit confirmée. Nos Sœurs qui la ſoutiennent, ne ſont que dix-ſept. Nous l'emportons ſur ce nombre. Eſt-il de l'équité que le plus grand nombre ſe ſoumette au moindre ? & comme nos conſciences ne nous permettent pas d'abandonner nos Conſtitutions, que nous avons fait vœu de garder, n'eſt-ce pas vouloir perpétuer les troubles de notre Communauté, que de prétendre nous aſſujettir à une Supérieure qui n'eſt pas de notre

choix, & dans l'élection de laquelle il n'y a eu nulle liberté, où toutes les loix ont été violées, que nous ne pouvons par conséquent reconnoître pour Supérieure sans trahir notre devoir, & les engagemens de notre état.

D'ailleurs, SIRE, nous avons été condamnées, sans avoir été suffisamment entendues. La réponse que nos Sœurs ont faite à nos Remontrances, étoit à la vérité plus propre à découvrir la passion qui les fait agir, qu'à détruire nos raisons. Nous avions cependant répliqué par un Mémoire étendu à leur Requête à Votre Majesté, quoiqu'elle en mérite si peu la peine.

Les significations réitérées coup sur coup qu'elles nous firent, nous apprirent qu'elles avoient produit de nouvelles écritures. Il étoit extrêmement important pour nous d'en avoir communication : notre Avocat le demanda par une Requête à Votre Majesté, & il différa de produire notre Mémoire, pour joindre la réponse à ces nouvelles piéces, à celle que le Mémoire faisoit à leur premiere Requête.

C'est là, SIRE, la vraie raison pour laquelle notre Mémoire n'a pas été produit, quoiqu'il fut prêt depuis long-tems. La négligence, & encore moins l'impossibilité de répondre n'y ont eu aucune part. On vouloit seulement éviter la multiplication des écritures, & épargner à nos Seigneurs du Conseil un travail qui ne pourroit que leur être à charge.

C'est ce Mémoire signé de nous, que nous prenons la liberté, SIRE, de présenter à Votre Majesté. Nous la supplions très-humblement de le faire examiner dans son Conseil. On y trouvera que notre cause est pleinement jugée par les saints Canons, & par nos Constitutions, sur lesquels elles sont formées, & autorisées d'ailleurs par les Lettres patentes de Votre Majesté pour notre établissement dans son royaume.

C'est du violement de ces Canons & de nos Constitutions, dont nous avons interjetté appel comme d'abus au Conseil de Votre Majesté, SIRE. S'il nous avoit été permis de nous pourvoir au Parlement, à qui de droit il appartient de connoître de cette affaire, & dont le Tribunal nous a été interdit par votre Arrêt du 26. Octobre 1735, il n'est pas douteux que cet abus n'eût été déclaré : il est visible, SIRE; les moyens en sont multipliés; les consultations des plus célébres Avocats en feront la preuve, si V. M. nous laisse la liberté de les produire, comme en effet nous les aurions produites, s'il nous avoit été libre de nous défendre devant le Parlement.

Qu'il plaise donc, SIRE, à Votre Majesté recevoir notre Mémoire, où tous ces moyens se trouvent, & y faisant droit, nous confirmer dans la possession où nons avons toujours été d'élire avec liberté & suffrages de nous toutes, notre Supérieure, ainsi que de recevoir ou de renvoyer nos Novices selon les lumieres de nos consciences; & en conséquent déclarer, sans avoir égard à l'Arrêt du 17. Avril dernier, surpris à la religion de votre Conseil, qu'il y a abus dans la prétendue élection de la Mere Marie de Jesus, & la profession de Louise le Févre non canonique; & ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection, où toutes celles qui y ont droit auront la liberté de concourir; & enfin que ladite Louise le Févre soit renvoyée, ou regardée dans la Maison comme simple Pensionnaire.

C'eſt, SIRE, ce que nous attendons de la clémence & de la juſtice de Votre Majeſté, pour la conſervation de laquelle nous ne ceſſerons d'offrir nos vœux les plus ardens au Seigneur, & de prier ſans relâche pour la proſpérité de la Famille Royale, & la gloire de votre regne. *Signé*,

Sœur DE BOIRVAUX de ſaint Baſile.
Sœur MASSON de ſaint Athanaſe.
Sœur DE BOIRVAUX de ſaint Auguſtin.
Sœur DES COUTURES de la Miſéricorde.
Sœur PANET de la Réſurrection.
Sœur BOUILLETTE de ſaint Claude.
Sœur CATHALA de ſaint Chryſoſtôme.
Sœur LAMBERT, dite Marie-Catherine.
Sœur Marie VIDAL de ſaint Léon.
Sœur BOUDON de ſaint Bernard.
Sœur PICHONNAT de ſaint Hilaire.
Sœur PLISSON de ſaint Henri.
Sœur DUPRE', dite de ſaint Anſelme.
Sœur RIOU, dite de ſaint Clément.
Sœur PLISSON de ſaint Iſidore.
Sœur DE BOUVILLE de ſainte Cécile.
Sœur LE PAGE de ſainte Victoire.
Sœur DE CUGNAC de ſainte Monique.

Religieuſes du Monaſtere de la Congrégation de Notre Dame d'Etampes.

LETTRE DES DIX-HUIT

A S. E. M. LE CARDINAL DE FLEURI.

MONSEIGNEUR,

NOus nous croyons d'autant mieux fondées à faire au Roi nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur l'Arrêt de ſon Conſeil du 17. Avril dernier, que cet Arrêt a été rendu ſans que nous ayons pu produire le Mémoire où ſont contenus les moyens d'abus, dont nous avons interjetté appel au Conſeil de Sa Majeſté; & que l'Arrêt dont nous portons au Roi nos juſtes plaintes, prononçant ſur l'élection dont nous ſoutenons la non-canonicité, garde le ſilence ſur la profeſſion de la Novice, dont l'irrégularité eſt encore plus énorme.

La bonté avec laquelle Votre Eminence a reçu nos premieres Remontrances, nous fait eſpérer, MONSEIGNEUR, que vous agréerez que nous vous adreſſions encore celles-ci, & le Mémoire qui y eſt joint.

Si Votre Eminence daigne ſe faire rendre compte de ce Mémoire, Elle connoîtra ſans peine toute la juſtice de notre cauſe, & qu'en réclamant contre les entrepriſes de Monſeigneur l'Archevêque de Sens dans l'élection de la Supérieure & la profeſſion de la Novice, nous ne faiſons que réclamer pour les loix les plus équitables, nos Conſtitutions autoriſées par les Lettres Patentes de Sa Majeſté, & les ſaints Canons viſiblement violés dans l'une & dans l'autre.

Nous ne pouvons nous perſuader, MONSEIGNEUR, que Sa Majeſté veuille employer ſon autorité contre celle de l'Egliſe dont Elle eſt le protecteur: il lui eſt bien plus glorieux de la faire ſervir à ſoutenir des Vierges opprimées, & qui n'ont de reſſource que dans l'équité de ces loix ſaintes pour leſquelles elles réclament, & dans la bonté du Roi ſous la protection de qui elles ſe mettent.

Ne nous refuſez pas l'honneur de la vôtre, MONSEIGNEUR; nous vous

la demandons au nom de Jésus-Christ dont nous sommes les épouses, & dont vous êtes le Ministre, aussi bien que celui du Roi.

Votre Eminence a pacifié l'Etat & toute l'Europe par sa sagesse : que la bonté de son cœur & sa compassion pour des filles injustement persécutées, la portent à donner la paix à notre Maison, en y rétablissant les regles qu'on s'efforce d'y détruire. Cette derniere action attirera sur vous, MONSEIGNEUR, autant de bénédictions de Dieu, que la premiere vous a acquis de gloire parmi les hommes. Nous bénirons nous-mêmes à jamais le Seigneur de la grace qu'il nous aura faite par votre ministere, & nous ne cesserons de prier pour la conservation de notre libérateur.

Nous nous croyons obligées, MONSEIGNEUR, de saisir cette occasion de supplier Votre Eminence de ne recevoir contre nous aucune accusation, sans nous faire la grace de nous la communiquer, & de nous accorder la justice de ne nous pas condamner sans nous entendre. On nous impute quantité de choses, qui n'ont pas même la vraisemblance, & ausquelles nous n'avons jamais pensé ; on nous fait tenir des discours sans raison, on nous fait agir en tout sans regle ni religion : ce qui est très-faux ; car nous avons tâché de garder la plus exacte régularité & le meilleur ordre qu'il a été possible.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Les très-humbles & très-obéissantes
Servantes, &c. *Signée des Dix-huit.*

RECUEIL DES PIECES

RAPPORTE'ES DANS LE MEMOIRE.

Extrait du Registre des Chapitres.

LE 17. Avril 1735. la Mere S. Charles Supérieure a fait assembler le Chapitre pour la réception à la profession de Sœur Marie-Louise le Févre, où de trente-huit vocales elle a eu dix-huit voix blanches & vingt noires, & ainsi a été renvoyée. I. PIECE.

Le 18. Avril 1735. la même Mere Supérieure a fait assembler le Chapitre, pour demander raison à la Communauté des motifs qui l'ont fait renvoyer la Sœur Marie-Louise le Févre le jour précédent; ce qui ayant été refusé, la Regle prescrivant le secret des scrutins, on a proposé aux Sœurs de signer une attestation de bonnes qualités de ladite Sœur, pour être envoyée à Monseigneur l'Archevêque, en le suppliant d'employer son autorité pour que cettedite Sœur soit admise à profession: ce que dix-sept ont signé, quoique de ce nombre toutes ne l'eussent pas reçue, & le reste de la Communauté s'est retiré, persistant dans son opposition à cette réception pour les raisons justes que chacune a en sa conscience.

Cet Extrait est signé de Sœur Marie-Anne de Reconseille, Sœur Saint Basile Boirvaux, Sœur S. Paul, Sœur S. Athanase Masson, Sœur S. Augustin de Boirvaux, Sœur de la Miséricorde, Sœur de la Résurrection Panet, Sœur Anne de Saint Claude, Sœur Cathala de S. Chrysostôme, Sœur Marie-Catherine Lambert, Sœur Marie de S. Léon de Vidal, Sœur Boudon de S. Bernard, Sœur Pichonnat de S. Hilaire, Sœur Plisson de S. Henri, Sœur Dupré de S. Anselme, Sœur Riou de S. Clément, Sœur Plisson de S. Isidore, Sœur de Bouville de sainte Cécile, Sœur le Page de sainte Victoire, Sœur de Cugnac de sainte Monique.

Lettre de Cachet qui exclue les Douze.

DE PAR LE ROI,

CHERE ET BIEN AME'E, Jugeant à propos pour de bonnes & justes considérations, que les Sœurs des Coutures dite de la Miséricorde, Panet dite de la Résurrection, Lambert dite Marie-Catherine, de Vidal dite de Saint Léon, Boudon dite de S. Bernard, Pichonnat dite de S. Hilaire, Plisson dite de S. Henri, Dupré dite de S. Anselme, Riou dite de S. Clément, Plisson dite de S. Isidore, le Page dite de sainte Victoire, Cugnac d'Himenville dite de sainte Monique, au nombre de douze Religieuses de votre Communauté, ne puissent à l'avenir avoir de voix active ou passive dans vos assemblées capitulaires, nous vous mandons & ordonnons de les exclure desdites assemblées, notre intention étant qu'elles n'y puissent avoir de voix active ou passive jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 26. Juillet 1735. II. PIECE.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Au dos est écrit: A notre chere & bien amée la Supérieure du Monastere de la Congrégation d'Etampes.

Protestation présentée avant l'élection.

Nous soussignées Religieuses Professes de la Congrégation de Notre Dame établie à Etampes, après avoir entendu la lecture & pris communication des ordres du Roi, par III. PIECE.

lesquels les Sœurs des Coutures dite, &c. sont privées de voix active & passive : Déclarons que quoique nous ayons tout lieu d'être persuadées que ces ordres ont été visiblement surpris à la religion de Sa Majesté, de la bonté de laquelle nous avons tout à espérer, si nous avons l'avantage, comme nous nous le proposons, de faire connoître à Sa Majesté par de très-humbles Remontrances, combien les personnes frappées par les ordres de Sa Majesté méritent d'en être traitées favorablement ; cependant pour satisfaire aux ordres du Roi auquel nous nous ferons toujours un devoir d'obéir, nous déclarons que nous nous y conformons, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de les faire révoquer. Et comme de pareils ordres nous ôtent la liberté si nécessaire aux élections, nous déclarons que nous n'entendons concourir en aucune maniere aux élections qui pourront être incessamment faites, d'une nouvelle Supérieure ou autres Officieres pour notre Maison. De tout ce que dessus nous demandons acte, & avons signé ces présentes doubles, dont l'un d'iceux a été laissé au Chapitre assemblé, auquel Chapitre nous n'avons pas assisté par les raisons ci-dessus. Fait en notre Monastere ce 15. Septembre 1735.

Protestation contre la profession de la Novice.

IV. PIECE. Nous soussignées toutes Religieuses Professes & vocales au Monastere de la Congrégation de Notre Dame établie à Etampes, déclarons & certifions que le 17. Avril de la présente année, le Chapitre de notre Maison ayant été assemblé à l'effet d'admettre à profession en notredit Monastere la Sœur Marie-Louise le Févre Novice, ou à l'effet de la refuser, il auroit été résolu & conclu à la pluralité des voix que ladite Sœur ne seroit point admise à faire ladite profession, & que de trente-huit voix qu'étoit composé ledit Chapitre, il y en a eu seulement dix-huit pour admettre ladite Sœur à faire profession, & vingt voix pour la refuser. Et comme nous avons appris que nonobstant un refus aussi formel & aussi canonique, on vouloit tenter de nous obliger à recevoir & admettre ladite Sœur à profession, ce qui tendoit à donner atteinte à nos Constitutions que nous sommes obligées en conscience de maintenir, après les vœux solemnels que nous avons faits de les observer, Nous déclarons qu'en conscience suivant nosdites Constitutions, & après le refus canoniquement fait d'admettre ladite Sœur à profession, & que l'affaire est entierement consommée, nous ne pouvons & ne devons recevoir & admettre ladite Sœur à profession ; & même entant que besoin est ou seroit, nous refusons formellement d'admettre ladite Sœur à faire profession dans notredit Monastere : Protestant de nullité de tout ce qu'on pourroit faire au préjudice de ces présentes, & de nous pourvoir par toutes voies convenables ou de droit contre tout ce qui se pourroit faire de contraire à ces présentes sous prétexte d'ordres qu'on auroit surpris, ou qu'on pourroit surprendre dans la suite soit à la religion de S. M. soit à celle de Monseigneur l'Archevêque de Sens ou d'autres Puissances, contre lesquels ordres ainsi surpris, s'il s'en trouve ou s'en trouvoit dans la suite, nous déclarons que nous ne regarderons jamais ladite Louise le Févre comme Professe & membre de la Communauté, que nous ne souffrirons jamais qu'elle ait voix dans les assemblées, nous opposant autant qu'il est en nous dès à présent qu'elle y assiste, que nous ne lui donnerons point le nom de Sœur, & que nous nous pourvoirons par remontrances, par toutes les voies les plus respectueuses & par celles de droit que nous avons ou pourrons avoir. Et de tout ce que dessus avons demandé acte au Chapitre de notre Maison, auquel Chapitre avons laissé l'un des doubles des présentes, & avons gardé l'autre par devers nous pour servir de ce que de raison. Fait en notre Monastere le 16. Septembre 1735.

Le même acte sur papier timbré & contrôlé à Etampes le 17, fut signifié par les mêmes Religieuses à Monseigneur l'Archevêque avant la prétendue profession de ladite Marie Louise le Févre ledit jour 17. Septembre.

Protestation présentée & signifiée à la Mere Marie de Jésus.

V. PIECE. Nous soussignées Religieuses Professes de la Congrégation de Notre Dame établie à Etampes, Voyant que malgré nos oppositions, en conséquence d'ordres visiblement surpris à la religion de Sa Majesté qui exclut du Chapitre un grand nombre de nous, il a été

procédé à l'élection d'une Supérieure pour notre Maison d'une maniere qui est contre les Canons, nos Constitutions, regles & usages, nous protestons de nullité contre tout ce qui a été fait : déclarons à Mere Nivet dite Marie de Jésus, qui a été nommée à la Supériorité, que nous ne pouvons en conscience la regarder comme notre Supérieure, & lui rendre obéissance comme telle, ne devant cette obéissance qu'à une Supérieure canoniquement élue selon les regles & Constitutions que nous sommes obligées d'observer ; Et pour la conservation de nos droits, protestons contre le titre & qualité de Supérieure qu'a pris ou pourroit prendre ladite Mere Nivet, soit dans les actes, quittances & autres occasions, & qu'ainsi souscrivant avec elle lesdits actes, nous ne prétendons pas la reconnoître en cettedite qualité de Supérieure, non plus que par les permissions que l'amour de l'ordre & le bien de la paix nous portera à lui demander dans les choses temporelles : ce que nous lui avons notifié par le présent acte que nous lui avons donné, dont nous avons gardé un double signé de nous toutes. Fait en notre Monastere ce 16. Septembre 1735.

Acte fait après la profession de la Novice, pour constater la maniere singuliere dont elle s'étoit faite, & le peu d'égard que M. l'Archevêque avoit eu à la Protestacion des Dix-huit.

Le 17. Septembre 1735. Voyant que Monseigneur l'Archevêque malgré notre opposition à la réception & profession de ladite Marie-Louise le Févre, & pour nous mettre hors d'état & dans l'impossibilité de lui faire signifier à lui-même, à la Mere Nivet qui prend le titre de Supérieure, à la fille & à sa famille notre opposition par huissier, comme c'étoit notre intention de le faire, lui ayant mis cette présente piéce en main, [la quatrieme des piéces. Les Dix-huit avoient mis cet acte à la suite de leur protestation & opposition présentée à M. l'Archevêque] ledit Seigneur Archevêque avoit fait fermer les portes de la rue vers une heure après midi, pour faire cette profession comme à la dérobée, & contre nos regles & usages qui prescrivent que cette cérémonie se fera le matin & en public, nous ne pûmes faire autre chose, que de nous transporter au Chœur vers les trois heures au commencement de cette cérémonie, pour présenter à Sa Grandeur la copie de cette présente opposition [la quatrieme piéce] que nous avions présentée la veille au Chapitre, laquelle étoit sur papier timbré & signée de nous toutes : ce que nous ne pûmes faire qu'après le *Veni Creator* & les premieres oraisons chantées, parce que contre l'usage Monseigneur l'Archevêque n'approcha de la grille que dans ce tems, semblant se défier de nous. Nous dimes : » Monseigneur, nous persistons dans notre opposition à cette pro»fession ; voilà notre protestation dont nous demandons acte. « Il la reçut sans rien dire, & n'en a tenu aucun conte. VI. PIECE.

§ Tous ces actes sont signés des Dix-huit dont les noms sont au bas de la piéce suivante.

Les très-humbles Remontrances des Dix-huit au Roi.

SIRE,

C'est avec douleur, mais avec une confiance entiere d'être favorablement écoutées de Votre Majesté, que nous prenons la liberté de venir nous jetter à ses pieds, pour lui faire nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur l'exclusion qui vient d'être faite de sa part à douze d'entre nous de voix active & passive de toutes nos assemblées jusqu'à nouvel ordre. VII. PIEC.

Cette exclusion, SIRE, est si contraire aux saintes regles, que nous n'avons pas douté un moment qu'elle n'ait été surprise à la religion de Votre Majesté. Elle nous a été signifiée dans le tems même qu'on nous assembloit pour l'élection d'une Supérieure, & bien visiblement dans un dessein formé de s'en rendre le maître, en nous empêchant d'y prendre part.

Nous comprîmes aussitôt que cette élection à laquelle on empêchoit douze de celles qui y devoient être appellées, d'y concourir, ne pouvoit être canonique ni légitime. Huit d'en-

tre nous le représenterent à Monseigneur l'Archevêque de Sens qui devoit y présider. Nos représentations furent rejettées, & nous nous vîmes dans la nécessité de protester contre l'élection qu'on prétendoit faire. Nous remîmes à Monseigneur l'Archevêque de Sens cette Protestation signée de dix-huit d'entre nous, & où nous marquons que nous nous pourvoirons devant Votre Majesté, pour lui faire nos très-humbles Remontrances, & lui demander la révocation de ses ordres, & la liberté nécessaire à une élection canonique par le concours des suffrages de toutes celles qui y ont droit.

Monseigneur l'Archevêque eut aussi peu d'égard à notre Protestation écrite & signée de nous toutes, qu'aux représentations que nous lui avions faites de vive voix ; & quoique plus de la moitié fût absente, il ne laissa pas de procéder à une élection.

Nous pourrions, SIRE, relever la clause de pluralité insérée par Monseigneur l'Archevêque dans l'acte de cette prétendue élection, quoiqu'il soit certain que la Mere Nivet, dite Marie de Jésus, n'a eu que quatorze voix, & que le nombre des élisantes auroit dû être de trente-sept, si toutes eussent eu part à l'élection selon le droit qu'elles y avoient.

Il nous suffit d'exposer à Votre Majesté les nullités de cette élection. C'est un principe certain, SIRE, que les élections ne sont légitimes, qu'autant qu'elles sont faites selon les regles prescrites par les saints Canons. Ces regles sont immuables, elles ne souffrent aucune exception : l'autorité temporelle chargée de protéger les loix de l'Eglise, n'y peut donner d'atteinte, parce que nulle puissance humaine ne sauroit rendre valide ce qui est irrégulier & illégitime de sa nature.

La premiere de ces regles pour rendre les élections légitimes & canoniques, c'est, SIRE, *que tous ceux qui ont droit d'y assister, soient convoqués.* Ainsi l'ont défini les Conciles, ainsi le trouve-t-on établi dans le droit Canonique. Cette regle est si essencielle, qu'elle rend nulle l'élection où on l'a négligée, parce que, disent les Canons, dans l'affaire des élections *le mépris d'un seul est plus nuisible à leur validité, que l'opposition de plusieurs.*

C'est sur cette disposition des saints Canons, qu'ont été formées nos Constitutions. Elles portent, SIRE, dans la cinquieme partie, *que la Mere Supérieure de chaque Monastere s'établira par l'élection à la pluralité des voix des Religieuses.* Et les réglemens sur lesdites Constitutions, quatrieme part. chap. 6. *qu'on fera autant de paquets pour ladite élection, qu'il y a de Sœurs qui ont voix active ;* & que même s'il y a des vocales malades, *les Disquisitrices avec deux Sœurs les plus anciennes de profession iront prendre leurs suffrages* ; & enfin *que ce sera celle qui aura le plus de suffrages au dessus de la moitié de toutes les vocales, qui sera tenue pour canoniquement élue.* Et dans le chap. 3. il est dit, que dans les élections *toutes seront tenues de donner leur suffrage.*

C'est conformément à ces Constitutions, que Votre Majesté nous a donné ses Lettres Patentes pour notre établissement dans la ville d'Etampes & les autres villes de votre Royaume. Nous avons fait vœu, SIRE, de nous y conformer ; nous ne pouvons les abandonner, sans violer le plus essenciel de nos devoirs & de notre engagement, & nous nous rendrions prévaricatrices, si nous gardions un lâche & timide silence dans l'atteinte qu'y donne l'exclusion de nos douze Sœurs.

A Dieu ne plaise, SIRE, que nous pensions que Votre Majesté ait voulu par cet ordre aller contre nos regles. Nous savons qu'en le donnant, Elle n'a pas prétendu renverser les loix dont Elle est le protecteur, & qu'Elle maintiendroit par son autorité, si quelqu'un entreprenoit de les attaquer, ou que nous mêmes nous fussions assez peu fideles à nos devoirs pour nous en écarter. Nous rendons justice aux bonnes intentions de Votre Majesté, SIRE : vous avez cru pouvoir avec équité ce qu'un Prélat vous demandoit avec empressement, & que nos Sœurs étoient coupables, parce que leur Supérieur ecclésiastique les jugeoit criminelles.

Mais qu'il nous soit permis, SIRE, de représenter à Votre Majesté, que M. l'Archevêque de Sens lui en a imposé doublement, en l'indisposant sans raison contre nos Sœurs, & en l'engageant à les punir par la privation de voix active & passive dans les élections.

Nos Sœurs peuvent-elles être coupables, parce qu'elles ont le malheur de déplaire à M. l'Archevêque ? car voilà, SIRE, quel est leur crime. Ce Prélat n'aura pas manqué de les représenter à Votre Majesté comme des filles rebelles & desobéissantes à ses ordres. Mais cette desobéissance, SIRE, en quoi consiste-t-elle ? Dans le refus qu'elles font d'enseigner

d'enseigner

d'enſeigner ſon nouveau Catéchiſme : comme ſi toute la religion étoit concentrée dans ce Catéchiſme, contre lequel s'eſt élevé, dès qu'il a paru, non ſeulement tout le Diocèſe, mais encore toute la Province de Sens; ſur lequel les plus doctes & les plus reſpectables Curés du Diocèſe ſe ſont crus obligés de faire à ce Prélat des remontrances, & qu'un plus grand nombre encore refuſe conſtamment d'enſeigner.

Mais en refuſant d'enſeigner ce Catéchiſme ſi contrarié, nos Sœurs ſe ſont-elles ſervies pour l'inſtruction à laquelle nous engagent nos Conſtitutions, de quelque Catéchiſme étranger & ſuſpect? Non, SIRE : elles ont continué à ſe ſervir de celui qui avoit cours dans le Diocèſe avant que M. l'Archevêque y arrivât, du Catéchiſme de M. de Gondrin dont la mémoire eſt en ſi grande vénération dans le Diocèſe de Sens & dans toute l'Egliſe de France : Catéchiſme approuvé ſucceſſivement par MM. de la Hoguette & de Chavigny, & dont la doctrine, du témoignage même de Monſeigneur notre Archevêque, eſt exacte, orthodoxe & irrépréhenſible.

Après tout, SIRE, ſi c'eſt là un crime, c'eſt le nôtre comme celui de nos Sœurs : auſſi coupables qu'elles, nous méritions le même châtiment. Nous l'aurions éprouvé ſans doute, ſi M. l'Archevêque n'eût écouté que ſon inclination ; mais vingt excluſions dans un Monaſtere où il ne ſe trouve actuellement que trente-ſept Religieuſes, auroit été un coup trop éclatant & trop odieux ; & il ſuffiſoit d'ailleurs au Prélat de s'aſſurer de l'élection d'une Supérieure de ſon goût, & aſſez docile pour faire enſeigner ſon Catéchiſme dans notre Maiſon, par l'excluſion des Douze. M. l'Archevêque de Sens n'en a pas moins impoſé à V. M. SIRE, dans la maniere de punir nos Sœurs, que dans la nature de leur crime.

Si ce prétendu crime méritoit quelque châtiment, ce ne pouvoit être celui de l'excluſion, le dernier qu'on employe dans la Religion pour punir des Religieuſes, qui ſont aſſez malheureuſes pour s'écarter de leur devoir, & oublier la ſainteté de leur profeſſion.

Mais en ſuppoſant nos Sœurs dignes de cette peine eccléſiaſtique, n'étoit-ce pas, SIRE, au Supérieur eccléſiaſtique à l'infliger? La puiſſance ſéculiere ne peut ſe l'approprier. M. l'Archevêque auroit du faire par ſon autorité l'excluſion, pour laquelle *il a eu recours à* celle de Votre Majeſté : il la deſiroit, il en avoit le droit ; s'il ne l'a pas fait, n'eſt-ce pas parce qu'il a ſenti qu'il n'en avoit aucun prétexte raiſonnable, & que s'il l'avoit entrepris, celles qu'il auroit excluſes auroient trouvé dans la juſtice des loix & l'équité des Magiſtrats une protection contre l'abus qu'il auroit fait de la puiſſance que lui donne ſon caractere, mais qu'il a reçue pour l'édification, & non pour la deſtruction.

Il eſt donc conſtant, SIRE, que M. l'Archevêque de Sens a abuſé de l'accès que lui donne Votre Majeſté auprès d'Elle, qu'il a ſurpris votre religion en vous engageant à punir des innocentes, & à les punir par des voies qui ſont du reſſort de la Puiſſance eccléſiaſtique, & qui ſont le renverſement des ſaints Canons & des regles preſcrites pour rendre les élections canoniques.

Ce n'eſt pas ſeulement, SIRE, le violement de celle qui ordonne que toutes les perſonnes qui ont droit aux élections y ſoient convoquées, qui rend nulle & illégitime l'élection de la Mere Marie de Jéſus : l'oppoſition qu'y ont formée dix-huit Religieuſes, l'empêche également d'être canonique.

M. l'Archevêque ne pourroit ſans violer cette regle, procéder à l'élection : l'oppoſition des Dix-huit lui étoit connue ; elle lui avoit été ſignifiée en la meilleure maniere qu'on l'avoit pu, il en fait lui-mémme mention dans le procès verbal qu'il dreſſa alors, & que quelques unes de nous ont ſigné. Il ne pouvoit donc paſſer outre, que préalablement cette oppoſition n'eût été examinée, diſcutée, vuidée dans un Tribunal légitime & compétent : en n'y ayant aucun égard, il ſe rendoit juge dans ſa propre cauſe.

Ce n'eſt pas, SIRE, la ſeule occaſion où M. l'Archevêque de Sens ait marqué ſi peu d'égard pour les loix les plus ſaintes & les mieux établies. Il en a donné dans le même tems une preuve éclatante dans la profeſſion irréguliere qu'il a fait faire à une Novice refuſée à la pluralité de vingt voix contre dix-huit dans un Chapitre libre & canonique tenu à cet effet le 17. Avril de cette préſente année, & confirmé dans un ſecond Chapitre tenu le lendemain. Cette affaire étoit conſommée, elle n'étoit plus ſujette à reviſion ; on n'y pouvoit toucher ſans violer formellement nos Conſtitutions & nos Regles, qui portent 6. part. *que les Novices ſeront reçues à la profeſſion à la pluralité des voix des Religieuſes, qui*

en ceci regarderont purement à la gloire de Dieu & au bien du Monastere, & non point à l'argent ; & les réglemens sur lesdites Constitutions, part. 4. chap. 3. que dans les élections & réceptions de filles *toutes seront tenues de donner leur suffrage ;* & un peu plus bas : *Après une résolution prise en Chapitre, chacune sera obligée de s'y soumettre & de s'y arrêter, sans y contredire en façon quelconque.*

Rien n'est plus précis : en suivant ces regles ordinaires, la fille auroit du être renvoyée après le Chapitre du 17. Avril. Mais M. l'Archevêque sans avoir examiné la canonicité de ce Chapitre, sans avoir entendu celles qui l'avoient composé, reçoit la Requête de cette Novice & la reçoit favorablement, convoque un nouveau Chapitre pour sa réception, mais composé seulement de dix-neuf vocales, au lieu que celui où elle avoit été renvoyée en avoit trente-huit. Dix-huit Religieuses s'opposent inutilement à ce Chapitre irrégulier : il se tient, la fille est reçue par dix-sept voix, & le lendemain elle est admise à la profession, malgré la protestation & l'opposition de dix-huit qui reclament pour la canonicité de son refus dans le premier Chapitre.

Mais de quelle maniere se fait cette profession ? On auroit peine à le croire, SIRE : les portes fermées, en omettant les préparations convenables, & plusieurs cérémonies qui furent suppléées le lendemain.

Souffrez que nous le disions à Votre Majesté, SIRE : c'est de l'exclusion de nos Sœurs, que sont venus tous ces maux. Si la Communauté entiere avoit eu la liberté des suffrages, la canonicité du premier Chapitre auroit été maintenue, la Novice qui est peu propre aux fonctions de notre Institut, refusée de nouveau ; & nous ne nous trouverions pas dans la triste & affligeante nécessité de reclamer l'autorité des loix contre une profession si irréguliere, & dont les suites ne peuvent être que fâcheuses, & pour nous aux usages de qui elle fait une si grande bréche, & pour la fille même & sa famille par la cause légitime qu'elle lui laisse de reclamer contre ses vœux & son engagement.

C'est par toutes ces raisons, SIRE, & plusieurs autres qu'il nous seroit facile d'alléguer, que nous supplions avec toute l'instance possible & le plus profond respect Votre Majesté, de lever la Lettre de Cachet qui ôte à nos douze Sœurs la voix active & passive dans nos assemblées, & de les remettre dans le droit que leur donnent les saints Canons, & en particulier nos Constitutions & nos Regles. Ce ne peut être, SIRE, que contre votre intention, que la défense que vous leur faites d'un droit acquis, rend les élections & assemblées dont Votre Majesté les exclud, nulles & illégitimes. Nous osons nous flater, SIRE, que comme cet ordre ne fût jamais sorti de votre Trône qui est un Trône de justice & d'équité, si on en avoit fait appercevoir les conséquences à Votre Majesté, Elle nous accordera sans peine & sans delai la grace de le révoquer.

Vous avez déja donné, SIRE, un pareil exemple d'équité & de justice dans votre Lettre de Cachet du 3. Avril 1716. aux RR. PP. Feuillans. Cette Lettre nous fournit un témoignage autentique, que les intentions véritables de Votre Majesté sont de maintenir par votre autorité Royale la liberté des élections & des assemblées Religieuses ; que vous y reconnoissez vous-même que l'exclusion de quelques membres y peut être essenciellement contraire, & qu'enfin Votre Majesté ne desapprouve pas les très-humbles Remontrances de ses Sujets sur les surprises qui se font quelquefois à sa religion, & qu'Elle est toujours disposée à réparer le tort qui leur a été fait par l'abus de son autorité.

Cette disposition est digne d'un Roi Très-Chrétien : elle est, SIRE, comme attachée à votre Trône, & les Rois vos prédécesseurs semblent depuis Charles le Chauve se l'être laissée les uns aux autres par succession avec la Couronne.

En vous demandant, SIRE, le rétablissement de nos Sœurs dans le droit qu'elles ont par nos Constitutions de concourir à l'élection de leur Supérieure, & d'assister à nos assemblées, nous ne demandons donc à Votre Majesté que ce qu'Elle nous permet, & même ce qu'Elle nous ordonne de lui demander, l'observation de nos Regles & des saints Canons qui veulent *que celui qui doit commander à tous, soit choisi du consentement de tous, afin,* disent ces Canons, *qu'on obéisse plus volontiers à celui qui ne sera promu qu'avec l'agrément général.*

PLAISE donc à Votre Majesté, SIRE, rendre à nos douze Sœurs la liberté de voix active & passive dans les élections & nos autres assemblées, qui leur est ôtée par votre Lettre de Cachet du 26. Juillet 1735 ; faire défense à la Mere Marie de Jésus de prendre le

titre de Supérieure, & d'en faire les fonctions; ordonner une nouvelle élection libre & canonique par le concours de toutes celles qui ont droit d'y donner leurs suffrages. Par là, SIRE, l'ordre se rétablira dans notre Maison, la paix y regnera : nous n'y serons occupées que de nos devoirs & de notre sanctification, & nous prierons avec plus d'ardeur que jamais pour la conservation de Votre Majesté, pour la prospérité de ses armes & l'accroissement de sa gloire. *Ainsi signé:*

Sœur DE BOIRVAUX de saint Basile.
Sœur MASSON de saint Athanase.
Sœur DE BOIRVAUX de saint Augustin.
Sœur DES COUTURES de la Miséricorde.
Sœur PANET de la Résurrection.
Sœur BOUILLETTE de saint Claude.
Sœur CATHALA de saint Chrysostôme.
Sœur LAMBERT, dite Marie-Catherine.
Sœur Marie VIDAL de saint Léon.
Sœur BOUDON de saint Bernard.
Sœur PICHONNAT de saint Hilaire.
Sœur PLISSON de saint Henri.
Sœur DUPRE', dite de saint Anselme.
Sœur RIOU, dite de saint Clément.
Sœur PLISSON de saint Isidore.
Sœur DE BOUVILLE de sainte Cécile.
Sœur LE PAGE de sainte Victoire.
Sœur DE CUGNAC de sainte Monique.
Religieuses du Monastere de la Congrégation de Notre Dame d'Etampes.

Lettre de ces Religieuses à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleuri, à qui elles adresserent leurs Remontrances au Roi.

MONSEIGNEUR,

C'est à regret que nous rompons un silence, que notre état & notre inclination nous porteroient à garder, si notre conscience & ce que nous devons au maintien & à l'observation de nos Regles & Constitutions, nous permettoit de nous taire. Dans la nécessité donc d'implorer la bonté & la justice du Roi contre l'irrégularité de l'élection d'une Supérieure & la profession d'une Novice, qui viennent de se faire dans notre Maison contre toutes les regles, à qui pourrions-nous nous adresser avec plus de succès qu'à V. Eminence, pour faire parvenir jusqu'à Sa Majesté nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur ces entreprises inouies, occasionnées par la Lettre de Cachet du 26. Juillet 1735. qui exclud douze de nos Sœurs de voix active & passive de toutes nos assemblées? VIII. PIEC.

Vous savez mieux que personne, Monseigneur, quelle atteinte donnent à la liberté des élections de pareilles exclusions, & que celles qui se font en conséquence & au mépris des protestations qu'y forment les personnes intéressées, sont de plein droit nulles & illégitimes. Votre Eminence qui le sait, peut-elle refuser d'appuyer de son crédit nos justes Remontrances à ce sujet?

Quoique nous attendions une pleine justice de la piété & de la religion du Roi, nous serons encore bien plus certaines, Monseigneur, d'être exaucées de Sa Majesté, si Votre Eminence daigne nous honorer de sa puissante protection. Votre cœur si tendre & si compatissant pourroit-il la refuser à des Vierges opprimées, & à qui on ne se contente pas de faire souffrir une espéce d'excommunication par la privation des Sacremens, mais qu'on veut encore dépouiller de leurs droits les plus certains & les plus sacrés, & dont on viole toutes les regles?

Qu'il ne soit pas dit, Monseigneur, que sous le ministere de Votre Eminence de tels excès demeurent sans remède : soyez touché de nos maux, & les faites finir. Un mot de Votre Eminence peut nous rendre la liberté & la paix : faites-nous-en jouir promtement, Monseigneur, afin que cette grace soit pour nous un nouveau motif de redoubler nos prieres pour la conservation de Votre Eminence.

Nous sommes avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Les très-humbles & très-obéissantes Servantes, &c. *Signée des Dix-huit.*

De notre Monastere d'Etampes, ce 26. Septembre 1735.

L'Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1735.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

IX. PIECE. LE ROI ayant fait examiner en son Conseil la Requête qui lui a été présentée par les Sœurs de Boirvaux de S. Basile, Masson de S. Athanase, de Boirvaux de S. Augustin, des Coutures de la Miséricorde, & autres Religieuses du Monastere de la Congrégation d'Etampes au nombre de dix-huit, & par laquelle elles demandent qu'il plaise à Sa Majesté par les raisons qui y sont exposées, de révoquer l'ordre par Elle donné le 26. Juillet de la présente année pour exclure des Chapitres dudit Monastere douze desdites Religieuses dénommées dans cet ordre, & leur rendre la voix active & passive, faire défenses à la Sœur Marie de Jésus qui après ladite exclusion a été élue Supérieure dudit Monastere en présence du sieur Archevêque de Sens, de prendre le titre de Supérieure & d'en faire les fonctions, & ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection libre & canonique par le concours de celles qui ont droit d'y donner leurs suffrages; Sa Majesté auroit jugé à propos de se faire représenter le procès verbal de la visite faite par ledit sieur Archevêque de Sens dans ledit Monastere le 14. Septembre dernier & les jours suivans, ensemble de l'élection de la Sœur Marie de Jésus pour Supérieure de ladite Communauté, comme aussi les Ordonnances rendues par ledit sieur Archevêque tant pour servir de réglemens de discipline dans ladite Maison, que pour l'admission d'une Novice à profession; & les conséquences de cette affaire ayant paru assez grandes à Sa Majesté, pour mériter qu'Elle en prît connoissance par Elle-même, ainsi que lesdites dix-huit Religieuses l'en ont supplié:

SA MAJESTÉ ETANT DANS SON CONSEIL, A ORDONNÉ ET ORDONNE que ladite Requête signée desdites dix-huit Religieuses du Monastere de la Congrégation d'Etampes sera communiquée à ladite Sœur Marie de Jésus élue Supérieure dudit Monastere, & aux Religieuses qui ont concouru à son élection, pour y fournir des réponses dans un mois, & être ensuite statué par Sa Majesté tant sur ladite Requête que sur ladite Réponse ainsi qu'il appartiendra: ORDONNE cependant que par provision & sans préjudice du droit des parties au principal, que ladite Sœur Marie de Jésus continuera d'exercer les fonctions de Supérieure en vertu de l'élection qui en a été faite en présence dudit sieur Archevêque de Sens, Sa Majesté enjoignant à toutes les Religieuses dudit Monastere de lui rendre l'obéissance & la soumission qui lui sont dues; Faisant au surplus très-expresse inhibition & défense ausdites parties de se pourvoir ailleurs au sujet dudit procès verbal de visite, acte d'élection, Ordonnances dudit sieur Archevêque de Sens & tout ce qui s'en est ensuivi, Sa Majesté s'en reservant la connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 26. Octobre 1735. *Signé*, PHELYPEAUX, *avec paraphe.*

Lettre écrite à Monseigneur le Comte de Maurepas par les Dix-huit, pour demander communication des Piéces & Mémoires fournis par la Mere Marie de Jésus & ses Adhérantes à leurs Remontrances au Roi.

MONSEIGNEUR,

X. PIECE. Nous nous adressons avec confiance à Votre Grandeur, pour la supplier instamment de vouloir bien nous faire communiquer les Piéces & Mémoires qu'ont du donner nos Sœurs en réponse aux Remontrances que nous avons présentées au Roi au sujet de nos dernieres élections & de la réception d'une Novice; lesquelles élections & réception de Novice nous avons démontré avoir été faites contre les regles & nos Constitutions.

Nos Remontrances ont paru si justes à Sa Majesté à qui nous les avons adressées directement, que par Arrêt de son Conseil du mois d'Octobre dernier il a ordonné qu'elles seroient communiquées à nos Sœurs qui ont eu part ausdites élections, & qui font le plus petit nombre de notre Maison, & Sa Majesté s'est reservée la connoissance de cette affaire.

Comme

Comme elle vous eſt renvoyée, Monſeigneur, & qu'il eſt de l'équité que nous ayons connoiſſance de ce qui ſera répondu, & que nos Sœurs nous cachent toutes leurs démarches, nous ne doutons pas que Votre Grandeur ne veuille bien donner ſes ordres, pour qu'on nous remette copie de tout ce qu'on écrira & produira contre notre Mémoire, afin de pouvoir y répondre, & que nous ne ſoyons pas jugées ſans avoir été entendues. C'eſt la juſtice & la grace que vous demandent avec inſtance celles qui ſont avec un très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſantes Servantes, &c. *Signée des Dix-huit.*

La Requête au Roi de la Mere Marie de Jéſus & de ſes Adhérantes, en réponſe aux Remontrances des Dix-huit.

AU ROI.

SIRE,

La Supérieure & les Religieuſes du Monaſtere de la Congrégation d'Etampes remontrent très-humblement à Votre Majeſté qu'il leur a été communiqué une Requête que pluſieurs Religieuſes du même Monaſtere ont ſignée & préſentée à Votre Majeſté, & par laquelle elles conteſtent la validité de l'élection de Mere Marie de Jéſus *pour Supérieure*, & la profeſſion de la Sœur le Févre. XI. PIECE.

Les Suppliantes n'auroient jamais cru que Votre Majeſté dût être inſtruite des troubles de leur Monaſtere, & encore moins que ce fût par des Religieuſes de cette Maiſon. Si Dieu a permis cet événement, c'eſt ſans doute afin que le concours de l'autorité ſpirituelle & temporelle ſoutienne leur Communauté, autrefois le refuge de la piété, & en proye à la confuſion depuis qu'environ douze ans la nouveauté s'y eſt introduite. M. l'Archevêque de Sens avoit fait tout ce qui étoit en lui, pour ramener celles qui s'écartoient de l'obéiſſance due à l'Egliſe : prieres, ordonnances, exhortations, inſtructions publiques & particulieres, tout enfin avoit été mis en uſage, & tout avoit été inutile.

Heureuſement, SIRE, que près de la moitié de la Congrégation eſt reſtée dans la ſimplicité qui convient ſi bien à des filles : ſans cela M. l'Archevêque de Sens abandonnoit cette Maiſon à ſon triſte ſort. Attendri par les larmes des Suppliantes qui lui demandoient du ſecours, il a bien voulu faire quatre voyages, pour ramener par la douceur les eſprits prévenus. Le dernier a ſervi de prétexte à celles qui ne tiennent aucun conte de l'obéiſſance, pour préſenter à Votre Majeſté une Requête ſignée de dix-huit, par laquelle elles prétendent que *votre religion a été trompée, que l'élection de la Mere Marie de Jéſus pour Supérieure n'eſt point canonique, que la profeſſion de la derniere Novice eſt irréguliere, que tout leur crime ne conſiſte que dans le refus qu'elles font de montrer le Catéchiſme de M. l'Archevêque.*

Sur cette Requête, SIRE, Votre Majeſté toujours attentive aux intérêts de l'Egliſe & de l'Etat, a bien voulu donner un Arrêt le 26. Octobre dernier, par lequel il eſt ordonné que la Requête ſignée des dix-huit Religieuſes ſera communiquée à la Sœur Marie de Jéſus élue Supérieure, & aux Religieuſes qui ont concouru à ſon élection, pour y fournir des réponſes dans un mois.

Obéiſſantes, SIRE, autant qu'il eſt en elles, les Suppliantes ſatisfont, quoiqu'à regret dans cette occaſion, aux ordres de Votre Majeſté, ne pouvant répondre à cette Requête, qu'en faiſant voir les fauſſetés d'un expoſé qui par tout montre un déchaînement énorme contre un des plus dignes Prélats du Royaume, qui ſemble faire un réproche à Votre Majeſté de ce qu'Elle *s'ingere à infliger une peine qui n'appartient qu'au Supérieur eccléſiaſtique*, en même tems qu'on reclame votre puiſſance contre ce Supérieur même *qui abuſe*, dit-on, *de l'accès que lui donne Votre Majeſté auprès d'Elle, en vous engageant à punir des innocentes:*

Ce ſont, SIRE, des mécontentes qui parlent : leur langage paroît vague, & tel que le tiennent ordinairement tous refractaires; il eſt injurieux même à votre piété. N'ayant cité aucune regle qui contrarie l'excluſion que Votre Majeſté a jugé à propos de donner,

on eſt en droit de penſer qu'elles n'en connoiſſent point de cette eſpéce. Les Suppliantes n'en connoiſſoient pas non plus, tandis qu'elles ſavent parfaitement que tous les Sujets de Votre Majeſté doivent lui obéir. Les mécontentes n'ont donc employé ce lieu commun, que pour tâcher d'en impoſer.

Elles accuſent M. l'Archevêque de Sens *d'être venu dans un deſſein formé de ſe rendre maître de l'élection.* De quelle utilité peut leur être cette plainte? Vos ordres, SIRE, n'en auroient pas été moins reſpectables, elles n'auroient pas été moins obligées de s'y ſoumettre. Si M. l'Archevêque de Sens a eu quelque part à l'ordre dont elles parlent, ſa conduite eſt très-louable : les mécontentes l'emportant de pluſieurs voix, ſe ſeroient infailliblement choiſie une Supérieure qui auroit perpétué la zizanie dans la Maiſon. En tout cas l'uſage en a été fait avec toute la circonſpection poſſible. Les ordres de Votre Majeſté ayant été ſignifiés à la Supérieure par l'Officier de la Maréchauſſée qui en étoit chargé, M. l'Archevêque de Sens fit aſſembler la Communauté au ſon de la cloche accoutumée, étant accompagné de quatre Eccléſiaſtiques des mieux famés de la Ville. Les prieres ordinaires étant finies, il s'approcha de la grille où étoient les Suppliantes, & par là toutes les Religieuſes à l'exception des Dix-huit qui ont ſigné la Requête préſentée à V. M.

Ce Prélat ayant demandé ſi toutes étoient préſentes à la reſerve des Douze que Votre Majeſté avoit exclues, on lui dit que ſept autres manquoient. Il les fit venir, & il leur adreſſa ces paroles : *Pourquoi vous retirez-vous? le Roi ne vous a pas exclues de l'élection d'une Supérieure ; vous êtes toutes libres de donner votre ſuffrage à telle que vous jugerez à propos : ſongez qu'en vous retirant, ce n'eſt plus à moi que vous deſobéiſſez, c'eſt au Roi même.* Après ces paroles qu'il leur dit avec la tendreſſe d'un pere, *Et moi*, pourſuivit-il, *au nom de Dieu, en qualité de votre Supérieur majeur, & en vertu de ſainte obéiſſance, je vous ſomme de reſter ici, pour concourir librement à l'élection d'une Supérieure du Monaſtere.* La ſommation fut réitérée trois fois ; le Prélat en dicta l'acte, & leur demanda ſi elles vouloient le ſigner. Elles demeurerent quelque tems en ſuſpens ; mais enfin elles ſe déterminerent à le ſigner.

A qui doivent-elles s'en prendre, ſi elles n'ont pas concouru à l'élection? *Elles comprirent auſſitôt*, diſent-elles, *que cette élection ne ſeroit pas canonique ni légitime.* De là les repréſentations & leur Proteſtation, parce qu'elles ſe flatoient que Votre Majeſté révoqueroit ſes ordres.

A cet égard, M. l'Archevêque de Sens leur fit ſentir qu'elles étoient mal conſeillées ſur la forme & ſur le fond. La voix d'un Supérieur majeur ſi éclairé ne fit aucune impreſſion ſur elles : elles ſe retirerent. On procéda à l'élection d'une Supérieure, & la Mere Marie de Jéſus qui de l'aveu même des Oppoſantes eſt très-capable de l'être, fut élue en la maniere ordinaire, c'eſt-à-dire ſelon toutes les formalités preſcrites par les Conſtitutions.

Les plaintes des Sœurs mécontentes ſont donc mal fondées, & elles relevent mal à propos la clauſe de pluralité de voix que M. l'Archevêque de Sens a inſéré dans l'acte de l'élection, puiſqu'il eſt certain que la Mere Marie de Jéſus a eu plus de la moitié des voix. En effet les excluſes ne pouvoient pas donner la leur, & les ſept autres n'ont pas voulu faire uſage de leur droit, quoique ſommées de concourir à l'élection ; ſi elles ſe ſont abſentées, c'eſt par leur propre choix. M. l'Archevêque a du par conſéquent recueillir les voix de celles qui étoient préſentes, & régler par leur pluralité l'élection d'une Supérieure.

M. l'Archevêque, diſent les contrediſantes, *pouvoit faire l'excluſion de ſon autorité, il en avoit le droit.* Ce ſont leurs propres paroles, & par là elles font aſſez voir l'illuſion de leur prétention, puiſque M. l'Archevêque faiſant lui-même l'élection, & faiſant exécuter l'ordre de Votre Majeſté, il étoit cenſé concourir de ſon autorité, & exclure conjointement avec Votre Majeſté les Douze dénommées dans la Lettre de Cachet du 26. Juillet dernier.

L'autorité temporelle s'uniſſant avec la ſpirituelle, rend l'élection & tout ce qui s'en eſt enſuivi, légitime & fait dans les regles. Les mécontentes l'avouent ; cela eſt conſéquent.

Les nullités qu'elles ſuppoſent, ſeroient-elles d'ailleurs capables d'invalider l'élection? Voudroient-elles conteſter le droit qu'a Votre Majeſté d'exclure de voix active & paſſive les membres d'une Communauté qui ſont dangereux par leur deſobéiſſance formelle aux ordres de leur Supérieur majeur, qui ne montrent que trop leur grand attachement aux maximes condamnées par l'Egliſe, qui liſent les Ecrits ſeduiſans malgré la défenſe qui

leur en a été faite, & qui n'ont rien oublié pour inspirer l'esprit de révolte aux Pensionnaires, tant qu'elles ont été confiées à leurs soins, singulierement contre le Catéchisme de leur Archevêque. Il est vrai que ce Catéchisme n'est pas favorable à leurs préventions : il exige de chaque fidele la soumission aux décisions du saint Siége & des premiers Pasteurs, & le Gazetier Janséniste qui leur a servi d'interprete le 15. Mars 1734, *loue leur fermeté à rejetter la Bulle & le Catéchisme qui en est le fruit.* Les Sœurs mécontentes ne rougissent pas, l'on est contraint de le dire, d'avancer que le Catéchisme qu'on enseigne dans toute la ville, est rempli d'erreurs : ainsi s'érigent-elles en juges de la foi, & celles à qui saint Paul défend de parler dans l'Eglise, osent soumettre à leur faux jugement celui de qui elles doivent apprendre les vérités que la foi enseigne, & qu'elles doivent croire. Cependant ce Catéchisme est enseigné dans les Paroisses de la ville avec applaudissement : les Curés en connoissent l'utilité & le fruit, & les Suppliantes qui obéissent à leur Archevêque & Supérieur majeur selon leur devoir, & l'enseignent à deux cens petites filles externes, connoissent par leur expérience les fruits de piété que ce Catéchisme aussi édifiant que facile, produit dans celles à qui il est enseigné.

Il paroît encore, SIRE, que les Sœurs mécontentes veulent en imposer à Votre Majesté, lorsqu'elles font entendre qu'elles n'ont eu le malheur de déplaire à M. l'Archevêque, que parce qu'*elles refusoient d'enseigner son Catéchisme.* Elles n'ont eu garde de faire mention de la défense qui leur a été faite de lire les Livres prohibés par les loix, non plus que de leurs réponses peu respectueuses & pleines d'indocilité, & de leur résistance absolue sur un point si juste. Après tout peuvent-elles contester le droit qu'a chaque Evêque dans son Diocèse d'instruire son peuple, d'enjoindre à ses ouailles de se conformer à ses instructions, & de s'abstenir des lectures qu'il juge leur être préjudiciables ?

Elles insinuent encore que *la nature de leur crime* ne méritoit pas l'exclusion de voix active & passive. *On n'employe*, disent-elles, *ce châtiment*, *que pour punir les Religieuses assez malheureuses pour s'écarter de leur devoir.* Mais ne s'en sont-elles pas écartées manifestement ? leur devoir consiste-t-il à desobéir à leur Archevêque ? l'ordonnance qu'il fait d'enseigner son Catéchisme, est-elle injuste ? Si le saint Siége & des Evêques dont la foi est saine & entiere, condamnoient le Catéchisme qui leur déplaît, elles pourroient du moins alléguer cette condamnation, parce que sans doute elle seroit d'un grand poids. Mais ce prétexte leur manque : elles aiment mieux écouter la voix des étrangers, que celle de leur Supérieur dont la doctrine exprimée dans ce Catéchisme, est sans doute exacte, orthodoxe & irrépréhensible. Prétendent-elles encore que *leur devoir* consiste à lire malgré toute défense des Livres flétris par les deux Puissances ? Si leurs idées ne sont pas plus justes sur ce point, doit-on être surpris de leur procédé ?

Elles ne doivent pas être plus écoutées, SIRE, sur la profession de la Novice. Elles appellent cette profession irréguliere, parce qu'*elle avoit été refusée en Chapitre à la pluralité des voix.* Cela est vrai ; mais il est vrai aussi qu'on n'a jamais vu de Chapitre, où les complots ayent été plus marqués. Une Novice qui avoit passé par toutes les épreuves, assidue à tous ses devoirs, propre à l'instruction, parfaitement instruite de tout ce qui regarde les Regles & les Constitutions, à qui on n'avoit rien à reprocher, & qui examinée par notre ancienne Supérieure en presence du Chapitre, ne trouva personne qui lui objectât le moindre défaut, méritoit sans doute d'être admise ; cependant un grand nombre la refuse. Un tel refus ne pouvoit que surprendre les Suppliantes : la Mere qui étoit alors Supérieure, demanda à la Communauté la raison de ce refus. Les Sœurs oppofantes n'en apporterent point de plausible, ou pour mieux dire aucune, puisqu'elles furent réduites à dire seulement *qu'elles ne vouloient pas augmenter le nombre de celles qui enseignent le Catéchisme.*

Les Constitutions de la Maison portent positivement, SIRE, que la soumission est une qualité nécessaire & essencielle à une Novice ; cependant c'étoit sa soumission même qui la faisoit renvoyer : preuve trop claire que dans ce Chapitre la cabale l'emportoit sur la justice. M. l'Archevêque à qui les Suppliantes rendoient conte par lettres de ce qui se passoit, lui demanderent le secours de son autorité, pour remédier à une injustice si criante ; mais il ne voulut pas s'en servir : il manda d'attendre, & à la Novice de prendre patience. Elle continua ses exercices avec humilité & ferveur, malgré les rudes épreuves que lui donnerent les Oppofantes, jusqu'à l'arrivée de M. l'Archevêque à Etampes,

Alors elle lui préſenta une Requête, pour demander que *le Chapitre fût recommencé ;* & ce Prélat toujours attentif autant que zélé, après avoir entendu toutes les Religieuſes chacune en particulier, & pris l'avis des Officieres de la Maiſon, ordonna un nouveau Chapitre où il préſida lui-même.

Comme celles qui avoient fait le complot, étoient éloignées des Chapitres par l'ordre de Votre Majeſté, la Novice fut reçue ſans aucune difficulté. Le lendemain M. l'Archevêque reçut ſes vœux en préſence de cinq Eccléſiaſtiques, de toutes les Religieuſes ſoumiſes, (c'eſt ainſi qu'on diſtingue les Suppliantes) & de quelques perſonnes ſéculieres, domeſtiques du Prélat ou de la Maiſon.

Les Suppliantes ne comprennent pas, SIRE, en quoi on peut conteſter la validité des vœux qu'elle prononça avec toutes les cérémonies ordinaires. Il n'y eut rien de ſingulier dans cette profeſſion, ſi ce n'eſt l'honneur que M. l'Archevêque lui fit, parce que d'ordinaire c'eſt un Prêtre commis de ſa part, qui fait cette cérémonie ; & c'eſt une fauſſeté à l'Auteur de la Requête qu'on eſt obligé de combattre, de dire que *M. l'Archevêque omit dans la profeſſion de la Novice les préparations convenables, & pluſieurs cérémonies qui furent ſuppléées le lendemain.*

Les Suppliantes voudroient, SIRE, cacher à Votre Majeſté ce trait de malignité. Il n'y eut rien de ſuppléé le lendemain, que le ſermon que M. l'Archevêque prononça, après avoir célébré la Meſſe : tout le peuple y aſſiſta, nulle cérémonie ne fut ſuppléée, tous les aſſiſtans en furent témoins, & s'en retournerent ſcandaliſés de ce que les Sœurs oppoſantes n'avoient pas voulu aſſiſter au ſermon. Les Suppliantes n'auroient eu garde de relever des procédés ſi peu raiſonnables, ſi on leur avoit laiſſé la liberté de s'en diſpenſer.

De ce que la vérité vient de tracer, il réſulte, SIRE, premierement que l'élection de la Mere Marie de Jéſus Rivet pour Supérieure a été faite ſelon toutes les regles, parce que les Conſtitutions qui ſont les titres de la Communauté, portent part. 2. art. 2. *qu'on doit être entierement ſoumiſes à l'autorité, juriſdiction, viſite, correction & obéiſſance des Archevêques :* promeſſe qu'on inſere dans la formule de la profeſſion. Cette élection a été canoniquement indiquée & célébrée ; toutes celles qui avoient droit d'y aſſiſter, ont pu le faire ; celles qui l'ont refuſé, ont été averties, & même ſommées de s'y trouver. Si quelques unes ont été exclues, elles l'étoient par la double autorité de Votre Majeſté & de l'Egliſe, & d'ailleurs les exclues ne faiſoient pas le tiers des vocales.

Secondement que la profeſſion de la Novice n'eſt point irréguliere, mais canonique & ſelon toutes les regles.

Troiſiémement que ſi l'élection de la Supérieure n'étoit pas autoriſée, il ſeroit impoſſible aux Suppliantes de recevoir des Sujets, & de terminer aucune affaire pour le bien de la Communauté, puiſqu'elle reſteroit dans une anarchie, d'où ſuivroit bientôt une décadence entiere.

Les Suppliantes tiennent leur établiſſement de la bonté des Rois vos prédéceſſeurs, & elles eſperent, SIRE, vous être redevables de leur conſervation. Quant à celles qui s'oppoſent à l'élection, elles ne méritent pas d'être écoutées de Votre Majeſté. Il eſt conſtant qu'elles n'ont rendu aucune obéiſſance à leur Archevêque à l'égard des Livres défendus & du Catéchiſme : deſobéiſſance dont ce Prélat a des preuves plus authentiques, que les Suppliantes n'en pourroient donner. Elles perſiſtent à ne point connoître encore la Mere Supérieure pour telle, pas même depuis que Votre Majeſté le leur a ordonné par proviſion par l'Arrêt, à la premiere diſpoſition duquel les Suppliantes ſatisfont en donnant cette Requête.

Les Suppliantes ſont ſenſiblement affligées de ne pouvoir ſouſcrire à l'innocence dont les Oppoſantes ſont parade ; mais la main ennemie qui a dicté leur Requête, plus coupable qu'elles, a forcé les Suppliantes de relever des traits qu'elles auroient volontiers enſevelis dans le ſilence.

C'eſt dans cet état, SIRE, qu'elles ſupplient Votre Majeſté de confirmer l'élection qu'elles ont faites & tout ce qui s'en eſt enſuivi, & qu'elles eſperent que ſous votre Royale protection la Mere Marie de Jéſus & les autres Officieres élues ſous l'autorité de leur Archevêque, exerceront le miniſtere de leurs charges ; que la Sœur Marie-Louiſe le Févre derniere Profeſſe ne ſera point inquiétée par les Oppoſantes ſur ſa profeſſion canonique,

& que

& que votre autorité mettra les Suppliantes à l'avenir à l'abri des événemens fâcheux dont les Opposantes les menacent.

Par là, SIRE, l'ordre se rétablira dans la Maison, la paix y regnera, la régularité s'y maintiendra, la jeunesse confiée aux soins des Suppliantes sera élevée dans la plus solide piété ; les véritables Religieuses ne seront plus occupées que de leur devoir & de leur sanctification, & à prier Dieu avec plus d'ardeur que jamais pour la conservation de l'auguste personne de Votre Majesté & pour la prospérité de son regne.

A CES CAUSES, SIRE, PLAISE à Votre Majesté, sans s'arrêter à la Requête des Opposantes dans laquelle elles seront déclarées non recevables, ou dont en tout cas elles seront déboutées, confirmer les élections faites en dernier lieu & sous l'autorité de M. l'Archevêque Diocésain dans le Monastere de la Congrégation de la ville d'Etampes, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, & la profession de la Sœur Marie-Louise le Févre, comme le tout fait suivant les Regles & Constitutions de la Communauté.

Les Suppliantes redoubleront leurs vœux & leurs prieres pour la santé de Votre Majesté.

Signé, GRAVIERE.

A la Requête des Supérieure & Religieuses du Monastere de la Congrégation de la ville d'Etampes, soit signifié & baillé copie à Sœur Marie de saint Basile de Boirvaux & autres Religieuses de la même Maison, Opposantes de la Requête ci-dessus transcrite, signée de Maître Graviere Avocat au Conseil & des Suppliantes, & déclare qu'attendu qu'il n'y a point de Rapporteur commis, elles la remettront avec les Piéces justificatives à Monsieur le Comte de Maurepas Ministre & Secretaire d'Etat, & poursuivront à son rapport Arrêt adjudicatif de leurs Conclusions, dont acte fait & signifié, même baillé la présente copie à Sœur Marie de saint Basile de Boirvaux & autres Religieuses de la Maison de la Congrégation d'Etampes Opposantes, leur réitérant la déclaration portée audit Acte de bailler copie, & que Maître Graviere Avocat au Conseil qui a signé la Requête, occupera pour les Dames Supérieure & Religieuses dudit Monastere ; & ai aussi baillé & laissé la présente copie du présent Acte à ladite Sœur de saint Basile & autres Opposantes, le tout en parlant à ladite Sœur saint Basile pour ce mandée au parloir dudit Monastere par moi Jean de Moliere Huissier à cheval au Châtelet de Paris, y reçu, demeurant à Etampes Paroisse saint Basile, soussigné, l'an 1736. le vingtieme jour de Janvier après midi. *Signé*, DE MOLIERE, *avec paraphe.*

Arrêt du Conseil du 17. Avril 1736.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

XII. PIECE.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 26. Octobre 1735. par lequel Sa Majesté avoit ordonné, que la Requête signée de dix-huit Religieuses du Monastere de la Congrégation de la ville d'Etampes, seroit communiquée à la Sœur Marie de Jésus élue Supérieure dudit Monastere, & aux Religieuses qui ont concouru à son élection, pour y fournir des réponses dans un mois ; & cependant par provision Sa Majesté a ordonné que ladite Sœur Marie de Jésus continueroit d'exercer les fonctions de Supérieure en vertu de l'élection qui en avoit été faite en présence & de l'autorité du sieur Archevêque de Sens, avec défense aux parties de se pourvoir ailleurs que devant Sa Majesté au sujet dudit procès verbal, acte d'élection & ordonnance dudit sieur Archevêque énoncées audit Arrêt : Extrait du Registre capitulaire dudit Monastere, contenant que ledit Arrêt a été lu en Chapitre extraordinairement assemblé le 8. Novembre suivant ; Exploit de signification dudit Arrêt ausdites dix-huit Religieuses, du même jour 8. Novembre ; Réponse des Supérieure & Religieuses dudit Monastere à la Requête des dix-huit Religieuses, & signification d'icelle du 20. Janvier dernier, & tout ce qui par les parties a été dit, écrit & produit : OUI le rapport, & tout considéré,

LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requête des dix-huit Religieuses, dont Sa Majesté les a déboutés, A ORDONNÉ ET ORDONNE que la Sœur Marie de Jésus demeurera maintenue dans le titre & les fonctions de Supérieure, en vertu de l'élection qui en a été faite en présence & de l'autorité du sieur Archevêque de Sens. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, à tenu Versailles le 17. Avril 1736.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasses au surplus pour l'entiere exécution d'icelui tous exploits de signification & autres actes de justice requis & nécessaires, sans pour ce demander autre permission; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septieme jour d'Avril 1736, & de notre Regne le vingt-unieme. LOUIS. *Par le Roi.* PHELYPEAUX.

Réponse des Dix-huit à la notification de l'Arrêt précédent.

XIII. PIECE. Nous soussignées Religieuses Professes de la Congrégation de Notre Dame établie à Etampes, déclarons que ne voulant mettre que Dieu au dessus du Roi, dont on nous a lu & délivré copie de l'Arrêt rendu en son Conseil le 17. Avril 1736, nous aurons pour ledit Arrêt toute la déférence qu'il mérite, & nous y conformerons autant que notre conscience nous le permettra, & sans préjudice à nos droits au fond, espérant que Sa Majesté touchée de la justice & de la bonté de notre cause, aura égard aux nouvelles Remontrances que nous lui avons faites, & au Mémoire que nous lui avons présenté; maintiendra & ordonnera l'exécution de nos Constitutions que les Rois ses prédécesseurs ont toujours autorisées, & que l'Arrêt de son Conseil détruit dans des points absolument essenciels, pour quoi nous ne cesserons de nous pourvoir dans toutes les occasions, pour obtenir de Sa Majesté toute la justice que nous avons lieu d'attendre de sa bonté; & qu'en l'attendant, pour donner au Roi des marques de notre respect & de notre soumission, nous laisserons à la Mere Marie de Jésus le gouvernement extérieur que le bon ordre de la Maison demande; mais que pour ce que nous devons à l'acquit de nos consciences, & à la conservation des Regles & Constitutions de notre Maison, nous ne pourrons la regarder comme notre Supérieure légitime, son élection n'ayant été ni libre ni canonique. Fait & signé double en notre Monastere le 16. Mai 1736. *Signée des Dix-huit.*

Très-humbles Remontrances des Dix-huit au Roi.

SIRE,

XIV. PIECE. Les Sœurs de Boirvaux de saint Basile, Masson de saint Athanase, de Boirvaux de saint Augustin, des Coutures de la Miséricorde, & autres Religieuses du Monastere de la Congrégation d'Etampes au nombre de dix-huit, remontrent très-humblement à Votre Majesté, qu'au mois d'Avril de l'année derniere 1735. Sœur Marie-Louise le Févre Novice en leur Maison ayant demandé d'être admise à y faire profession, on assembla le Chapitre en la maniere ordinaire, & qu'à la pluralité des voix de trente-huit vocales dont la Communauté est composée, ladite Sœur le Févre fut refusée, comme il paroît par une délibération capitulaire du 17. du même mois d'Avril, laquelle est inscrite sur les regîtres.

Rien de plus régulier que cette délibération; la Sœur le Févre auroit du s'y conformer, & sortir en conséquence de la Maison: le sejour qu'elle a continué d'y faire, a mis la division dans un Monastere où avant cette époque tout étoit ou paroissoit tranquille.

En effet dès le lendemain 18. Avril, la Supérieure ayant voulu obliger les Capitulantes à déclarer leurs motifs de l'exclusion qu'elles venoient de donner à la Sœur le Févre, afin de les envoyer à M. l'Archevêque de Sens, elles refuserent constamment la déclaration qu'on leur demandoit. Ce refus étoit conforme aux regles; mais comme il y avoit un parti formé dans la Maison pour recevoir la Novice, dix-sept Religieuses en écrivirent à M. l'Archevêque de Sens, & l'engagerent à renouveller une affaire totalement finie, & sur laquelle il n'y avoit plus à délibérer.

Le tems d'élire une nouvelle Supérieure étoit proche. Ce tems parut favorable pour faire réussir le dessein qu'on avoit pris de faire recevoir la Sœur le Févre; mais il falloit avoir une Supérieure à sa dévotion, & il n'étoit pas possible d'y parvenir, sans faire exclure un très-grand nombre de Sujets de toutes voix active & passive. On en vint à bout, & douze

des Supplíantes furent excluſes du Chapitre par des ordres ſurpris le 26. Juillet dernier à la religion de Votre Majeſté.

Ces Religieuſes & huit autres ſe ſont réunies, pour proteſter contre le nouveau Chapitre qu'on vouloit tenir, contre toute élection qu'on pourroit faire, & généralement contre tout ce qui pourroit s'enſuivre. Ces Proteſtations faites le 15. Septembre par vingt Religieuſes du nombre de trente-huit vocales, devoient tout ſuſpendre : on auroit du y faire droit avant toutes choſes, puiſqu'elles intéreſſoient la majeure partie de la Communauté ; mais le parti étoit pris : les dix-huit qui reſtoient, s'aſſemblerent, & nommerent pour Supérieure à la pluralité des voix la Sœur Marie de Jéſus Rivet.

Voilà le premier uſage des ordres ſurpris à la religion de Votre Majeſté ; en voici les ſuites. Comme quelques perſonnes avoient abſolument réſolu de faire faire profeſſion à la Sœur le Févre Novice, on ne perdit pas de vue ce grand objet. A peine la Sœur Rivet eut été nommée Supérieure, qu'on tint le petit Chapitre des dix-huit, & à la pluralité des voix on reçut la Sœur le Févre à faire profeſſion.

Les Suppliantes firent leurs Proteſtations contre cette admiſſion à profeſſion, nulle & irréguliere dès le 16. Septembre, & avant la profeſſion. Elles en laiſſerent copie ſignée d'elles au Chapitre. Elles firent plus : avant l'émiſſion des vœux de la Sœur le Févre, elles remirent entre les mains de M. l'Archevêque de Sens une nouvelle Proteſtation. Elles ſe diſpoſoient à la faire ſignifier par un Huiſſier ; mais on leur en ôta les moyens, en faiſant fermer les portes.

Auſſitôt que les portes du dehors même furent fermées, on crut qu'il ne falloit pas perdre de tems, ni attendre au lendemain. M. l'Archevêque de Sens reçut à huis clos & après midi (ce qui ne s'eſt jamais pratiqué) l'émiſſion des vœux de la Sœur le Févre ; & comme cette profeſſion ainſi faite trop ſecretement, parut un peu irréguliere, on crut tout réparer, en ſuppléant le lendemain matin les cérémonies qui avoient été omiſes, en invitant le public à chanter le *Te Deum.*

En cet état, dès le 26. du même mois de Septembre, les Suppliantes vivement touchées de ces irrégularités, en ont porté leurs plaintes aux pieds du Trône, en ſuppliant Votre Majeſté de vouloir bien faire ceſſer tous ces abus.

L'objet de leurs très-humbles Remontrances vous a paru, SIRE, ſi important, que par Arrêt du 26. Octobre dernier Votre Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & l'a interdite à toute autre Cour. Le même Arrêt ordonne que ces Remontrances ſeront communiquées à la Sœur Marie Rivet élue Supérieure, & aux autres Sœurs qui ont concouru à ſon élection, pour y fournir des réponſes ; ce qu'elles ont fait au mois de Janvier dernier.

Leur réponſe étant remplie de faits pour la plupart faux ou déguiſés, & de beaucoup d'injures, les Suppliantes y répondront par un Mémoire ſeparé. Elles ſe contenteront d'établir ſommairement par la préſente Requête les abus qui ſe montrent, 1°. dans la nomination de la Sœur Rivet pour Supérieure, 2°. dans la profeſſion de la Sœur le Févre. Ces deux objets ſont dignes de l'attention de Votre Majeſté, puiſqu'ils ſont la matiere des conteſtations dont Elle s'eſt reſervé la connoiſſance, & ſur leſquelles il s'agit de ſtatuer.

Pour faire connoître combien la nomination de la Sœur Rivet pour Supérieure eſt irréguliere, il ſuffit de faire attention à ce principe univerſellement reçu en fait d'élections à la pluralité des voix, que pour qu'une telle élection ſoit réguliere & canonique, il faut y appeller tous ceux qui ſont en droit & en état d'y concourir ; & que dès le moment qu'il y a des oppoſitions, il eſt préalable de les faire lever, & d'y ſtatuer, ſur tout lorſqu'il s'agit d'élire une Supérieure ; *Quod ad omnes ſpectat, ab omnibus debet approbari* ; parce que dans ce cas il eſt néceſſaire que le Sujet éligible ſoit du moins agréable à la Maiſon qui a droit de le choiſir : ce qui ne peut être, lorſque plus de la moitié d'une Communauté ne concoure pas à l'élection, & même s'y oppoſe.

Or c'eſt préciſément ce concours néceſſaire, qui a manqué à l'élection de la Sœur Rivet. En effet, de trente-huit vocales dont la Communauté eſt compoſée, vingt ſe ſont retirées du Chapitre, & ont proteſté ; dix-huit ſeulement ont concouru à ſon élection, & elle n'a eu de pluralité que parmi ces dix-huit, c'eſt-à-dire qu'elle n'aura eu que le tiers ou environ du Monaſtere. Toutes les Religieuſes qui devoient concourir à ſon élection, n'y ayant pas concouru, elle n'a pas été élue à la pluralité des voix ; ce qui cependant eſt indiſpenſablement néceſſaire pour la validité de l'élection.

Il eſt vrai que Votre Majeſté a exclus douze Religieuſes, & qu'à ces douze excluſes ſe ſont jointes huit autres qui ont proteſté unanimement contre toute élection. Mais ou ces Proteſtations de la moitié d'une Communauté ſont régulieres, ou elles ne le ſont pas : ſi elles ſont régulieres, ainſi que les Suppliantes le ſoutiennent, l'élection de la Sœur Rivet tombe abſolument : ſi au contraire ces Proteſtations ſont irrégulieres, comme on le prétend, il falloit avant toutes choſes les faire juger telles ; juſques là il falloit tout ſuſpendre. On a donc paſſé par deſſus toutes les regles, en procédant à l'élection de la Sœur Rivet dans les circonſtances où ſe trouvoient les parties, où de trente-huit vocales vingt s'étoient retirées, & avoient proteſté.

A l'égard des Suppliantes, elles ont pris la voie la plus courte & la plus reſpectueuſe. Au lieu de ſe pourvoir dans les Tribunaux ordinaires, elles ſe ſont adreſſées à Votre Majeſté même, qui en admettant leurs Remontrances a autoriſé leurs démarches ; ce qu'elles avoient lieu d'attendre de ſa bonté & de ſa juſtice. Tout ce qu'elles ont fait, tend uniquement à rétablir dans leur Maiſon l'union & la concorde qui en ſeront toujours bannies, tandis que la plus grande partie de la Communauté forcée de reconnoitre une Supérieure à l'élection de laquelle elle n'a pris aucune part, aura ſans ceſſe ſous ſes yeux le violement de ſa diſcipline.

Quant à la profeſſion de la Sœur le Févre Novice, il ne ſera jamais poſſible d'en couvrir la nullité. Tout y eſt abuſif : rien de plus facile à démontrer. En effet une Novice admiſe à faire profeſſion, eſt une perſonne aſſociée à une Maiſon, jugée capable de remplir la Regle, & de bien vivre avec toute la Communauté. Or c'eſt ce qui ne ſe peut rencontrer dans la Sœur le Févre.

1°. Elle a été refuſée à la pluralité des voix ; ſon excluſion eſt inſcrite dans les regîtres de la Communauté : un pareil titre reclamera toujours contre ſa profeſſion. 2°. C'eſt un abus manifeſte d'admettre à profeſſion une Novice, à la réception de laquelle plus de la moitié de la Communauté s'eſt oppoſée & s'oppoſe encore aujourd'hui. Elle n'a pu faire profeſſion au préjudice de cette oppoſition, & celle qu'elle a faite, eſt abſolument nulle, abuſive & irréguliere. 3°. Si la profeſſion de la Sœur le Févre eſt viſiblement nulle, comme on n'en peut douter, il s'enſuit néceſſairement qu'elle peut elle-même reclamer quelque jour contre cette profeſſion nulle & vicieuſe dans le fond, & qui peut avoir de fâcheuſes ſuites, tant pour la Religion, que pour la ſociété civile ; car il eſt certain que les abus ne ſe couvrent pas. 4°. Si de ces premieres réflexions on paſſe à la maniere dont la profeſſion de la Sœur le Févre a été faite, & aux circonſtances, tout y eſt irrégulier. D'abord on fait fermer les portes, on fait faire les vœux l'après-midi, dans la crainte qu'on avoit d'être traverſé, diſoit-on, ſi l'on différoit ſeulement de quelques heures. Enfin effrayé de n'avoir fait faire que furtivement, pour ainſi dire, une action qui doit être faite le matin en public, on ſupplée le lendemain le cérémonial de la profeſſion, on invite le public, on fait des prieres, on chante le *Te Deum*, comme ſi la publicité qui doit accompagner l'action, pouvoit ſe ſuppléer après l'action faite par un cérémonial détaché de ſon objet.

De pareilles démarches ſont autant d'abus, contre leſquels les Suppliantes ne peuvent ſe diſpenſer de s'élever & de reclamer, parce qu'elles tendent à détruire les Conſtitutions du Monaſtere, Conſtitutions qu'elles ſont obligées en conſcience & par leurs vœux de maintenir.

A ces cauſes, SIRE, plaiſe à V. M. recevoir les Suppliantes appellantes comme d'abus, tant de la nomination de la Sœur Rivet pour Supérieure, que de l'admiſſion à profeſſion de la Sœur le Févre, de ſa profeſſion & de tout ce qui s'eſt enſuivi ; faiſant droit ſur ledit Appel comme d'abus, déclarer nulles & abuſives leſdites nomination, admiſſion & profeſſion ; en conſéquence ordonner que la Sœur le Févre ſera tenue de ſortir de la Maiſon dans tel delai qu'il plaira à V. M. de fixer ; & que les Suppliantes pourront procéder à l'élection d'une nouvelle Supérieure en la maniere ordinaire : à l'effet de quoi l'excluſion donnée à douze d'entre elles d'autorité de V. M. & par ſes ordres, ſera levée, & les Suppliantes continueront leurs vœux & leurs prieres pour la ſanté & proſpérité de V. M.

Signé, CROVILLE.

FIN.

ERRATA. *Page* 18. *ligne* 5. *après ces mots*, par le Roi, *ajoutez*, les Remontrances le diſent bien poſitivement. *Et dans le Recueil*, *pag.* 3. *lig.* 3. *& ailleurs*, Nivet, *liſ.* Rivet.